




LES BRÉSEUX

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



3.2.A. RÈGLEMENT GÉNÉRAL

APPROBATION

<p>Vu pour être annexé à notre arrêté ou délibération en date de ce jour,</p> <p>Le, 20 janvier 2026</p> <p>Le Maire, Alexandre MONNET</p> 	<p>Élaboration du P.L.U. prescrite le :</p>	<p>15/09/2021</p>
<p>Pour copie conforme,</p> <p>Le Maire,</p>	<p>P.L.U. Arrêté le :</p> <p>Arrêté d'enquête publique du :</p> <p>Enquête publique du :</p> <p>au :</p>	<p>06/05/2024</p> <p>19 mai 2025</p> <p>10 juin 2025</p> <p>18 juillet 2025</p>
<p>P.L.U. approuvé le :</p>	<p>20 janvier 2026</p>	



**Bureau
Natura**

Environnement
Urbanisme



Table des matières

TITRE 1 DISPOSITIF RÉGLEMENTAIRE DU P.L.U.....	3
1 - PORTÉE RELATIVE DU RÈGLEMENT A L'ÉGARD D'AUTRES LÉGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS :	4
2 - PORTÉE DU RÈGLEMENT PAR RAPPORT AUX DIVERS MODES D'UTILISATION ET D'OCCUPATION DU SOL :	4
3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES :	6
TITRE 2 DISPOSITIONS AU TITRE DES ARTICLES L151-19 ET L151-23.....	9
TITRE 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES.....	16
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES U.....	17
CARACTÈRE DES ZONES U.....	17
Section U1 – Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité.....	18
ARTICLE U1.1 – INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS.....	18
Section U2 – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.....	21
Sous-section U2.1 – Volumétrie et implantation des constructions.....	21
ARTICLE U2.1.1 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS.....	21
ARTICLE U2.1.2 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.....	22
ARTICLE U2.1.3 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES.....	22
ARTICLE U2.1.4 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ.....	23
ARTICLE U2.1.5 – OBJECTIFS DE CONTINUITÉ VISUELLE, URBAINE ET PAYSAGÈRE ATTENDUS.....	23
Sous-section U2.2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.....	24
ARTICLE U2.2.1 – CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES, TOITURES ET CLÔTURES.....	24
ARTICLE U2.2.2 – PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES DES CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS.....	28
ARTICLE U2.2.3 – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS.....	28
ARTICLE U2.2.4 – STATIONNEMENT.....	29
Section U3 – Équipements et réseaux.....	31
ARTICLE U3.1 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES.....	31
ARTICLE U3.2 – DESSERTE PAR LES RÉSEAUX.....	32
TITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À URBANISER.....	33
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AU.....	34
CARACTÈRE DE LA ZONE 1AU.....	34
Section 1AU.1 – Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité.....	35
ARTICLE 1AU.1.1 – INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS.....	35
Section 1AU.2 – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.....	38
Sous-section 1AU.2.1 – Volumétrie et implantation des constructions.....	38
ARTICLE 1AU.2.1.1 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS.....	38
ARTICLE 1AU.2.1.2 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.....	39
ARTICLE 1AU.2.1.3 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES.....	39
ARTICLE 1AU.2.1.4 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ.....	39
ARTICLE 1AU.2.1.5 – OBJECTIFS DE CONTINUITÉ VISUELLE, URBAINE ET PAYSAGÈRE ATTENDUS.....	39
Sous-section 1AU.2.2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.....	41
ARTICLE 1AU.2.2.1 – CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES, TOITURES ET CLÔTURES.....	41
ARTICLE 1AU.2.2.2 – PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES DES CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS.....	44
ARTICLE 1AU.2.2.3 – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS.....	44
ARTICLE 1AU.2.2.4 – STATIONNEMENT.....	45
Section 1AU.3 – Équipements et réseaux.....	46



ARTICLE 1AU.3.1 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES.....	46
ARTICLE 1AU.3.2 – DESSERTE PAR LES RÉSEAUX.....	47

TITRE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES.....49

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A.....50

CARACTÈRE DES ZONES A.....	50
Section A1 – Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité.....	51
ARTICLE A1.1 – INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS.....	51
Section A2 – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.....	54
Sous-section A2.1 – Volumétrie et implantation des constructions.....	54
ARTICLE A2.1.1 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS.....	54
ARTICLE A2.1.2 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.....	54
ARTICLE A2.1.3 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES.....	55
ARTICLE A2.1.4 – OBJECTIFS DE CONTINUITÉ VISUELLE, URBAINE ET PAYSAGÈRE ATTENDUS.....	55
Sous-section A2.2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.....	56
ARTICLE A2.2.1 – CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES, TOITURES ET CLÔTURES.....	56
ARTICLE A2.2.2 – PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES DES CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS.....	57
ARTICLE A2.2.3 – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS.....	57
ARTICLE A2.2.4 – STATIONNEMENT.....	58
Section A3 – Équipement et réseaux.....	58
ARTICLE A3.1 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES.....	58
ARTICLE A3.2 – DESSERTE PAR LES RÉSEAUX.....	58

TITRE 6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES.....60

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES N.....61

CARACTÈRE DES ZONES N.....	61
Section N1 – Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité.....	62
ARTICLE N1.1 – INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS.....	62
Section N2 – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.....	63
Sous-section N2.1 – Volumétrie et implantation des constructions.....	63
ARTICLE N2.1.1 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS.....	63
ARTICLE N2.1.2 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.....	64
ARTICLE N2.1.3 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES.....	64
ARTICLE N2.1.4 – OBJECTIFS DE CONTINUITÉ VISUELLE, URBAINE ET PAYSAGÈRE ATTENDUS.....	65
Sous-section N2.2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.....	66
ARTICLE N2.2.1 – PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES DES CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS.....	66
ARTICLE N2.2.2 – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS.....	66
ARTICLE N2.2.3 – STATIONNEMENT.....	66
Section N3 – Équipements et réseaux.....	67
ARTICLE N3.1 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES.....	67
ARTICLE N3.2 – DESSERTE PAR LES RÉSEAUX.....	67

ANNEXES.....68

ANNEXE 00 – Organisation d'une haie champêtre.....	70
ANNEXE 01 – Articles demeurant applicables à l'approbation du P.L.U.....	99
ANNEXE 02 – Lexique.....	101
ANNEXE 03 – Réglementation concernant les vestiges archéologiques.....	109
ANNEXE 04 – Aléa retrait-gonflement des sols argileux.....	111
ANNEXE 05 – Risque sismique.....	115
ANNEXE 06 – Rappels concernant le stationnement.....	124
ANNEXE 07 – Architecture bioclimatique.....	125
ANNEXE 08 – Coefficient de surface non imperméabilisée ou coefficient de biotope.....	128
ANNEXE 09 – NUANCIER DE REFERENCE DU PNR DU DOUBS HORLOGER.....	130



TITRE 1 DISPOSITIF RÉGLEMENTAIRE DU P.L.U.



1 - PORTÉE RELATIVE DU RÈGLEMENT A L'ÉGARD D'AUTRES LÉGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS :

Sont et demeurent notamment applicables au territoire communal :

1. Les règles de ce Plan Local d'Urbanisme se substituent à celles du Règlement National d'Urbanisme, à l'exception des articles L424-1, L102-13, R111-2, R111-4, R111-26 et R111-27 du Code de l'urbanisme.
2. L'article L111-11 du Code de l'urbanisme, concernant les travaux sur les réseaux publics rendus nécessaires par une construction, reste applicable nonobstant les dispositions de ce Plan Local d'Urbanisme.

2 - PORTÉE DU RÈGLEMENT PAR RAPPORT AUX DIVERS MODES D'UTILISATION ET D'OCCUPATION DU SOL :

Les règles du Plan Local d'Urbanisme se substituent à celles du Règlement National d'Urbanisme pour l'instruction des demandes d'autorisations d'occupation et d'utilisation du sol.

Sont soumis à déclaration préalable ou permis d'aménager (instruites selon le règlement du Plan Local d'Urbanisme) les travaux, installations et aménagements suivants, mentionnés aux articles R421-19 à R421-22, soumis à permis d'aménager, et ceux mentionnés aux articles R421-23 à R421-25, qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable :

(Article R421-19)

Doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager :

a) Les lotissements :

-qui prévoient la création ou l'aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs à plusieurs lots destinés à être bâtis et propres au lotissement. Les équipements pris en compte sont les équipements dont la réalisation est à la charge du lotisseur ;

-ou qui sont situés dans un secteur sauvegardé, dans un site classé ou en instance de classement ;

b) Les remembrements réalisés par une association foncière urbaine libre régie par le chapitre II du titre II du livre III, lorsqu'ils prévoient la réalisation de voies ou espaces communs ;

c) La création ou l'agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de vingt personnes ou de plus de six hébergements de loisirs constitués de tentes, de caravanes, de résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs ;

d) La création ou l'agrandissement d'un parc résidentiel de loisirs prévu à l'article R111-38 ou d'un village de vacances classé en hébergement léger prévu par l'article L.325-1 du Code du tourisme ;

e) Le réaménagement d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs existant, lorsque ce réaménagement a pour objet ou pour effet d'augmenter de plus de 10 % le nombre des emplacements ;

f) Les travaux ayant pour effet, dans un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs, de modifier substantiellement la végétation qui limite l'impact visuel des installations ;

g) L'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés ;

h) L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à deux hectares ;

i) L'aménagement d'un golf d'une superficie supérieure à vingt-cinq hectares ;

j) Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins cinquante unités les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ;

k) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à deux hectares ;

l) L'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis prévu à l'article L444-1, destinés aux aires d'accueil et aux terrains familiaux des gens du voyage, permettant l'installation de plus de deux résidences mobiles mentionnées à l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, constituant l'habitat permanent des gens du voyage ;

m) L'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis pour permettre l'installation d'au moins deux résidences démontables créant une surface de plancher totale supérieure à quarante mètres carrés, définies à l'article R111-51 et constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.



(Article R421-23)

Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants :

a) Les lotissements autres que ceux mentionnés au a de l'article R421-19 ;

b) Les divisions des propriétés foncières situées à l'intérieur des zones délimitées en application de l'article L115-3, à l'exception des divisions opérées dans le cadre d'une opération d'aménagement autorisée, des divisions effectuées, avant la clôture de l'opération, dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier rural relevant du titre II du livre Ier du Code rural et de la pêche maritime et des divisions résultant d'un bail rural consenti à des preneurs exerçant la profession agricole ;

c) L'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager en application de l'article R421-19 ;

d) L'installation, pour une durée supérieure à trois mois par an, d'une caravane autre qu'une résidence mobile mentionnée au j ci-dessous :

-sur un terrain situé en dehors d'un parc résidentiel de loisirs, d'un terrain de camping, d'un village de vacances classé en hébergement léger au sens du Code du tourisme ou d'une dépendance de maison familiale de vacances agréée au sens du Code du tourisme ;

-sur un emplacement d'un terrain de camping, d'un village de vacances classé en hébergement léger au sens du Code du tourisme ou d'une dépendance de maison familiale de vacances agréée au sens du Code du tourisme qui a fait l'objet d'une cession en pleine propriété, de la cession de droits sociaux donnant vocation à sa propriété en attribution ou en jouissance ou d'une location d'une durée supérieure à deux ans.

Pour le calcul de la durée de trois mois par an mentionnée au cinquième alinéa, toutes les périodes de stationnement, consécutives ou non, sont prises en compte ;

e) Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir de dix à quarante-neuf unités, les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ;

f) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements

du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés ;

g) Les coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé en application de l'article L113-1 ;

h) Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application de l'article L151-19 ou de l'article L151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique ;

i) Les travaux autres que ceux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet, lorsqu'ils ont lieu sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, de modifier ou de supprimer un élément identifié comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L111-22, par une délibération du conseil municipal, prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article ;

j) L'installation d'une résidence mobile visée par l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, constituant l'habitat permanent des gens du voyage, lorsque cette installation dure plus de trois mois consécutifs ;

k) L'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis prévu à l'article L444-1, destinés aux aires d'accueil et aux terrains familiaux des gens du voyage, ne nécessitant pas un permis d'aménager en application de l'article R421-19 ;

l) L'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis pour permettre l'installation de plusieurs résidences démontables définies à l'article R111-51, créant une surface de plancher totale inférieure ou égale à quarante mètres carrés, constituant l'habitat permanent de leurs occupants et ne nécessitant pas un permis d'aménager en application de l'article R421-19.



3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES :

1] Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines (U), à urbaniser (1AU), agricoles (A) et en zones naturelles (N) dont les délimitations sont reportées sur les documents graphiques.

Les plans comportent aussi :

- les emplacements réservés aux voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques, auxquels s'appliquent les dispositions des articles L151-41 et R151-43 -48 et-50 du Code de l'urbanisme ;
- les éléments de paysage ou les éléments constitutifs des continuités écologiques à protéger au titre des articles L151-19 et L151-23 et R 151-41 et -43 du Code de l'urbanisme ;
- les emprises soumises à des O.A.P. (Orientations d'Aménagement et de Programmation), au titre des articles L151-6 et R151-6 du Code de l'urbanisme.

2] **Les zones urbaines**, auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre 3 repérées aux plans par les indices correspondants, sont :

- **les zones U**, correspondant aux zones urbaines mixtes à dominante d'habitat. Elles comportent **un secteur Uj**, correspondant à des parcelles d'interface entre la zone urbaine et la zone agricole, ou à préserver et à maintenir très faiblement imperméabilisées ou artificialisées, pour des raisons historiques, paysagères ou liées au maintien de coupures vertes urbaines ;

3] **Les zones à urbaniser**, auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre 4 repérées aux plans par les indices correspondants, sont :

- **la zone 1AU**, correspondant à une zone à urbaniser mixte, à vocation dominante d'habitat, ouverte à l'urbanisation ;

4] **Les zones agricoles** auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre 5 repérées aux plans par les indices correspondants, sont :

- **les zones A**, correspondant aux zones agricoles, et comportant **des secteurs An**, secteurs des zones agricoles strictement protégés pour des motifs d'ordre écologique et/ou paysager ;

5] **Les zones naturelles**, auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre 6 repérées aux plans, sont :

- **les zones N**, zones naturelles ou forestières, zones strictement inconstructibles, à protéger vis-à-vis de l'urbanisation.

LE REGLEMENT LITTERAL DU P.L.U. EST CONSTITUE DE DEUX VOLETS :

- VOLET 1 (PRESENT DOCUMENT) : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES GENERALES APPLICABLES AUX ZONES ET PRESCRIPTIONS

- VOLET 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AU BÂTI PATRIMONIAL IDENTIFIE SUR LA COMMUNE – ETUDE DU CAUE DU DOUBS

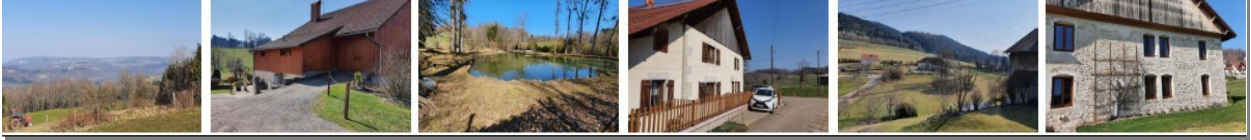
Dispositif réglementaire



IMPORTANT : Sauf si le règlement le spécifie explicitement et autrement, les règles édictées s'appliquent indifféremment au sein de l'ensemble d'une zone ET de ses sous-secteurs ou espaces sur lesquels s'appliquent des prescriptions particulières (risques, protections écologiques ou patrimoniales, loi montagne...).

Exemples :

- *une disposition prévoyant une règle particulière "en zone A", ou "au sein de la zone A" implique que cette règle s'applique également en secteur An ou dans tout autre sous-secteur de la zone A.*
- *a contrario une disposition prévoyant une règle particulière "en zone A, à l'exclusion de ses sous-secteurs" ou "en zone A stricte" implique que cette règle s'applique dans la zone A stricto sensu, mais pas en secteur An ou dans tout autre sous-secteur de A.*



4 - Au sein des différentes zones, s'appliquent en outre un certain nombre de dispositions spécifiques, notamment :

Le présent règlement dit "règlement littéral" constitue la partie écrite des règles du P.L.U. - il s'utilise en étroite relation avec les plans de zonage, qui constituent le "règlement graphique" du P.L.U., ainsi qu'avec la pièce relative aux O.A.P. ou à d'autres dispositions du P.L.U. auxquels il pourra être fait référence au cours des pages qui suivent.

➤ **Dispositions liées à la présence de risques naturels :**

- un risque mouvements de terrain, lié à la géologie du sous-sol localisé sur sur les plans de zonage du P.L.U. et représenté par un figuré spécifique en légende ;

La cartographie et les mesures constructives adaptées, à mettre en oeuvre dans les projets de construction, figurent à l'**Annexe 4** du présent règlement ;

- A titre informatif figurent en annexe les dispositions constructives adaptées, à mettre en oeuvre dans les projets de constructions soumis au risques sismiques (constructions soumises à l'Eurocode 8 – zone de sismicité modérée pour le territoire communal) – des fiches explicatives et des préconisations constructives pour tenir compte de l'existence de ce risque figurent à l'**Annexe 5** du présent règlement ;

➤ **Dispositions liées à la loi montagne et aux reculs imposés par rapport aux plans d'eau, représentés par un figuré spécifique en légende des plans de zonage.**

➤ **Dispositions liées à la présence de risques technologiques :**

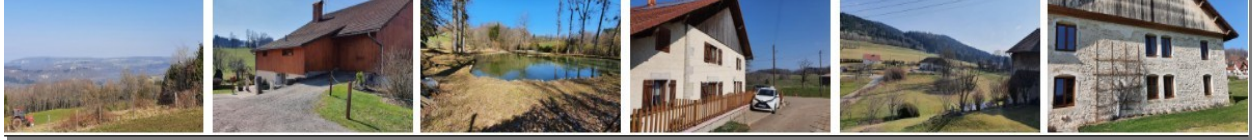
- néant ;

➤ **Dispositions relatives à la définition d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (thématiques ou sectorielles), représentées par un figuré spécifique en légende des plans de zonage – voir la pièce du P.L.U. Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.).**

➤ **Dispositions destinées à la protection des éléments constitutifs des continuités écologiques ou à enjeux environnementaux (boisements, haies, cours d'eau, ripisylves, étangs, mares, zones humides, pelouses sèches), représentés par un figuré spécifique en légende des plans de zonage.**

➤ **Dispositions relatives aux éléments patrimoniaux et paysagers à préserver (murs, édifices ou éléments singuliers), représentés par un figuré spécifique en légende des plans de zonage. Ces dispositions sont incluses dans le présent règlement (dispositions générales) et dans son second volet (étude réalisée par le CAUE et prescriptions opposables aux différents édifices repérés aux plans de zonage).**

➤ **Dispositions relatives aux bâtiments pour lesquels un changement de destination est autorisé, représentés par un figuré spécifique en légende des plans de zonage.**



TITRE 2 DISPOSITIONS AU TITRE DES ARTICLES L151-19 ET L151-23

Dispositions au titre des articles L151-19 et L151-23



Des éléments remarquables à protéger sont délimités sur les documents graphiques, afin d'établir une protection d'ensembles architecturaux, historiques ou paysagers, bâtis ou non, d'éléments de petit patrimoine significatifs de l'identité communale, et des continuités écologiques et de la biodiversité :

1. Haies, alignements d'arbres, bosquets et masses végétales significatifs, pelouses sèches et affleurements rocheux en matière de continuités écologiques ou de paysage ;
2. Étangs, mares, zones humides, ripisylves et végétation associée aux milieux humides ;
3. Éléments bâtis ou non bâtis du patrimoine architectural, paysager, culturel ou historique.

De façon générale, l'intervention est possible sur des éléments protégés, dans le cadre de leur entretien ou de leur évolution, et également en cas de force majeure, pour des raisons de sécurité, de péril et/ou de salubrité publique.

Dispositions au titre des articles L151-19 et L151-23



1a. Pour les haies, les alignements d'arbres, les bosquets et les masses végétales significatifs en matière de continuités écologiques ou de paysage, identifiés sur les documents graphiques (éléments du paysage ou de la biodiversité) :

Toute intervention détruisant définitivement tout ou partie d'un de ces éléments est soumise à déclaration préalable¹.

Bosquets et boisements :

Des coupes ou destructions partielles peuvent être autorisées dans le but de réaliser des aménagements ou travaux rendus obligatoires par des nécessités techniques ou de sécurité. Les coupes sont également autorisées dans le cadre d'entretien ou d'affouage des boisements, sous réserve de replanter ou de laisser la végétation naturelle recoloniser les terrains concernés.

Haies :

En cas d'intervention sur des haies protégées, des coupes d'entretien sont également autorisées sous réserve de laisser la végétation naturelle reconstituer la haie ; les coupes d'entretien devront être exécutées de façon à laisser subsister au minimum les strates herbacées et arbustives.

Les coupes ou interventions se feront en dehors de la période du 15 mars au 31 août afin de préserver les habitats et espèces, conformément au dernier alinéa de l'article D. 615-50-1 du code rural et de la pêche maritime.

La destruction en partie ou totalité d'une haie est autorisée pour des aménagements ou travaux rendus obligatoires par la construction ou des nécessités techniques, la réalisation d'accès agricoles aux parcelles ou de travaux (drainage ...), ou pour des motifs de sécurité, ou tel que défini par l'article 4 de l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 24/04/2015 modifié par l'arrêté du 26/01/2022.

Toutefois, en cas de destruction non évitable, une replantation sur place ou à proximité immédiate (même unité foncière ou dans un rayon maximal de 500 mètres de la haie d'origine) sera obligatoire, **à linéaire au moins deux fois équivalent**, de façon à compenser l'incidence sur le milieu bocager.

En cas de replantation de haies, il devra être mis en oeuvre les recommandations figurant à l'annexe 0 du règlement et il devra être respecté les préconisations figurant ci-après.

Les haies comprendront plusieurs strates et seront constituées d'essences locales et variées:

- une strate herbacée ;
- une strate arbustive comportant au moins trois espèces différentes d'essences ;
- une strate arborescente comportant au moins trois espèces différentes d'essences.

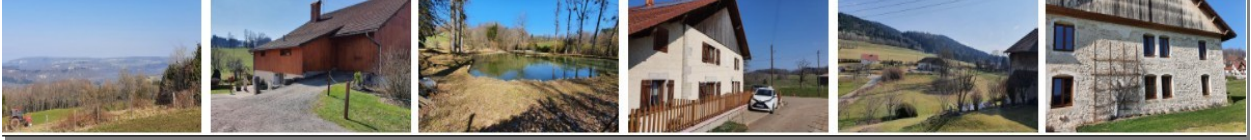
1b. En outre, certains parcs et certaines propriétés publiques ou privées abritent des sujets arborescents matures intéressants.

Lors de la réalisation de tout projet d'aménagement ou de construction, la conservation des arbres existants doit être si possible privilégiée à leur coupe et ils seront de préférence intégrés à l'aménagement. Une compensation sera exigée à hauteur de 2 sujets replantés sur la même unité foncière pour 1 sujet supprimé.

En préalable à tous travaux sur des haies ou bosquets, il conviendra de se référer référence aux publications de la DDT et de l'OFB annexées (Annexe 0).

¹ au titre des articles L151-23 et R151-43, R421-17 et R421-23 du Code de l'urbanisme

Dispositions au titre des articles L151-19 et L151-23



Affleurements rocheux et pelouses sèches :

Pour les affleurements rocheux et les pelouses sèches : Ces milieux sont à préserver sans destruction ni construction et sans passage de casse-cailloux sauf dérogation accordée après justifications ou lorsque cela ne compromet pas et ne porte pas atteinte à la biodiversité et au paysage. Pour les pelouses sèches situées en secteur agricole, les constructions pour les abris d'animaux de type loge agricole sont autorisées sous condition de ne pas porter atteinte au caractère patrimonial des lieux et sous réserve d'une bonne intégration paysagère.

On se rapportera utilement à la plaquette concernant cette thématique en fin d'annexe 0.

Dispositions au titre des articles L151-19 et L151-23



2b. Pour les mares et abords des cours et plans d'eau identifiés sur le document graphique au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme :

En zone agricole ou naturelle, les mares existantes identifiées devront être protégées strictement.

Les nouvelles constructions sont interdites dans la largeur spécifiée par les plans de zonage, à partir des berges de chaque mare, étang et plan d'eau identifié comme réservoir de biodiversité. Cette largeur est de 300 mètres à compter de la rive, sauf si des constructions sont présentes, auquel cas ces constructions constituent la limite d'inconstructibilité la plus proche des plans d'eau concernés.

Dispositions au titre des articles L151-19 et L151-23



3. Pour les éléments bâtis ou non bâtis du patrimoine architectural, paysager, culturel ou historique identifiés sur les documents graphiques² :

Le P.L.U. identifie sur les documents graphiques plusieurs types d'éléments bâtis historiques, d'architecture traditionnelle ou éléments constitutifs de l'identité et du paysage communal à préserver.

Toute intervention sur ces éléments est soumise à déclaration préalable.
Leur démolition est soumise au permis de démolir.

Les **éléments bâtis** ne doivent pas être détruits, sauf en cas de péril ou de menace pour la sécurité publique.

Pour les **constructions identifiées** : en cas de travaux sur les éléments concernés ceux-ci doivent être réalisés dans le respect de l'aspect et des matériaux d'origine. Les ouvertures nouvelles semblables à l'existant (plus hautes que larges) sont autorisées, dans le respect des volumes et proportions du bâtiment existant.

Les volumétries doivent être maintenues sans surélévation ou abaissement. Les pentes de toiture existantes doivent être conservées.

Les éléments architecturaux et modénatures doivent être préservés (voûtes et linteaux en pierres, niches, œils de bœuf, éléments décoratifs, pans de bois, etc.).

Les éléments concernés figurent aux documents graphiques du P.L.U., et font l'objet de prescriptions complémentaires opposables en vertu de l'étude réalisée par le CAUE, constitutive du présent règlement.

Pour les éléments bâtis ou non bâtis, la présence d'espèces patrimoniales utilisant le bâti comme site de reproduction, de gîte ou de repos (hirondelle, martinet, chauve-souris...) doivent également être prise en compte lors de travaux ou modifications.

Les bâtiments et éléments repérés pour leur intérêt patrimonial doivent être reconstruits à l'identique en cas de sinistre.

POUR TOUTE INTERVENTION SUR UN ELEMENT PATRIMONIAL BATI, SE REPORTER AU VOLET 2 DU PRESENT REGLEMENT QUI PRECISE LES DISPOSITIONS APPLICABLES

Eléments patrimoniaux identifiés protégés (numéro sur plan et nature du bâti) :

Numéro	Nature de l'élément bâti
1	Eglise
2	Mairie-ancienne cure (débord mur façades principales sur pignon, pont de grange et voûte grange à l'arrière, éléments modénature, linteaux clavés et pierre apparente_œil de bœuf, découpe lambrissage bois en pignon)
02a	Pilier d'angle
02b	Pilier d'angle
02c	Pilier portillon jardin
3	Débord mur façades principales sur pignon, éléments modénature pierre_lambrissage partie supérieure pignon,linteaux porte entrée sculptés
4	Ancien abreuvoir
5	Ferme (éléments modénature pierre, lambris partie supérieure façade)
6	Ferme (lambrissage pignon à préserver) / ancien café
7	Ferme (éléments modénature pierre, 1/2 croupes toit)_ancien atelier d'horlogerie Mairot
8	Ferme (éléments modénature pierre, lambrissage partie supérieure façades)
9	Ferme (éléments modénature pierre linteaux clavés, lambrissage partie supérieure façades_et lambrissage

² au titre des articles L151-19 et R151-41, R151-43, R421-17 et R421-23 du Code de l'urbanisme

Dispositions au titre des articles L151-19 et L151-23



- ouvragé façade principale Sud)
- 10 Maison fin XIXe - début XXe (1890-1920) (persiennes, fenêtres petits carreaux_lambrissage partie supérieure façade, cheminée A50-60, appuis de fenêtre et survitrage)
- 11 Calvaire base pierre et croix fer
- 12 Abreuvoir pierre (+ fontaine ?)
- 13 Ferme (éléments modénature pierre, linteaux clavés, lambrissage ouvragé_haut de façade "tambour", four à pain et pont de grange)
- 14 Ferme (éléments modénature en pierre, linteau pierre en accolage rez-de-chaussée_linteau gravé "1753", lambrissage partie supérieure des façades, cadran solaire)
- 15 Pierre levée
- 16 Ferme (éléments modénature en pierre, lambrissage partie supérieure des façades)
- 17 Ferme (éléments modénature en pierre, lambrissage partie supérieure des façades)
- 18 Ferme (éléments modénature en pierre, lambrissage partie supérieure des façades)
- 19 Calvaire
- 20 Maison (éléments modénature brique de laitier, lambris haut façade)
- 21 Maison (éléments modénature pierre)
- 22 Maison - ancien bureau tabac (éléments modénature pierre)
- 23 Ecole (bâtiment datant de 1935) - conserver éléments modénature
- 24 Ferme (pignon sur rue : élément modénature pierre, lambrissage haut façade)
- 25 Pierres levées entrée propriété
- 26 Ferme (éléments modénature pierre, linteaux clavés, lambrissage ouvragé haut façade_débords de protection murs latéraux, "corniche" couronnant les débords)
- 27 Fontaine + abreuvoir 1846
- 28 Ferme (éléments modénature pierre, voûte pierre entrée de grange, lambrissage haut façade)
- 29 Maison (montée d'escalier en pierre barreaudage fer forgé, éléments modénatures pierre)
- 30 Réservoir d'eau, abreuvoir et monument aux morts
- 31 Oratoire
- 32 Maison - ancienne fromagerie (lambrechures en bois)
- 33 Ancienne école de filles - (éléments modénature pierre, murs attenants)
- 34 Abreuvoir en pierre
- 35 Ancien café (lambrechures en bois, encadrement des fenêtres en pierre)
- 36 Maison ancienne (protéger éléments modénature en pierre, linteau de porte gravé_montée escalier en pierre, cave voûtée, demi-berceau en bois)
- 37 Ferme comtoise à préserver (lambrechures en rangs pendus)
- 38 Ferme
- 39 Calvaire
- 40 Ferme (éléments modénature pierre, lambris haut façade, pont de grange)
- 41 Calvaire (base pierre, croix fer) + abreuvoir pierre
- 42 Ancienne ferme rénovée en partie, pont de grange
- 43 Ancienne ferme en L
- 44 Ancienne ferme "ailes"
- 45 Ferme
- 46 Ferme
- 47 Ancienne ferme
- 48 Ancien café
- 49 Ancienne ferme isolée



TITRE 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES



CHAPITRE I DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES U

CARACTÈRE DES ZONES U

Les **zones urbaines U** correspondent aux zones mixtes bâties du bourg et des hameaux. La zone urbaine du village constitue la zone de centralité communale au regard du S.Co.T. du Doubs Horloger.

Ces zones sont susceptibles d'accueillir de nouvelles implantations présentant une mixité fonctionnelle (habitat, commerces, activités non nuisantes...).

Elle comprennent par ailleurs (identifiés sur les documents graphiques par un figuré spécifique) :

- **des éléments du petit patrimoine rural architectural, culturel et historique** à protéger ;
- **des éléments d'intérêt écologique** (éléments végétaux, continuums écologiques..) à protéger ;

En outre, les zones U comportent les secteurs suivants :

- des **secteurs Uj**, secteurs d'interface entre la zone urbaine et la zone agricole, à maintenir sous une forme majoritairement peu dense et peu imperméabilisée, pour des raisons paysagères ou de maintien d'une perméabilité écologique ;

Sauf si le règlement le spécifie explicitement, les règles édictées s'appliquent indifféremment au sein de l'ensemble de la zone ET de ses sous-secteurs ou espaces où s'appliquent des prescriptions particulières. Ainsi si une disposition s'applique "au sein de la zone U", elle est censée s'appliquer également au sein des différents secteurs, sauf si certains de ces derniers font l'objet de dispositions particulières.

RAPPELS

L'édification des clôtures et portails est soumise à déclaration préalable (article R421-12 du Code de l'urbanisme).

Les travaux, installations et aménagements sont soumis au permis d'aménager ou à la déclaration préalable prévus aux articles R421-19 à R421-25 du Code de l'urbanisme.

Le territoire est concerné par l'**aléa retrait-gonflement des sols argileux (aléa faible à modéré)**. Consulter l'**Annexe 4** afin d'en consulter la cartographie et déterminer le niveau d'aléa et les mesures constructives qui peuvent être mises en oeuvre afin de compenser cet aléa.

La commune est par ailleurs située en **zone de sismicité modérée (niveau 3)**, (voir l'**Annexe 5** – Réglementation parasismique applicable aux bâtiments afin de prendre connaissance de ce risque et des mesures constructives s'y rapportant).

En application des articles L.531-14 et R531-1 et suivants du code du patrimoine, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux ou d'un fait quelconque, doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel prévient la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté – Service régional de l'archéologie.

L'article R.523-1 du code du patrimoine prévoit que « les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations.

Conformément à l'article R523-8 du même code, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux [...] peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance.».



SECTION U1 – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

ARTICLE U1.1 – INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS

1. DESTINATIONS OU SECTEURS ET SOUS-DESTINATIONS

A. SONT AUTORISÉES OU AUTORISÉES SOUS CONDITION (S) OU INTERDITES LES SOUS-DESTINATIONS SUIVANTES

Destinations ou secteurs	Sous-destinations		
	Autorisées	Autorisées sous condition(s) – voir 2.	Interdites
Exploitation agricole et forestière			Exploitation agricole
			Exploitation forestière
Habitation	Logement		
	Hébergement		
Commerce et activité de service	Artisanat et commerce de détail		
	Restauration		
			Commerce de gros
	Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle		
	Hébergement hôtelier et touristique		
	Cinéma		
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		
	Salles d'art et de spectacle		
	Équipements sportifs		
	Autres équipements recevant du public		



Destinations ou secteurs	Sous-destinations		
	Autorisées	Autorisées sous condition(s) – voir 2.	Interdites
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire		Industrie	Entrepôt
	Bureau		Centre de congrès et d'exposition
			Carrières
Autres usages et affectations des sols ou natures d'activités		Installations classées soumises à déclaration	Installations classées soumises à enregistrement / autorisation
			Stationnement des caravanes isolées, terrains de camping, habitations légères de loisirs et résidences mobiles de loisirs, résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs occupants
			Dépôts de véhicules, usagés ou non
			Dépôts de matériaux usagés et les décharges
			Terrains destinés à la pratique des sports et loisirs motorisés
Secteurs Uj		Extensions ou annexes à l'existant	

SOUS CONDITION (S) = OCCUPATION DU SOL ADMISE SOUS CONDITION (s) - VOIR 2. CI-APRÈS

2. TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL AUTORISÉS SOUS CONDITIONS, ET PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, nature d'activités ou secteurs	Conditions requises
Ensemble des destinations, affectations des sols et nature d'activités admises	Les destinations, usages et affectations des sols admises ne doivent entraîner pour le voisinage aucune incommodité, et doivent rester compatibles avec la vocation d'une zone mixte accueillant de l'habitat. Leurs exigences de fonctionnement doivent être compatibles avec les infrastructures existantes, notamment les voiries et l'assainissement et les équipements nécessaires à l'installation.
Extensions et annexes	Le nombre d'annexe sur une même unité foncière est limité à deux, les piscines n'étant pas comptabilisées comme telles.



Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, nature d'activités ou secteurs	Conditions requises
Secteurs Uj	Toute construction principale nouvelle est interdite à l'exception des extensions et annexes à l'existant, dans la limite d'un maintien d'au moins 80 % de l'emprise en Uj d'une même unité foncière, en espace végétalisé.
Industrie	Seules sont admises les sous-destinations industrielles à vocation de services à la population (menuisier, plombier, maçon, plâtrier-peintre, chauffagiste...), et dont l'emprise au sol est inférieure à 250 m ² .
Installations classées	Sont autorisées les installations classées soumises à déclaration qui constituent des services de proximité et/ou à la population, et dont la présence n'est pas incompatible avec le voisinage d'habitations.
Éléments du patrimoine naturel, architectural, culturel ou historique identifiés sur les documents graphiques ³	Voir le titre 2 du présent règlement
Orientations d'aménagement et de programmation	Les projets devront être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation du P.L.U., telles qu'elles sont définies par la pièce n°4.

³Au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme.



SECTION U2 – CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

SOUS-SECTION U2.1 – VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE U2.1.1 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions mesurée à partir du terrain naturel avant terrassements, ne doit pas excéder :

- **En zone U, à l'exception du secteur Uj :**

- 7 m mesurés à partir du terrain naturel jusqu'à l'égout du toit, pour les constructions dotées d'une toiture traditionnelle à 2 pans ou combinaison de toitures à 2 pans ;
Les toitures-terrasses sont interdites.

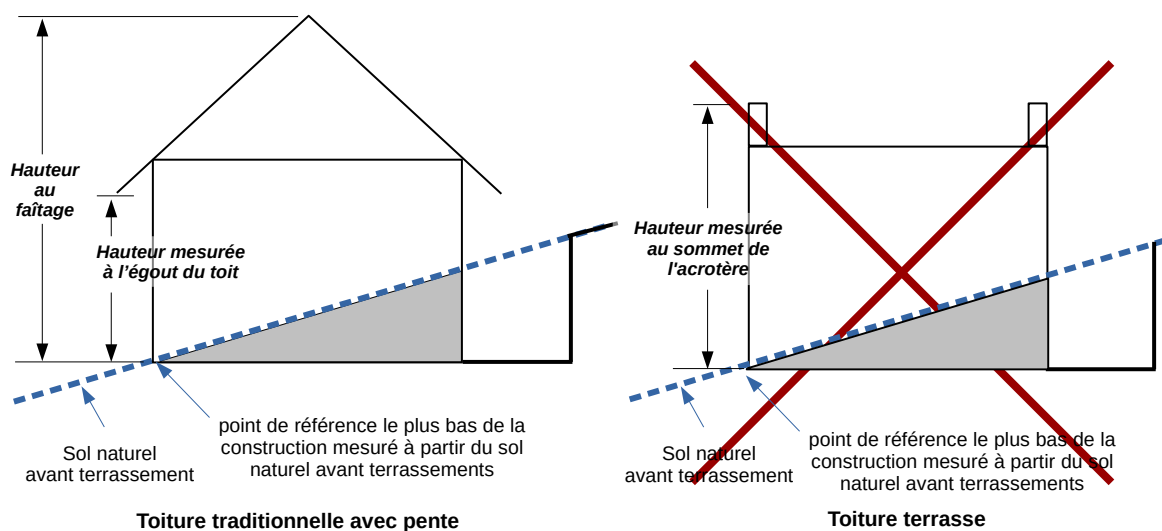
Une hauteur maximale de 9 m mesurée à l'égout du toit est admise pour les constructions à vocation d'équipements publics ou de services.

- **Dispositions générales :**

La hauteur est libre pour les équipements d'infrastructure (réservoirs, tours hertziennes, pylônes, etc.).

Pour les constructions pré-existantes présentant une hauteur supérieure à celle autorisée **en zone U**, des extensions d'une hauteur au plus équivalente à l'existant sont autorisées afin de garantir l'intégration architecturale des constructions au sein de l'environnement bâti.

Dans tous les cas, tout projet d'urbanisation devra prendre en compte la topographie du site sur lequel il est projeté et maîtriser les hauteurs bâties, compatibles avec les perceptions lointaines et avec le bâti environnant (épannelage).





ARTICLE U2.1.2 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Seules sont réglementées les implantations des constructions principales et de leurs extensions (les annexes sont exclues des dispositions qui suivent, sauf en pour des motifs de sécurité publique).

Ces dispositions ne sont par ailleurs pas applicables aux constructions et bâtiments publics.

Les constructions principales nouvelles et leurs extensions s'implanteront :

- soit à l'alignement ;
- soit avec un recul minimal de 3 mètres et un recul maximal de 15 mètres par rapport aux limites d'emprise publique des voies.

Les sorties de garage s'implanteront avec un recul minimum de 5,50 m par rapport à la limite d'emprise publique, lorsque l'accès est face ou sensiblement face à la voie.

Toutefois, les extensions de constructions existantes, ne respectant pas cette règle d'implantation, pourront se faire dans le prolongement de ces dernières.

Un recul différent pourra être prescrit pour des motifs de sécurité ou de paysage (préservation d'une perspective monumentale, visibilité, angle de rue, dénivelé, déneigement, circulation piétonne...), ou permis en cas d'isolation des constructions par l'extérieur.

Dans le cas de l'utilisation de procédés d'isolation par l'extérieur, en vue d'améliorer les performances énergétiques et acoustiques du bâtiment, un débord maximal de 30 cm sur les voies et emprises publiques est autorisé, uniquement si la largeur du trottoir ou de la bande piétonne ou cyclable le permet, et sous réserve de ne pas nuire à la sécurité des usagers, ainsi qu'au respect des règles d'accessibilités de la voirie et des espaces publics.

Des implantations différentes seront possibles en cas de configuration parcellaire, de bâti préexistant ou de topographie rendant la règle générale inapplicable ainsi que pour des raisons de sécurité.

Sous réserve des règles de sécurité publique, l'implantation par rapport aux voies est libre pour les ouvrages (postes de transformation, de répartition, postes de détente gaz, autocommutateurs, constructions annexes, abris bus, etc) dont la construction est envisagée par les services publics ou leurs concessionnaires (électricité, gaz, opérateurs de télécommunications, services de voirie, assainissement, eau, ordures ménagères, etc).

ARTICLE U2.1.3 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

A moins que la construction ne jouxte la limite séparative de l'unité foncière, la distance comptée horizontalement de tout point de cette construction au point de la limite séparative de l'unité foncière qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres (distance = hauteur divisée par deux).

Sauf si le bâtiment est sur limite séparative, dans le cas de l'utilisation de procédés d'isolation par l'extérieur, en vue d'améliorer les performances énergétiques et acoustiques d'un bâtiment existant, un débord maximal de 30 cm sur le recul imposé est autorisé.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux constructions et bâtiments publics.

Pour les ouvrages (postes de transformation, de répartition, etc., postes de détente gaz, autocommutateurs, constructions annexes, clôtures, abris bus, etc) dont la construction est envisagée par les services publics ou leurs concessionnaires (électricité, gaz, opérateurs de télécommunications, services de voirie...), l'implantation par rapport aux limites séparatives est libre.



ARTICLE U2.1.4 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Non réglementé

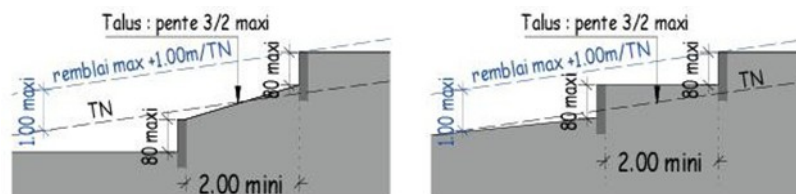
ARTICLE U2.1.5 – OBJECTIFS DE CONTINUITÉ VISUELLE, URBAINE ET PAYSAGÈRE ATTENDUS

– Par leur aspect extérieur, leur situation, leur architecture et leurs dimensions, les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

– Au sein de la zone, toute destruction de bâtiment ou construction, ou élément repéré au titre de l'article L151-19, est soumise au permis de démolir (article L421-3 du Code de l'urbanisme). Toute construction nouvelle située à proximité immédiate d'un bâtiment repéré au titre de l'article L151-19 doit faire l'objet d'une insertion soignée, notamment dans ses volumes et coloris afin de ne pas porter atteinte à l'environnement bâti proche. Un recul minimal devra si possible être ménagé par rapport à l'élément protégé (éviter mitoyenneté directe avec un bâti protégé notamment).

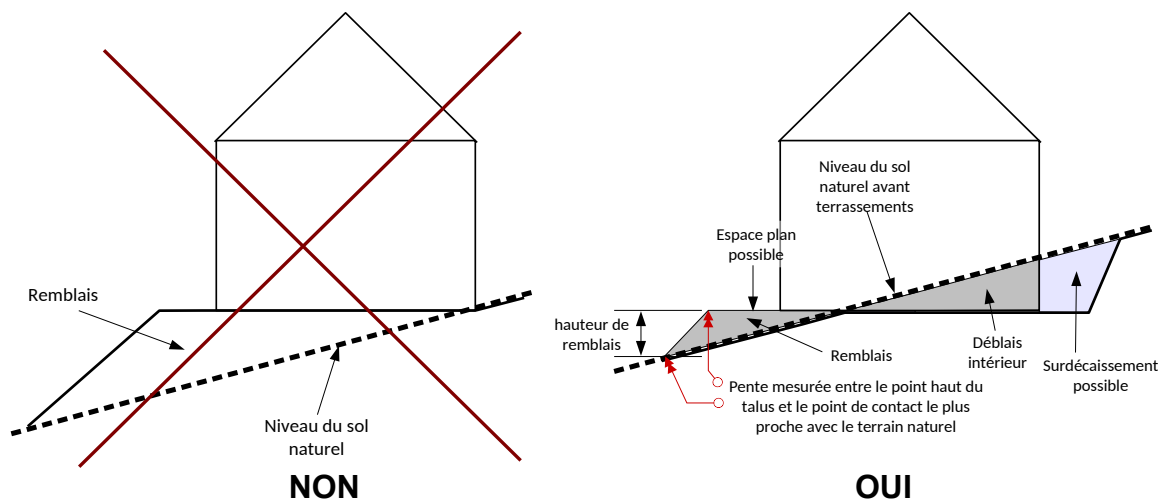
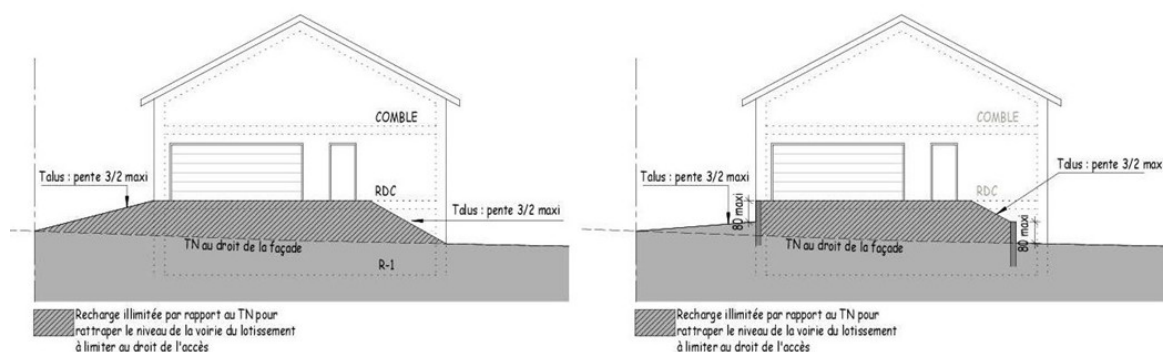
– Elles respecteront les principes suivants :

- L'implantation générale des constructions s'inscrira en cohérence avec l'orientation, le recul sur voiries, la disposition générale des constructions environnantes ;
- Les constructions accolées en limite de propriété devront présenter une cohérence d'aspect en cas d'implantation adossée à une construction existante.
- Le principe général commun à toutes les constructions est l'adaptation à la pente et la limitation au maximum des remblais : il ne s'agit pas de remodeler un terrain pour en faire une plate-forme mais d'adapter la construction à la pente naturelle du terrain. La conception des bâtiments principaux et annexes devra être adaptée à la morphologie du terrain naturel, de façon à éviter au maximum les remblais au droit du bâtiment. Les bâtiments sur pente seront construits avec un décaissement permettant, le cas échéant, de ménager un espace plan autour des façades ;
- Pente des talus : La terre sera régaliée en pente douce d'un maximum de 3/2 en respectant la topographie du terrain naturel, accompagnée le cas échéant de murs de soutènement.
- Murs de soutènement
La partie visible des murs de soutènement aura une hauteur maximale de 80cm. Le cumul de deux murs de soutènement maximum est autorisé et seront espacés de 2.00m minimum horizontalement. L'arrase du mur devra respecter le gabarit de hauteur de 1.00m maximum par rapport au terrain naturel.





- Remblais :
Les remblais sont limités à 1.00m par rapport au terrain naturel.
Cependant, cette hauteur n'est pas limitée au droit des accès au garage et de l'entrée lorsque la voirie se situe en amont du terrain. Les talus devront respecter une pente de 3/2 (66%) maximum pour rejoindre le terrain naturel de part et d'autre de l'accès.



SOUS-SECTION U2.2 – QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

ARTICLE U2.2.1 – CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES, TOITURES ET CLÔTURES

1) DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En application de l'article L111-16 du Code de l'urbanisme, des dispositions différentes des règles ci-dessous seront possibles dans le cas d'une utilisation de matériaux renouvelables ou biosourcés, ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, et en cas d'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergies renouvelables correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés (les dispositifs, matériaux ou procédés concernés sont visés à l'article R111-23 du Code de l'urbanisme).



Les volumes des constructions seront simples afin de respecter les caractéristiques de l'habitat traditionnel, mais aussi réduire les besoins en énergie des constructions en limitant les surfaces des façades en contact avec l'extérieur.

Équipements publics :

Les constructions à usage d'équipements publics pourront librement déterminer les dispositions concernant les paragraphes suivants.

Ouvrages techniques :

Il n'est pas fixé de règles pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics de distribution de gaz, d'énergie électrique, d'alimentation en eau potable ou d'assainissement, de télécommunication et de télédiffusion, qui devront cependant être d'un volume simple et d'une teinte sombre uniforme afin qu'ils se fondent dans leur environnement.

Les cuves et dispositifs de récupération des eaux de pluie et de toiture, devront faire l'objet de mesures d'intégration aux volumes et façades des constructions concernées : écran végétal, plantes grimpantes, installation de pare-vues ou d'éléments qualitatifs destinés à masquer les dispositifs mis en place.

2) CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES

Au sein de la zone U et de ses sous-secteurs (Uj..) :

Les coloris de façade s'inspireront des teintes traditionnelles de la région : beige, sable ou gamme des ocres (voir nuancier du PNR annexé). Sont interdits les enduits de teinte blanc pur, noirs, gris, ou d'aspect brillant.

Le bois peint selon les coloris ci-dessus, ou teinte naturelle, ou lasuré neutre est autorisé sur les constructions ou éléments de construction en bois.

Est interdit l'emploi extérieur à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés de ciment, panneaux OSB et MDF, etc.

Est interdite toute construction de caractère provisoire ou définitif, réalisée avec des matériaux de rebut ou recyclés, non recouverts ou enduits.

Les annexes de plus de 20 m² devront être traitées avec le même soin et dans le même esprit qu'un bâtiment principal.

De façon générale, une homogénéité d'aspect devra être recherchée dans la composition des façades avec celles du bâti existant.

Les façades, si crépies, devront l'être de manière uniforme (en dehors des pourtours d'encadrements de baies), notamment pour éviter les motifs d'effets de mode actuels de crépi sur les maisons individuelles contemporaines (petits carrés, bandes horizontales, couleur plus foncée pour joindre deux baies horizontales ou verticales).

Les constructions et extensions devront prendre en compte les matériaux et la mise en oeuvre des constructions traditionnelles sur lesquelles elles s'appuient ou auxquelles elles sont reliées. L'aspect des murs et des enduits de l'extension devra être compatible avec l'aspect de ceux de la construction traditionnelle.

- Le bois, la brique, le verre et le métal (ou matériaux contemporains) pourront être utilisés à condition d'être intégrés à l'architecture et de répondre aux mêmes exigences que celles relatives aux constructions anciennes à caractère patrimonial.
- Les parties maçonnées seront soit enduites, soit habillées de moellons de pierre taillés (calcaire) enduits ou jointoyés à pierre vue. Les enduits reprendront les caractéristiques des enduits traditionnels des constructions anciennes.

Les bardages métalliques devront être peints dans une couleur mate.



Les saillies des coffres de volets roulants en façade sont interdits ou devront être dissimulés à l'intérieur de lambrequins ouvragés en bois ou en métal de la même teinte que la menuiserie. Ils devront être intégrés aux ouvertures.

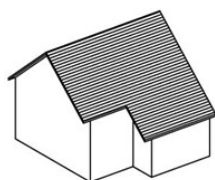
Les aspects, formes et coloris des menuiseries respecteront le style de la construction (voir nuancier de référence du Doubs Horloger en annexe).

Les dispositifs techniques (type pompe à chaleur, climatisation) visibles de l'extérieur, devront faire l'objet d'une intégration soignée ; ils devront être camouflés par de la végétation ou tout autre dispositif construit pour ne pas être visible ni depuis les voies ni depuis les fonds voisins (exemple : ventelles).

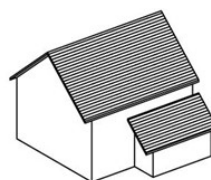
3) CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES DES TOITURES

➤ Au sein de la zone U :

La toiture des constructions sera constituée de deux pans ou d'une combinaison de toitures à pans multiples, à l'exception des volumes accolés d'une emprise au sol inférieure à 25 m² dont la toiture pourra être à une seule pente (toiture en appentis). Les toitures dites "en pointe de diamant" ou en pavillon sont interdites.



Toiture de l'annexe ou de l'extension dans le prolongement du toit principal. Ce n'est pas une toiture à 1 versant.



Toiture de l'annexe ou de l'extension détachée du toit principal. C'est une toiture à 1 versant.

- La pente des toits des **bâtiments principaux et des bâtiments annexes de plus de 20 m²** sera comprise entre 60 % et 100 %. Les galeries et vérandas sont autorisés et pourront avoir une pente plus faible, ainsi qu'une couverture réalisée au moyen de matériaux différents de ceux du bâtiment principal. Il n'est pas fixé de pente de toiture pour les serres qui pourraient être amenées à s'implanter dans la zone.

- Les débords de toit présenteront un minimum de 40 cm.

- Les pergolas sont autorisées sous réserve d'une bonne intégration à leur environnement immédiat, et d'une superficie inférieure à 20 m² ;

- L'usage des croupes ou 1/2 croupes est autorisé. Dans ce cas, la longueur de faîtage doit être supérieure ou égale à [7 mètres.

- Lorsque l'extension est réalisée de façon contiguë au volume principal (dans son prolongement), les pentes de toiture devront être parallèles à celles de ce dernier, sauf usage d'une toiture adossée en appentis ou d'une véranda (maximum 2 pans dans le sens du faîtage – 1 pan unique en véranda adossée en façade).

- Les teintes et aspects des matériaux de couverture seront de teinte mate, et respecteront les coloris traditionnels de la région, rouge nuancé, rouge flammé – sont interdites les formes de tuiles étrangères à la région (tuile canal...);

- Les toitures-terrasses sont interdites.

➤ En outre, au sein de la zone :

- Les châssis vitrés rampants seront intégrés à la pente du toit, de proportions plus hautes que larges et sans coffret extérieur.

- Seules les lucarnes de forme simple et de type traditionnellement utilisé dans la région (à croupe, rampantes ou à deux pans) sont admises en surélévation en toiture. L'usage de plusieurs types de lucarnes est interdit.

- Les toitures devront être continues pour un même volume bâti, sans décrochement.

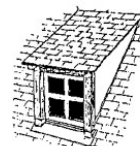
Leur impact visuel sera apprécié au cas par cas.



Lucarne à croupe dite «capucine»



Lucarne à 2 pans dite «jacobine»



Lucarne rampante dite «chien couché»



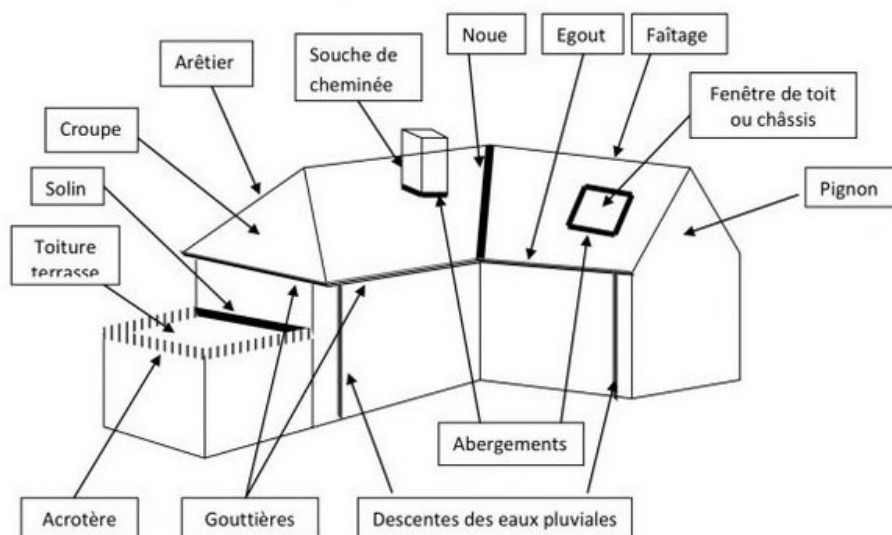
«chien-assis» INTERDIT



Sont interdits :

- les matériaux non revêtus, brillants, de mauvais aspect de surface, ou dont le vieillissement altère l'aspect.

La pose de châssis en toiture devra être cohérente avec l'organisation des façades et des ouvertures existantes. Ils seront majoritairement disposés dans le tiers inférieur de la toiture pour les constructions à caractère patrimonial identifiées.



Source : <https://www.m-habitat.fr>

4) CLÔTURES

Seules sont réglementées les clôtures sur rue.

Les clôtures seront implantées à l'alignement. (La mise en place des portails ne doit pas impacter la réalisation des places de stationnement)

A l'exception des murs existants non conformes aux dispositions ci-dessous, qui pourront être restaurés à l'identique, les clôtures seront constituées soit :

➤ **Au sein de la zone U :**

- **soit d'un mur en pierres brutes** (calcaire, d'aspect local), d'une hauteur maximale de 1,50 m sur rue (hauteur mesurée à partir du niveau de la voie publique). Ces dispositions ne sont pas applicables aux murs existants, qui pourront être reconstruits à l'identique.

- **soit d'un mur bahut en maçonnerie enduite**, traitée dans le même esprit que les façades, de 0,60 m maximum de hauteur.

La hauteur totale de l'ensemble mur + éléments de clôture (grillage, panneaux, barraudage...) + poteaux de maintien, n'excédera pas 1,50 mètres.

- **soit d'une haie vive constituée d'essences locales variées, doublée ou non d'un grillage noyé dans la haie** (s'inspirer des essences préconisées dans l'**Annexe 0** pour l'organisation d'une haie champêtre), d'une hauteur maximale de 2 mètres.

Sauf restauration à l'identique de murs existants, les clôtures devront de façon systématique ménager une perméabilité pour la petite faune, en prévoyant des ouvertures ou passages de 20x20 cm au minimum, tous les 15 mètres linéaires de clôture au minimum, sur clôtures mitoyennes, en fond de parcelle ou sur rue.

Seuls les types visés ci-dessus sont autorisés ; tout autre dispositif (enrochements, gabions, grillage rigide...) est proscrit.

La disposition ou la hauteur des clôtures pourront être soumises à des conditions particulières pour des raisons fonctionnelles ou de sécurité.



➤ **En outre, au sein du secteur Uj :**

Sauf restauration à l'identique de murs existants, seules seront admises les clôtures réalisées au moyen d'une haie vive constituée d'essences locales, doublée ou non d'un grillage noyé dans la haie (s'inspirer des essences préconisées dans l'**Annexe 0** pour l'organisation d'une haie champêtre), d'une hauteur maximale de 2,00 mètres.

➤ Par ailleurs, **au sein du secteur Uj, et en limite des zones A ou N**, les clôtures devront ménager une perméabilité pour la petite faune, en prévoyant des ouvertures ou passages de 20x20 cm au minimum, tous les 15 mètres linéaires de clôture au minimum.

ARTICLE U2.2.2 – PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES DES CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS

L'aménagement des abords et l'orientation des constructions devront s'inspirer des préconisations de l'Annexe 7 du présent règlement.

La conception du bâti veillera à respecter des orientations ou ouvertures de baies, installations de dispositifs à claire-voie, ou autres, permettant de maximiser l'éclairage naturel tout en limitant les expositions trop fortes au rayonnement solaire en été.

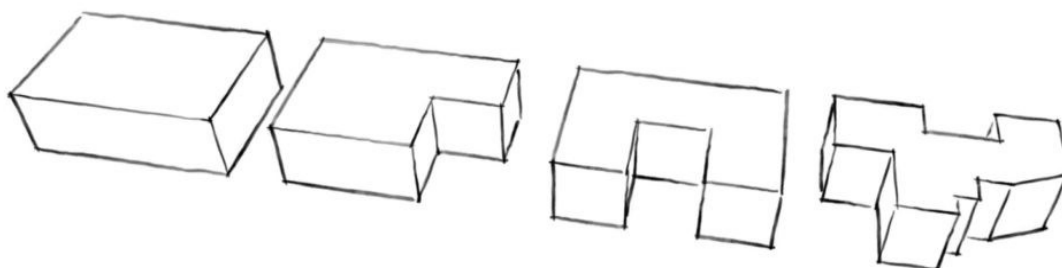
De façon générale, au sein de la zone U :

Une compacité des formes bâties sera recherchée, afin de réduire les besoins et déperditions énergétiques. Les formes complexes de toitures ou de bâti, non justifiées par un besoin particulier ou une nécessité technique, seront à écarter au maximum afin de favoriser cette compacité du bâti.

Exemples de formes plus ou moins compactes : entre deux solutions techniques possibles, la recherche de la meilleure compacité sera recherchée.

La **compacité** est le rapport entre surface déperditive des parois (mur, toit, etc.) et le volume à chauffer : ratio = Sp/V ou la surface habitable : ratio = $Sp/Shab$

Ci-après : figures indicatives (non prescriptif)



De gauche à droite : du volume le plus compact au volume offrant le plus de surface déperditive...

ARTICLE U2.2.3 – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Certains éléments de paysage et de patrimoine naturel protégés sont identifiés aux plans de zonage (voir titre 2 du présent règlement).

Les espaces libres seront aménagés et végétalisés.

Les dispositifs de récupération d'eau à l'air libre devront être fermés ou couverts d'une protection (voile ou grille à maille fine...), afin d'éviter la prolifération du moustique-tigre.



Les haies seront constituées d'arbustes d'essences locales (charmille, noisetier, lilas...), et pourront s'inspirer de l'**Annexe 0** du présent règlement.

Les aires de stationnement à l'air libre de 12 places ou plus, ouvertes au public (aires de stationnement publiques ou privées, parkings des activités ou de groupes de logements, y compris sur emprises privées), devront comporter 12 m² d'espaces verts végétalisés et régulièrement répartis par tranche de 150 m² de stationnement.

Par ailleurs, **en zone U et en secteur Uj**, un coefficient de surface non imperméabilisée (ou coefficient de biotope) s'appliquera.

- Il sera de 0,50 **en zone U**,

soit respectivement une proportion calculée d'un minimum de 50 % de la superficie de l'unité foncière, en équivalence non imperméabilisée, sauf pour des raisons de sécurité ou afin de permettre la réalisation d'aménagements destinés aux personnes à mobilité réduite.

Cette règle ne s'appliquera qu'aux unités foncières présentant une superficie supérieure à 1000 m².

Les réhabilitations et les extensions peuvent également déroger à la règle.

Selon le type de surface considéré, le coefficient de surface non imperméabilisée suivant s'appliquera:

- **pour les surfaces imperméables** = revêtement imperméable pour l'air et l'eau, dépourvu de végétation (béton, asphalte, dallage avec couche de mortier) : coefficient des surfaces imperméables = **0,0**

- **pour les surfaces semi-perméables** = revêtement perméable pour l'air et l'eau, dépourvu de végétation (clinker, dallage mosaïque, dallage avec couche de gravier / sable) : coefficient des surfaces semi-perméables = **0,3**

- **pour les surfaces semi-ouvertes** = revêtement perméable pour l'air et l'eau, infiltration d'eau de pluie, avec végétation (dalle de bois, pierre de treillis de pelouses) : coefficient des surfaces semi-ouvertes = **0,25**

- **pour les espaces verts sur dalle I** = espaces verts sur dalles de rez-de-chaussée et garages souterrains avec une épaisseur de terre végétale inférieure à 80 cm : coefficient des espaces verts sur dalle I = **0,5**

- **pour les espaces verts sur dalle II** = espaces verts sans corrélation en pleine terre avec une épaisseur de terre végétale supérieure à 80 cm : coefficient des espaces verts sur dalle II = **0,7**

- **pour les espaces verts en pleine terre** = continuité avec la terre naturelle, disponible au développement de la flore et de la faune : coefficient des espaces verts en pleine terre = **1,0**

- **pour les surfaces de toiture classique** (concerne uniquement les surfaces de toiture en tuiles et non les surfaces de toiture en tôle) = Infiltration d'eau de pluie pour enrichir la nappe phréatique, infiltration dans des surfaces plantées : coefficient des surfaces de toiture classique = **0,2**

- **pour les murs végétalisés** = végétalisation des murs aveugles jusqu'à 10 m : coefficient des murs végétalisés = **0,5**

- **pour les toitures végétalisées** = végétalisation des toitures extensive ou intensive : coefficient des toitures végétalisées = **0,7**

Voir la méthode de calcul et les schémas figurant en Annexe 9 du présent règlement.

Voir l'Annexe 9 du présent règlement pour plus de détails.

ARTICLE U2.2.4 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques. Il devra correspondre aux besoins des occupations ou utilisations du sol, ou engendrés par l'activité : stationnement du personnel, des visiteurs, des fournisseurs,...



La conception des aires de stationnement devra permettre l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Pour les nouveaux logements, le nombre des aires de stationnement à l'air libre sera au minimum de :
- 2 places de stationnement minimum par logement pour les logements;

Des places de stationnement mutualisées devront être créées dans les opérations de logements groupés.

L'accès aux garages individuels pourra être considéré comme une place de stationnement.

Pour les autres constructions (activités, commerces...), les aires de stationnement seront dimensionnées au prorata des besoins engendrés par la ou les activités concernées.

La surface à prendre en compte pour une place de stationnement est de 25 m² (12,5 m² pour le stationnement et 12,5 m² pour le dégagement).

Les manœuvres d'entrée ou de sortie des véhicules doivent pouvoir s'effectuer hors des voies publiques.

Il ne sera pas imposé de créer des aires de stationnement lors de la restauration des bâtiments existants lorsque les surfaces de plancher, destinées à l'habitation ou aux activités restent inchangées.

Les aires de stationnement à l'air libre seront constituées de matériaux drainants permettant de réduire les rejets d'eaux de ruissellement, ou accompagnées de dispositif d'infiltration.

Des aires de stationnement pour les cycles non motorisés (vélos ou VAE) seront intégrées à l'aménagement, à proximité des entrées principales des constructions accueillant du public ou des opérations de logements collectifs. Le nombre de places pour les vélos et VAE devra être d'au moins 10 % du nombre total de places de stationnement dédiées aux véhicules motorisés à l'intérieur de ce même périmètre. **AUTANT DE PLACES QUE MOTORISES**

Articles L151-33, L151-34, L151-35, L111-19, L111-20 et L111-21 du Code de l'urbanisme : voir ***l'Annexe 6***.



SECTION U3 – ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

ARTICLE U3.1 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

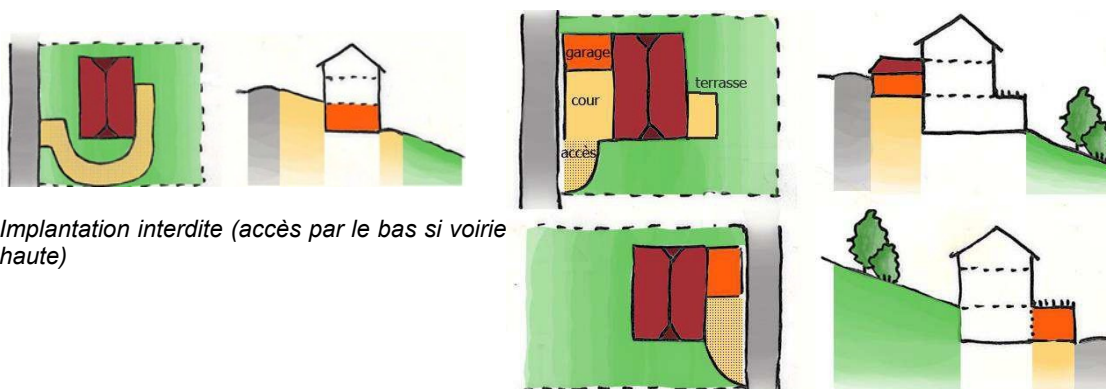
1 - Accès

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à :

- dégager la visibilité vers la voie
- permettre aux véhicules d'entrer et de sortir sans gêner la circulation générale sur la voie.

Pour les opérations de logements individuels, les portails d'entrée doivent être réalisés de telle sorte que les véhicules stationnant devant le portail fermé puissent le faire sans empiéter sur la chaussée, sauf configuration bâtie ou parcellaire rendant impossible la réalisation d'un aménagement de ce type.



Implantation interdite (accès par le bas si voirie haute)

Implantation autorisée (accès par le haut si voirie haute ou par le bas si voirie basse)

2 - VOIRIE

Les voies publiques et privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel et véhicules d'enlèvement des ordures ménagères, de déneigement, et de lutte contre l'incendie, conformes au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI).

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques et privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies publiques et privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour, en particulier les véhicules de service (enlèvement ordures ménagères...) ou de secours.



ARTICLE U3.2 – DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

1 - EAU POTABLE

Toute construction à usage d'habitation ou qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les installations présentant un risque particulier de pollution du réseau d'eau potable par phénomène de retour d'eau doivent être équipées après compteur d'un dispositif de disconnexion.

2 - ASSAINISSEMENT

2-1 - EAUX USÉES

En zone d'assainissement collectif, toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité, doit être raccordée au réseau d'assainissement collectif, conformément au règlement du service d'assainissement de la Communauté de Communes.

L'évacuation des eaux usées des activités de toute nature dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à une autorisation de la collectivité propriétaire du réseau en application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique.

En zone d'assainissement non collectif, toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être pourvue d'un dispositif d'assainissement autonome conforme au règlement du S.P.A.N.C. .

En zone d'assainissement non collectif, et pour les extensions ou rénovations des bâtiments principaux, la mise aux normes du système de traitement des eaux usées sera demandée.

2-2 - EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales feront prioritairement l'objet d'un traitement à la parcelle (infiltration/stockage...), ou à l'échelle d'un groupe de construction ou d'une tranche d'aménagement, voire de l'ensemble des terrains à aménager si les caractéristiques du sol ne permettent pas un traitement à la parcelle. Leur rejet dans le réseau d'assainissement, y compris unitaire, est proscrit.

Une cuve de rétention des eaux pluviales de 2m³ au minimum sera imposée pour chaque nouveau logement.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive des bénéficiaires d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol. Ceux-ci doivent réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

3 – ÉLECTRICITÉ ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Pour les constructions et opérations soumises à permis de construire ou à permis d'aménager les réseaux électriques seront enterrés, sauf impératif technique à justifier, ou dissimulés au mieux. Leur aspect visuel devra dans ce cas être minimisé au maximum afin de favoriser une intégration dans l'environnement bâti optimale.

4 - INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

L'aménagement des différentes opérations devra prévoir le raccordement des futures constructions aux technologies haut-débit (fibre optique...). A cet effet, les voiries nouvelles seront doublées de fourreaux permettant le passage du réseau haut-débit desservant les unités foncières concernées, et ces dernières dotées de chambres et coffrets de raccordement adaptés, y compris si cette technologie n'existe pas à proximité immédiate à la date de l'opération envisagée.



TITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À URBANISER



CHAPITRE I DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AU

CARACTÈRE DE LA ZONE 1AU

La **zone à urbaniser 1AU**, ouverte à l'urbanisation, est destinée à s'urbaniser dans le cadre d'opérations d'ensemble, pouvant s'effectuer, le cas échéant par tranches, avec une mixité des fonctions urbaines.

Cette zone est concernée par :

- la définition d'**Orientations d'aménagement et de programmation (O.A.P.)**, complétant le présent règlement ;

Des implantations y sont possibles, après réalisation par le pétitionnaire, de l'ensemble des équipements nécessaires à l'opération envisagée.

Sauf si le règlement le spécifie explicitement, les règles édictées s'appliquent indifféremment au sein de l'ensemble de la zone ET de ses sous-secteurs ou espaces où s'appliquent des prescriptions particulières. Ainsi si une disposition s'applique "au sein de la zone U", elle est censée s'appliquer également au sein des différents secteurs, sauf si certains de ces derniers font l'objet de dispositions particulières.

RAPPELS

L'édification des clôtures et portails est soumise à déclaration préalable (article R421-12 du Code de l'urbanisme).

Les travaux, installations et aménagements sont soumis au permis d'aménager ou à la déclaration préalable prévus aux articles R421-19 à R421-25 du Code de l'urbanisme.

Le territoire est concerné par l'**aléa retrait-gonflement des sols argileux (aléa faible à modéré)**. Consulter l'**Annexe 4** afin d'en consulter la cartographie et déterminer le niveau d'aléa et les mesures constructives qui peuvent être mises en oeuvre afin de compenser cet aléa.

La commune est par ailleurs située en **zone de sismicité modéré (niveau 3)**, (voir l'**Annexe 5** – Réglementation parasismique applicable aux bâtiments afin de prendre connaissance de ce risque et des mesures constructives s'y rapportant).

En application des articles L.531-14 et R531-1 et suivants du code du patrimoine, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux ou d'un fait quelconque, doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel prévient la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté – Service régional de l'archéologie.

L'article R.523-1 du code du patrimoine prévoit que « les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations.

Conformément à l'article R.523-8 du même code, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux [...] peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance.»



SECTION 1AU.1 – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1AU.1.1 – INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS

1. DESTINATIONS OU SECTEURS ET SOUS-DESTINATIONS

A. SONT AUTORISÉES OU AUTORISÉES SOUS CONDITION (S) OU INTERDITES LES SOUS-DESTINATIONS SUIVANTES

Destinations ou secteurs	Sous-destinations		
	Autorisées	Autorisées sous condition (s) – voir 2.	Interdites
Exploitation agricole et forestière			Exploitation agricole
			Exploitation forestière
Habitation	Logement		
	Hébergement		
Commerce et activité de service	Artisanat et commerce de détail		
	Restauration		
			Commerce de gros
	Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle		
	Hébergement hôtelier et touristique		
	Cinéma		
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		
	Salles d'art et de spectacle		
	Équipements sportifs		
	Autres équipements recevant du public		



Destinations ou secteurs	Sous-destinations		
	Autorisées	Autorisées sous condition (s) – voir 2.	Interdites
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire		Industrie	
			Entrepôt
	Bureau		
	Centre de congrès et d'exposition		
Autres usages et affectations des sols ou natures d'activités			Carrières
		Installations classées soumises à déclaration	Installations classées soumises à déclaration / enregistrement / autorisation
			Stationnement des caravanes isolées, terrains de camping, habitations légères de loisirs et résidences mobiles de loisirs, résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs occupants
			Dépôts de véhicules, usagés ou non
			Dépôts de matériaux usagés et les décharges
			Terrains destinés à la pratique des sports et loisirs motorisés

SOUS CONDITION (S) = OCCUPATION DU SOL ADMISE SOUS CONDITION (s) - VOIR 2. CI-APRÈS

2. TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL AUTORISÉS SOUS CONDITIONS, ET PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, nature d'activités ou secteurs	Conditions requises
Ensemble des destinations, affectations des sols et nature d'activités admises	Les destinations, usages et affectations des sols admises ne doivent entraîner pour le voisinage aucune incommodité, et doivent rester compatibles avec la vocation d'une zone mixte accueillant de l'habitat. Leurs exigences de fonctionnement doivent être compatibles avec les infrastructures existantes, notamment les voiries et l'assainissement et les équipements nécessaires à l'installation.
Extensions et annexes	Le nombre d'annexe sur une même unité foncière est limité à deux, les piscines n'étant pas comptabilisées comme telles.



Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, nature d'activités ou secteurs	Conditions requises
Industrie	Seules sont admises les sous-destinations industrielles à vocation de services à la population (menuisier, plombier, maçon, plâtrier-peintre, chauffagiste...), et dont la surface de plancher est inférieure à 250 m ² .
Installations classées	Sont autorisées les installations classées soumises à déclaration qui constituent des services de proximité et/ou à la population, et dont la présence n'est pas incompatible avec le voisinage d'habitations.
Orientations d'aménagement et de programmation	<p>Les projets devront être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation du P.L.U., telles qu'elles sont définies par la pièce n°4.</p> <p>L'aménagement devra en outre s'inscrire dans le cadre d'un projet d'aménagement d'ensemble cohérent avec l'organisation de l'ensemble du site concerné.</p> <p>En outre, les occupations et utilisations du sol ne sont admises qu'à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de ne pas créer d'enclaves difficilement constructibles, compromettant l'aménagement du reste de la zone ; - de réaliser, à la charge du constructeur ou du lotisseur, les équipements de viabilité et de raccordement aux réseaux publics existants propres aux installations ; - de respecter le nombre minimal de logements à créer édicté dans la pièce n°4 relative aux O.A.P., correspondant à la densité d'habitat requise, et dans le cas d'une opération en plusieurs tranches, que les tranches successives ou cumulées satisfassent cet objectif ; - de respecter la typologie d'habitat prévue en fonction des projets.



SECTION 1AU.2 – CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

SOUS-SECTION 1AU.2.1 – VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE 1AU.2.1.1 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions mesurée à partir du terrain naturel avant terrassements, ne doit pas excéder :

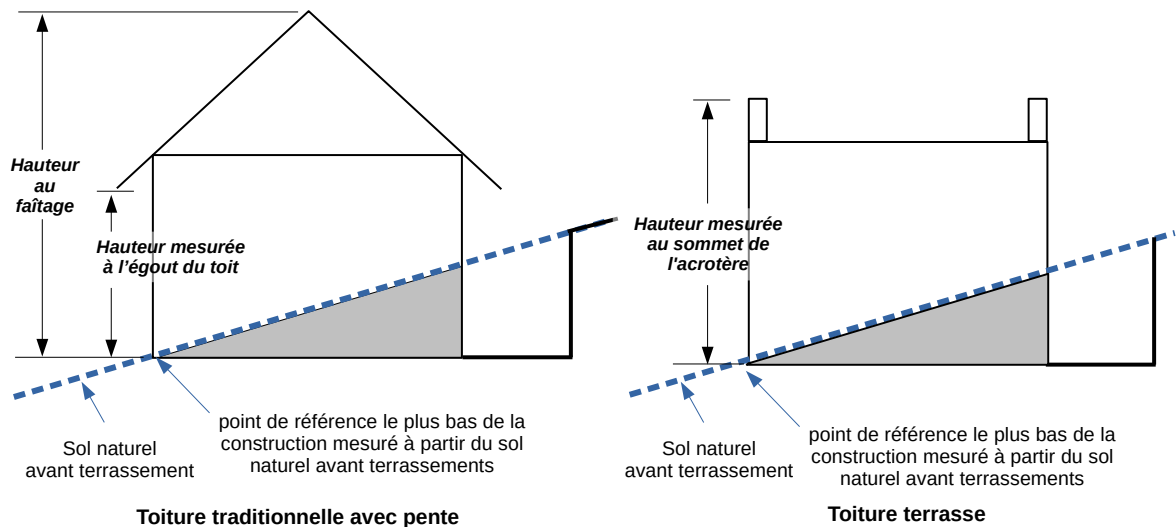
- 7 m mesurés à partir du terrain naturel jusqu'à l'égout du toit, pour les constructions dotées d'une toiture traditionnelle à 2 pans ou combinaison de toitures à 2 pans

Les toitures terrasse sont interdites.

Une hauteur maximale de 9 m mesurée à l'égout du toit ou au sommet de l'acrotère est admise pour les constructions à vocation d'activités, d'équipements publics ou de services.

La hauteur est libre pour les équipements d'infrastructure (réservoirs, tours hertziennes, pylônes, etc.).

Dans tous les cas, tout projet d'urbanisation devra prendre en compte la topographie du site sur lequel il est projeté et maîtriser les hauteurs bâties, compatibles avec les perceptions lointaines et avec le bâti environnant (épannelage).



Toiture traditionnelle avec pente

Toiture terrasse



ARTICLE 1AU.2.1.2 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Seules sont réglementées les implantations des constructions principales et de leurs extensions (les annexes sont exclues des dispositions qui suivent, sauf en pour des motifs de sécurité publique).

Ces dispositions ne sont par ailleurs pas applicables aux constructions et bâtiments publics.

Les constructions principales nouvelles et leurs extensions s'implanteront :

- soit à l'alignement ;
- soit avec un recul minimal de 3 mètres et un recul maximal de 10 mètres par rapport aux limites d'emprise publique des voies.

Les sorties de garage s'implanteront avec un recul minimum de 5,50 m par rapport à la limite d'emprise publique, lorsque l'accès est face ou sensiblement face à la voie.

Un recul différent pourra être prescrit pour des motifs de sécurité (visibilité, angle de rue, dénivelé, déneigement, circulation piétonne, etc) ou de paysage (préservation d'une perspective monumentale, visibilité, angle de rue, dénivelé, déneigement, circulation piétonne...).

Sous réserve des règles de sécurité publique, l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques est libre pour les ouvrages (postes de transformation, de répartition, postes de détente gaz, autocommutateurs, constructions annexes, abris bus, etc) dont la construction est envisagée par les services publics ou leurs concessionnaires (électricité, gaz, opérateurs de télécommunications, services de voirie, etc).

ARTICLE 1AU.2.1.3 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

A moins que la construction ne jouxte la limite séparative de l'unité foncière, la distance comptée horizontalement de tout point de cette construction au point de la limite séparative de l'unité foncière qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres (distance = hauteur divisée par deux).

Ces dispositions ne sont pas applicables aux constructions et bâtiments publics.

Pour les ouvrages (postes de transformation, de répartition, etc., postes de détente gaz, autocommutateurs, constructions annexes, clôtures, abris bus, etc) dont la construction est envisagée par les services publics ou leurs concessionnaires (électricité, gaz, opérateurs de télécommunications, services de voirie...), l'implantation par rapport aux limites séparatives est libre.

ARTICLE 1AU.2.1.4 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Non réglementé

ARTICLE 1AU.2.1.5 – OBJECTIFS DE CONTINUITÉ VISUELLE, URBAINE ET PAYSAGÈRE ATTENDUS

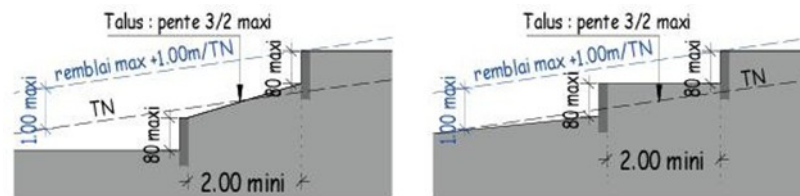
– Par leur aspect extérieur, leur situation, leur architecture et leurs dimensions, les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

– Elles respecteront les principes suivants :

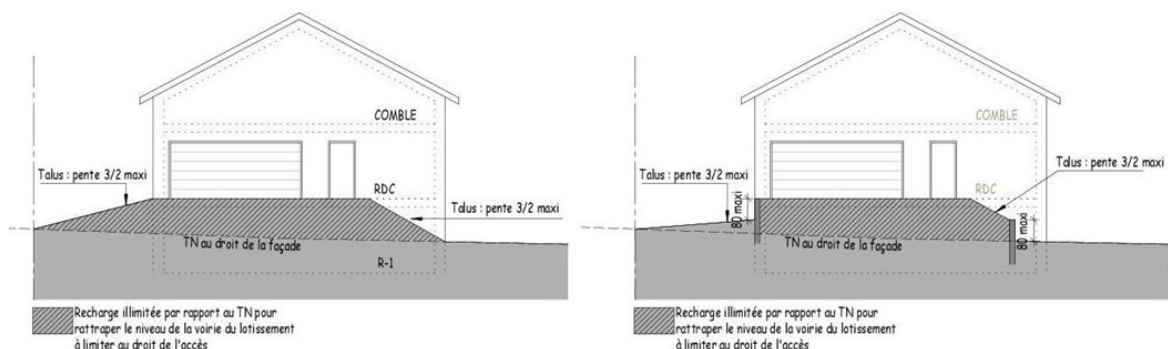
- L'implantation générale des constructions s'inscrira en cohérence avec l'orientation, le recul sur voiries, la disposition générale des constructions environnantes ;



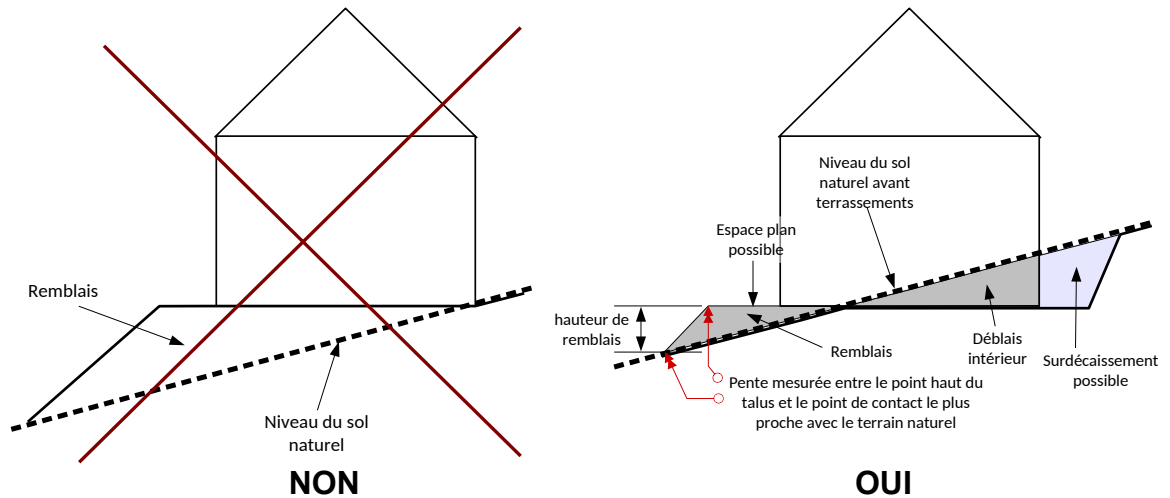
- Les constructions accolées en limite de propriété devront présenter une cohérence d'aspect en cas d'implantation adossée à une construction existante.
- Le principe général commun à toutes les constructions est l'adaptation à la pente et la limitation au maximum des remblais : il ne s'agit pas de remodeler un terrain pour en faire une plate-forme mais d'adapter la construction à la pente naturelle du terrain.
La conception des bâtiments principaux et annexes devra être adaptée à la morphologie du terrain naturel, de façon à éviter au maximum les remblais au droit du bâtiment. Les bâtiments sur pente seront construits avec un décaissement permettant, le cas échéant, de ménager un espace plan autour des façades ;
- Pente des talus : La terre sera régalée en pente douce d'un maximum de 3/2 en respectant la topographie du terrain naturel.
- Murs de soutènement
La partie visible des murs de soutènement aura une hauteur maximale de 80cm. Le cumul de deux murs de soutènement maximum est autorisé et seront espacés de 2.00m minimum horizontalement. L'arrase du mur devra respecter le gabarit de hauteur de 1.00m maximum par rapport au terrain naturel.



- Remblais :
Les remblais sont limités à 1.00m par rapport au terrain naturel.
Cependant, cette hauteur n'est pas limitée au droit des accès au garage et de l'entrée lorsque la voirie se situe en amont du terrain. Les talus devront respecter une pente de 3/2 (66%) maximum pour rejoindre le terrain naturel de part et d'autre de l'accès.



•



SOUS-SECTION 1AU.2.2 – QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

ARTICLE 1AU.2.2.1 – CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES, TOITURES ET CLÔTURES

1) DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En application de l'article L111-16 du Code de l'urbanisme, des dispositions différentes des règles ci-dessous seront possibles dans le cas d'une utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, et en cas d'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergies renouvelables correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés (les dispositifs, matériaux ou procédés concernés sont visés à l'article R111-23 du Code de l'urbanisme).

Les volumes des constructions seront simples afin de respecter les caractéristiques de l'habitat traditionnel, mais aussi réduire les besoins en énergie des constructions en limitant les surfaces des façades en contact avec l'extérieur.

Équipements publics :

Les constructions à usage d'équipements publics pourront librement déterminer les dispositions concernant les paragraphes suivants.

Ouvrages techniques :

Il n'est pas fixé de règles pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics de distribution de gaz, d'énergie électrique, d'alimentation en eau potable ou d'assainissement, de télécommunication et de télédiffusion, qui devront cependant être d'un volume simple et d'une teinte sombre uniforme afin qu'ils se fondent dans leur environnement.

Les cuves et dispositifs de récupération des eaux de pluie et de toiture, devront faire l'objet de mesures d'intégration aux volumes et façades des constructions concernées : écran végétal, plantes grimpantes, installation de pare-vues ou d'éléments qualitatifs destinés à masquer les dispositifs mis en place.

2) CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES

Les coloris de façade s'inspireront des teintes traditionnelles de la région : beige, sable ou gamme des ocres (voir nuancier du PNR annexé). Sont interdits les enduits de teinte blanc pur, noirs, gris, ou d'aspect brillant.



Le bois peint selon les coloris ci-dessus, ou teinte naturelle, ou lasuré neutre est autorisé sur les constructions ou éléments de construction en bois.

Est interdit l'emploi extérieur à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés de ciment, panneaux OSB et MDF, etc.

Est interdite toute construction de caractère provisoire ou définitif, réalisée avec des matériaux de rebut non recouverts ou enduits.

Les annexes de plus de 20 m² devront être traitées avec le même soin et dans le même esprit qu'un bâtiment principal.

De façon générale, une homogénéité d'aspect devra être recherchée dans la composition des façades avec celles du bâti existant.

Est interdit l'usage de colonnes rondes d'un diamètre supérieur à 10cm, et carrées d'une section supérieure à 15 cm.

Les constructions et extensions devront prendre en compte les matériaux et la mise en oeuvre des constructions traditionnelles sur lesquelles elles s'appuient ou auxquelles elles sont reliées. L'aspect des murs et des enduits de l'extension devra être compatible avec l'aspect de ceux de la construction traditionnelle.

- Le bois, la brique, le verre et le métal (ou matériaux similaires d'aspect) pourront être utilisés à condition d'être intégrés à l'architecture et de répondre aux mêmes exigences que celles relatives aux constructions anciennes à caractère patrimonial.
- Les parties maçonnées seront soit enduites, soit habillées de moellons de pierre taillés (calcaire) enduits ou jointoyés à pierre vue. Les enduits reprendront les caractéristiques des enduits traditionnels des constructions anciennes.

Les bardages métalliques devront être peints dans une couleur mate.

Les saillies des coffres de volets roulants en façade sont interdits. Ils devront être intégrés aux ouvertures.

Les aspects, formes et coloris des menuiseries respecteront le style de la construction (voir nuancier de référence du Doubs Horloger en annexe).

Les dispositifs techniques (type pompe à chaleur, climatisation) visibles de l'extérieur, devront faire l'objet d'une intégration soignée ; ils devront être camouflés par de la végétation ou tout autre dispositif construit pour ne pas être visible ni depuis les voies ni depuis les fonds voisins (exemple : ventelles).

3) CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES DES TOITURES

- Sauf toiture-terrasse, la toiture des constructions sera constituée de deux pans ou d'une combinaison de toitures à pans multiples, à l'exception des constructions ou extensions d'une surface de plancher inférieure à 25m² dont la toiture pourra être à une seule pente.
- La pente des toits des **bâtiments principaux et des bâtiments annexes de plus de 20 m²** sera comprise entre 60 % et 100 %. Les galeries et vérandas sont autorisés et pourront avoir une pente plus faible, ainsi qu'une couverture réalisée au moyen de matériaux différents de ceux du bâtiment principal. Il n'est pas fixé de pente de toiture pour les serres qui pourraient être amenées à s'implanter dans la zone.
- Les débords de toit présenteront un minimum de 40 cm.
- Les pergolas sont autorisées sous réserve d'une bonne intégration à leur environnement immédiat, et d'une superficie inférieure à 20 m² ;
- L'usage des croupes ou 1/2 croupes est autorisé. Dans ce cas, la longueur de faîtage doit être supérieure ou égale à [7 mètres. Les toitures dites "en pointe de diamant" ou en pavillon sont interdites.
- Lorsque l'extension est réalisée de façon contiguë au volume principal (dans son prolongement), les pentes de toiture devront être parallèles à celles de ce dernier, sauf usage d'une toiture adossée en appentis ou d'une véranda (maximum 2 pans dans le sens du faîtage – 1 pan unique en véranda adossée en façade).
- Les teintes et aspects des matériaux de couverture seront de teinte mate, et respecteront les coloris traditionnels de la région, rouge nuancé, rouge flammé – sont interdites les formes de tuiles étrangères à la région (tuile canal...) ;
- Les toitures-terrasses sont interdites.

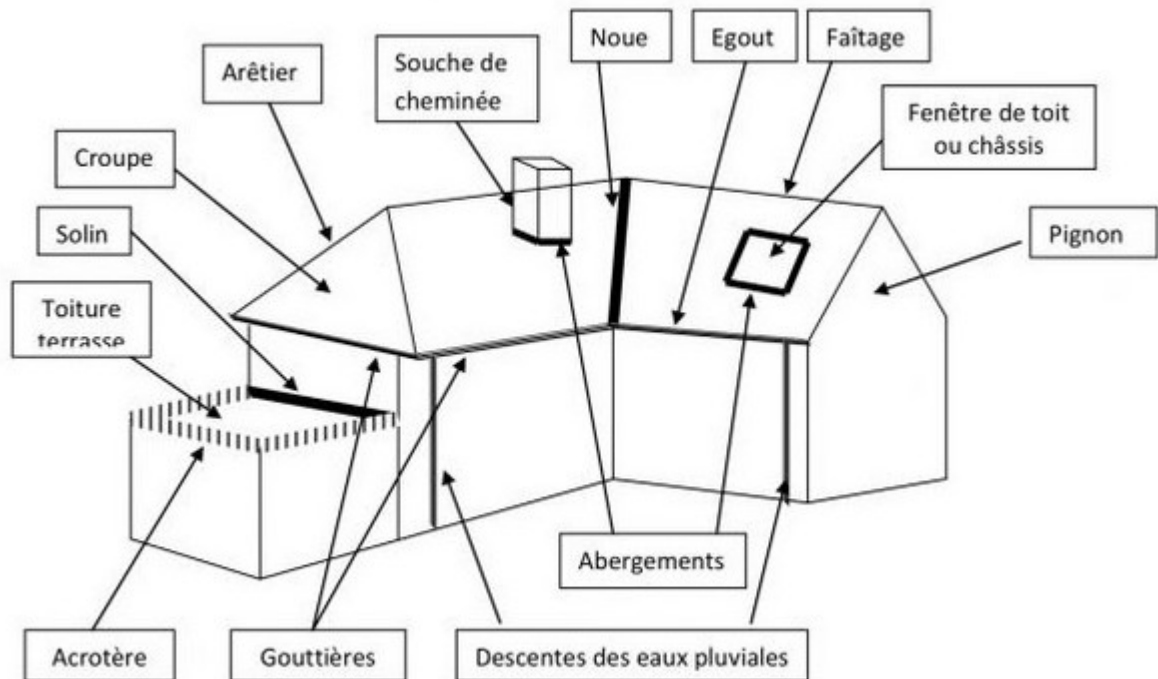


Sont interdits :

- les matériaux non revêtus, brillants, de mauvais aspect de surface, ou dont le vieillissement altère l'aspect.

Les panneaux solaires en saillie sont interdits et devront être intégrés dans la pente du toit.

La pose de châssis en toiture devra être cohérente avec l'organisation des façades et des ouvertures existantes.



Source : <https://www.m-habitat.fr>

4) CLÔTURES

Seules sont réglementées les clôtures sur rue.

Les clôtures seront implantées à l'alignement.

A l'exception des murs existants non conformes aux dispositions ci-dessous, qui pourront être restaurés à l'identique, les clôtures seront constituées soit :

- **soit d'un mur bahut en maçonnerie enduite**, traitée dans le même esprit que les façades, de 0,60 m maximum de hauteur.

Ce mur pourra être surmonté d'un grillage, de panneaux bois de bonne finition, ou d'une grille à barreaudage vertical, assortie ou non de pare-vue, éventuellement doublés d'une haie. La hauteur totale de l'ensemble mur + grille ou grillage ou panneaux, n'excédera pas 1,50 mètres.

- **soit d'une haie vive constituée d'essences locales, doublée ou non d'un grillage noyé dans la haie** (s'inspirer des essences préconisées dans l'**Annexe 0** pour l'organisation d'une haie champêtre), d'une hauteur maximale de 2 mètres.

Seuls les types visés ci-dessus sont autorisés ; tout autre dispositif (enrochements, gabions, grillage rigide...) est proscrit.

Les clôtures devront de façon systématique ménager une perméabilité pour la petite faune, en prévoyant des ouvertures ou passages de 20x20 cm au minimum, tous les 15 mètres linéaires de clôture au minimum, sur clôtures mitoyennes, en fond de parcelle ou sur rue.



La disposition ou la hauteur des clôtures pourront être soumises à des conditions particulières pour des raisons fonctionnelles ou de sécurité.

ARTICLE 1AU.2.2.2 – PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES DES CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS

L'aménagement des abords et l'orientation des constructions devront s'inspirer des préconisations de l'Annexe 7 du présent règlement.

La conception du bâti veillera à respecter des orientations ou ouvertures de baies, installations de dispositifs à claire-voie, ou autres, permettant de maximiser l'éclairage naturel tout en limitant les expositions trop fortes au rayonnement solaire en été.

L'installation de panneaux solaires sur toiture plate ne sera pas décomptée dans la hauteur totale du bâti si elle n'excède pas 1,50 mètres en surélévation de l'acrotère des constructions. Ces dispositifs seront intégrés à la pente du toit pour les toitures dépassant 5 % de pente.

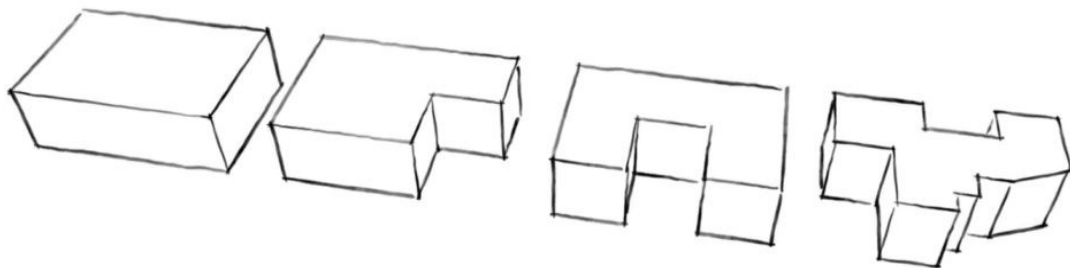
De façon générale, au sein de la zone 1AU :

Une compacité des formes bâties sera recherchée, afin de réduire les besoins et déperditions énergétiques. Les formes complexes de toitures ou de bâti, non justifiées par un besoin particulier ou une nécessité technique, seront à écarter au maximum afin de favoriser cette compacité du bâti.

Exemples de formes plus ou moins compactes : entre deux solutions techniques possibles, la recherche de la meilleure compacité sera recherchée.

La **compacité** est le rapport entre surface déperditive des parois (mur, toit, etc.) et le volume à chauffer : ratio = Sp/V ou la surface habitable : ratio = $Sp/Shab$

Ci-après : figures indicatives (non prescriptif)



De gauche à droite : du volume le plus compact au volume offrant le plus de surface déperditive...

ARTICLE 1AU.2.2.3 – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Certains éléments de paysage et de patrimoine naturel protégés sont identifiés aux plans de zonage (voir titre 2 du présent règlement).

Les espaces libres seront aménagés et végétalisés.

Les dispositifs de récupération d'eau à l'air libre devront être fermés ou couverts d'une protection (voile ou grille à maille fine...), afin d'éviter la prolifération du moustique-tigre.

Les haies seront constituées d'arbustes d'essences locales (charmille, noisetier, lilas...), et pourront s'inspirer de l'**Annexe 0** du présent règlement.

Les aires de stationnement à l'air libre de 12 places ou plus, ouvertes au public (aires de stationnement publiques ou privées, parkings des activités ou de groupes de logements, y compris sur emprises privées), devront comporter 12 m² d'espaces verts végétalisés et régulièrement répartis par tranche de 140 m² de stationnement.



Par ailleurs, un coefficient de surface non imperméabilisée (ou coefficient de biotope) de 0,50 s'appliquera, soit une proportion calculée d'un minimum de 50 % de la superficie de l'unité foncière, en équivalence non imperméabilisée, sauf pour des raisons de sécurité ou afin de permettre la réalisation d'aménagements destinés aux personnes à mobilité réduite.

Selon le type de surface considéré, le coefficient de surface non imperméabilisée suivant s'appliquera:

- **pour les surfaces imperméables** = revêtement imperméable pour l'air et l'eau, dépourvu de végétation (béton, asphalte, dallage avec couche de mortier) : coefficient des surfaces imperméables = **0,0**
- **pour les surfaces semi-perméables** = revêtement perméable pour l'air et l'eau, dépourvu de végétation (clinker, dallage mosaïque, dallage avec couche de gravier / sable) : coefficient des surfaces semi-perméables = **0,3**
- **pour les surfaces semi-ouvertes** = revêtement perméable pour l'air et l'eau, infiltration d'eau de pluie, avec végétation (dalle de bois, pierre de treillis de pelouses) : coefficient des surfaces semi-ouvertes = **0,25**
- **pour les espaces verts sur dalle I** = espaces verts sur dalles de rez-de-chaussée et garages souterrains avec une épaisseur de terre végétale inférieure à 80 cm : coefficient des espaces verts sur dalle I = **0,5**
- **pour les espaces verts sur dalle II** = espaces verts sans corrélation en pleine terre avec une épaisseur de terre végétale supérieure à 80 cm : coefficient des espaces verts sur dalle II = **0,7**
- **pour les espaces verts en pleine terre** = continuité avec la terre naturelle, disponible au développement de la flore et de la faune : coefficient des espaces verts en pleine terre = **1,0**
- **pour les surfaces de toiture classique** (concerne uniquement les surfaces de toiture en tuiles et non les surfaces de toiture en tôle) = Infiltration d'eau de pluie pour enrichir la nappe phréatique, infiltration dans des surfaces plantées : coefficient des surfaces de toiture classique = **0,2**
- **pour les murs végétalisés** = végétalisation des murs aveugles jusqu'à 10 m : coefficient des murs végétalisés = **0,5**
- **pour les toitures végétalisées** = végétalisation des toitures extensive ou intensive : coefficient des toitures végétalisées = **0,7**

Voir la méthode de calcul et les schémas figurant en Annexe 9 du présent règlement.

Voir l'Annexe 9 du présent règlement pour plus de détails.

ARTICLE 1AU.2.2.4 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques. Il devra correspondre aux besoins des occupations ou utilisations du sol, ou engendrés par l'activité : stationnement du personnel, des visiteurs, des fournisseurs,...

La conception des aires de stationnement devra permettre l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Pour les nouveaux logements, le nombre des aires de stationnement couvertes ou à l'air libre sera au minimum de :

- 1 place de stationnement minimum par logement pour les logements d'une superficie inférieure à 50 m² ;
- 2 places par logement pour les logements d'une taille supérieure ou égale à 50 m².

Des places de stationnement mutualisées devront être créées dans les opérations de logements groupés.

L'accès aux garages individuels pourra être considéré comme une place de stationnement.

Pour les autres constructions (activités, commerces...), les aires de stationnement seront dimensionnées au prorata des besoins engendrés par la ou les activités concernées.



La surface à prendre en compte pour une place de stationnement est de 25 m² (12,5 m² pour le stationnement et 12,5 m² pour le dégagement).

Les manœuvres d'entrée ou de sortie des véhicules doivent pouvoir s'effectuer hors des voies publiques.

Il ne sera pas imposé de créer des aires de stationnement lors de la restauration des bâtiments existants lorsque les surfaces de plancher, destinées à l'habitation ou aux activités restent inchangées.

Les aires de stationnement à l'air libre seront constituées de matériaux drainants permettant de réduire les rejets d'eaux de ruissellement, ou accompagnées de dispositif d'infiltration.

Des aires de stationnement pour les cycles non motorisés (vélos ou VAE) seront intégrées à l'aménagement, à proximité des entrées principales des constructions accueillant du public ou des opérations de logements collectifs. Le nombre de places pour les vélos et VAE devra être d'au moins 10 % du nombre total de places de stationnement dédiées aux véhicules motorisés à l'intérieur de ce même périmètre.

Articles L151-33, L151-34, L151-35, L111-19, L111-20 et L111-21 du Code de l'urbanisme : voir l'**Annexe 6**.

SECTION 1AU.3 – ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

ARTICLE 1AU.3.1 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

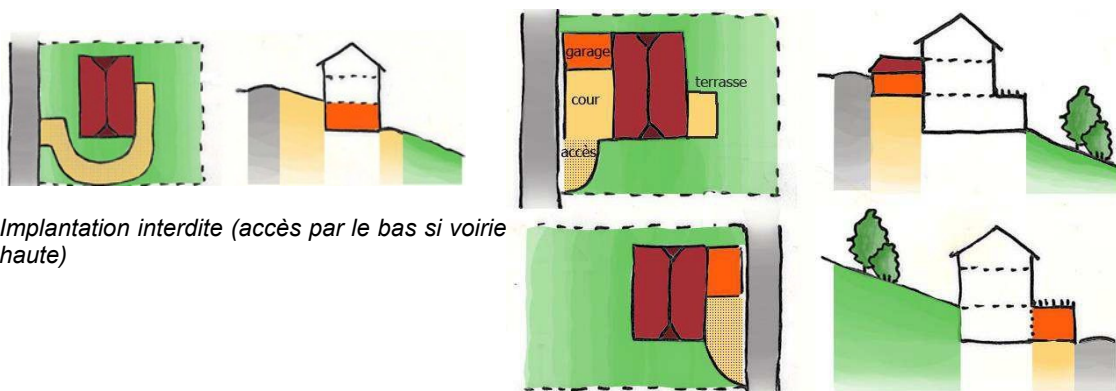
1 - Accès

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à :

- dégager la visibilité vers la voie
- permettre aux véhicules d'entrer et de sortir sans gêner la circulation générale sur la voie.

Pour les opérations de logements individuels, les portails d'entrée doivent être réalisés de telle sorte que les véhicules stationnant devant le portail fermé puissent le faire sans empiéter sur la chaussée, sauf configuration bâtie ou parcellaire rendant impossible la réalisation d'un aménagement de ce type.



Implantation interdite (accès par le bas si voirie haute)



2 - VOIRIE

Les voies publiques et privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel et véhicules d'enlèvement des ordures ménagères, de déneigement, et de lutte contre l'incendie, conformes au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI).

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques et privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies publiques et privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour, en particulier les véhicules de service (enlèvement ordures ménagères...) ou de secours (aires de 1/2 tour conformes au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie - RDDECI).

ARTICLE 1AU.3.2 – DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

1 - EAU POTABLE

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les installations présentant un risque particulier de pollution du réseau d'eau potable par phénomène de retour d'eau doivent être équipées après compteur d'un dispositif de disconnexion.

2 - ASSAINISSEMENT

2-1 - EAUX USÉES

En zone d'assainissement collectif, toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité, doit être raccordée au réseau d'assainissement collectif, conformément au règlement du service d'assainissement de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom'.

L'évacuation des eaux usées des activités de toute nature dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à une autorisation de la collectivité propriétaire du réseau en application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique.

2-2 - EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales feront prioritairement l'objet d'un traitement à la parcelle (infiltration/stockage...), ou à l'échelle d'un groupe de construction ou d'une tranche d'aménagement, voire de l'ensemble des terrains à aménager si les caractéristiques du sol ne permettent pas un traitement à la parcelle. Leur rejet dans le réseau d'assainissement, y compris unitaire, est proscrit.

Une cuve de rétention des eaux pluviales de 2 m³ au minimum sera imposée pour chaque nouveau logement.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive des bénéficiaires d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol. Ceux-ci doivent réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

3 – ÉLECTRICITÉ ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Pour les constructions et opérations soumises à permis de construire ou à permis d'aménager les réseaux électriques ou téléphoniques seront enterrés ou dissimulés.



4 – INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

L'aménagement des différentes opérations devra prévoir le raccordement des futures constructions aux technologies haut-débit (fibre optique...). A cet effet, les voiries nouvelles seront doublées de fourreaux permettant le passage du réseau haut-débit desservant les unités foncières concernées, et ces dernières dotées de chambres et coffrets de raccordement adaptés, y compris si cette technologie n'existe pas à proximité immédiate à la date de l'opération envisagée.



TITRE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES



CHAPITRE I DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A

CARACTÈRE DES ZONES A

Les **zones agricoles (A)** sont des zones de richesses naturelles qu'il convient de protéger intégralement en raison de la valeur agricole des terres.

Elles incluent des **secteurs An, correspondant à des secteurs agricoles stricts**, où les constructions nouvelles sont interdites à l'exception des évolutions limitées de l'existant, correspondant aux continuités écologiques et espaces paysagers sensibles du territoire à préserver vis-à-vis de l'urbanisation.

Elles comportent, en outre, identifiés par un figuré spécifique au zonage du P.L.U. :

- **des éléments du petit patrimoine** rural architectural, culturel, historique ou paysager, à protéger ;
- **des éléments d'intérêt écologique** (zones ou milieux humides, éléments végétaux ...) à protéger ;

Sauf si le règlement le spécifie explicitement, les règles édictées s'appliquent indifféremment au sein de l'ensemble de la zone ET de ses sous-secteurs ou espaces où s'appliquent des prescriptions particulières. Ainsi si une disposition s'applique "au sein de la zone U", elle est censée s'appliquer également au sein des différents secteurs, sauf si certains de ces derniers font l'objet de dispositions particulières.

RAPPELS

L'édification des clôtures et portails est soumise à déclaration préalable (article R421-12 du Code de l'urbanisme).

Les travaux, installations et aménagements sont soumis au permis d'aménager ou à la déclaration préalable prévus aux articles R421-19 à R421-25 du Code de l'urbanisme.

Le territoire est concerné par l'**aléa retrait-gonflement des sols argileux (aléa faible à modéré)**. Consulter l'**Annexe 4** afin d'en consulter la cartographie et déterminer le niveau d'aléa et les mesures constructives qui peuvent être mises en oeuvre afin de compenser cet aléa.

La commune est par ailleurs située en **zone de sismicité faible (niveau 2)**, (voir l'**Annexe 5** – Réglementation parasismique applicable aux bâtiments afin de prendre connaissance de ce risque et des mesures constructives s'y rapportant).

En application des articles L531-14 et R531-1 et suivants du code du patrimoine, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux ou d'un fait quelconque, doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel prévient la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté – Service régional de l'archéologie.

L'article R523-1 du code du patrimoine prévoit que « les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations.

Conformément à l'article R.523-8 du même code, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux [...] peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance.»



SECTION A1 – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

ARTICLE A1.1 – INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS

1. DESTINATIONS OU SECTEURS ET SOUS-DESTINATIONS

A. SONT AUTORISÉES OU AUTORISÉES SOUS CONDITION (S) OU INTERDITES LES SOUS-DESTINATIONS SUIVANTES

Destinations ou secteurs	Sous-destinations		
	Autorisées	Autorisées sous condition(s)	Interdites
Exploitation agricole et forestière		Exploitation agricole	Exploitation forestière
Habitation		Habitation	
Commerce et activité de service			
Équipements d'intérêt collectif et services publics		Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas nécessaires au service public, ou d'intérêt collectif, et à l'exploitation agricole (y compris affouillements et remblais visés aux articles R421-19 et R421-23)
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire			
Autres usages et affectations des sols ou natures d'activités			Dépôts de véhicules, usagés ou non
Exhaussements et affouillements du sol		Exhaussements et affouillements du sol	
Secteurs soumis au risque de mouvement de terrain (voir Annexe 9)			Tous aléas (éboulement, glissement ou effondrement) : Sont interdits toutes les constructions et tous travaux d'affouillement ou d'exhaussement du sol.
Zones humides repérés aux plans de zonage		Tout(e) construction, imperméabilisation, drainage, exhaussement ou affouillement du sol sur zones humides sont interdits à l'exception des travaux de compensation ou de restauration de zones humides.	

SOUS CONDITION (S) = OCCUPATION DU SOL ADMISE SOUS CONDITION (S) / - VOIR 2. CI-APRÈS



2. TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL AUTORISÉS SOUS CONDITIONS, ET PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Destinations, sous-destinations, usages ou secteurs	Conditions requises
<p>Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole</p>	<p>Seules sont autorisées les constructions et les installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole agréées et les constructions nécessaires aux activités de transformation et de vente des produits agricoles, à condition que ces activités demeurent dans le prolongement de l'acte de production et accessoires à celui-ci.</p>
<p>Activités annexes complémentaires à l'activité agricole</p>	<p>Sont autorisées les activités touristiques complémentaires à l'activité des exploitants (gîtes ruraux, chambres d'hôtes, accueil à la ferme...) à condition qu'elles soient intégrées aux bâtiments existants.</p>
<p>Constructions à usage d'habitation</p>	<p>Les constructions à usage d'habitation nouvelles ne sont admises qu'à condition qu'elles soient directement liées et nécessaires à l'activité agricole, et implantées à proximité de l'exploitation, à l'intérieur d'un rayon de 50 m autour des bâtiments des exploitations (sauf contraintes particulières : topographie, zones humides ou contraintes environnementales, présence de ligne haute tension, disponibilités ou configurations foncières), dans la limite d'une seule unité d'habitation par exploitation agricole.</p> <p>Les annexes à la maison individuelle logeant l'exploitant agricole (piscine, abri de jardin, garage...) devront être implantées au plus près de l'habitation de façon à éviter tout mitage de l'espace agricole.</p> <p>Les constructions à usage d'habitation présentes au sein de la zone peuvent faire l'objet d'une extension mesurée ou d'une annexe, dès lors que cette extension ou annexe ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, dans la limite d'une emprise au sol totale des annexes n'excédant pas 40 m². (hors piscines). Le nombre d'annexes (hors piscine) est limité à 2. Les annexes devront en outre être implantées à une distance n'excédant pas 20 mètres autour du bâtiment principal existant.</p>
<p>Destruction par sinistre</p>	<p>La reconstruction sur le même terrain d'un bâtiment de même destination et d'une surface de plancher au plus égale à la surface initiale est autorisée en cas de destruction par sinistre. La durée de mise en oeuvre de la reconstruction est de 10 ans au maximum.</p>
<p>Constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif</p>	<p>Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (antennes de télécommunications, châteaux d'eau, éoliennes, infrastructures, ouvrages de transport de gaz...) et travaux liés à ces installations ne sont admis qu'à condition que, par leur importance ou leur localisation, ils ne compromettent pas le caractère agricole ou naturel de la zone de façon notable.</p> <p>Les aménagements liés aux modes doux sont autorisés au sein de l'ensemble de la zone agricole.</p>



Destinations, sous-destinations, usages ou secteurs	Conditions requises
Constructions ou installations agricoles	Les constructions ou installations agricoles telles que élevages, silos, fumières..., doivent respecter l'éloignement par rapport aux zones urbanisées prévu par la réglementation spécifique à laquelle ils sont soumis (règlement sanitaire départemental ou installations classées).
Périmètres de réciprocité liés aux bâtiments agricoles	A l'intérieur des périmètres de réciprocité liés aux bâtiments agricoles, des limitations aux droits à construire pourront être imposées, conformément à la législation en vigueur.
Éléments du patrimoine naturel, architectural, culturel ou historique identifiés sur les documents graphiques⁴	Voir le titre 2 du présent règlement.
Changement de destination	Les bâtiments repérés aux plans de zonage peuvent faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
Secteur An	En secteur An , toute construction est interdite à l'exception des extensions et annexes à l'existant (dans les conditions prévues ci-dessus : voir « constructions à usage d'habitation existantes »), et des constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (antennes de télécommunications, châteaux d'eau, éoliennes, infrastructures,...) et travaux liés à ces installations, à condition que par leur importance ou leur localisation ils ne compromettent pas le caractère naturel, paysager et/ou agricole de la zone. Seuls les bâtiments agricoles (exemple : abris de pâture ouverts nécessaires au bétail...) <3,50 m de haut et 20 m ² d'emprise au sol démontables sont autorisés.
Exhaussements et affouillements du sol, zones humides	Les exhaussements et affouillements du sol ne sont admis qu'à condition d'être directement liés et nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone, sauf dans les secteurs de zones ou milieux humides repérés aux plans de zonage où ils sont strictement interdits (à l'exception des travaux liés à la préservation ou à la restauration de ces milieux).
Loi montagne	Les constructions sont interdites à l'intérieur des périmètres figurant aux plans de zonage délimités autour des plans d'eau.
Secteurs affectés par le bruit lié au classement sonore des infrastructures de transports terrestres (reportés aux plans de zonage)	Au sein des secteurs affectés par le bruit lié au classement sonore des infrastructures de transports terrestres, les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire devront présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au code de la construction et de l'habitation : <ul style="list-style-type: none"> • pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 ; • pour les bâtiments d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique est déterminé selon les 3 arrêtés du 25 avril 2003 susvisés. voir pièce 7. du P.L.U.
Bande de 75 m des routes à grande circulation	Toute construction à usage d'enseignement ou toute nouvelle habitation autre qu'agricole est interdite.

⁴Au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme.



SECTION A2 – CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

SOUS-SECTION A2.1 – VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE A2.1.1 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

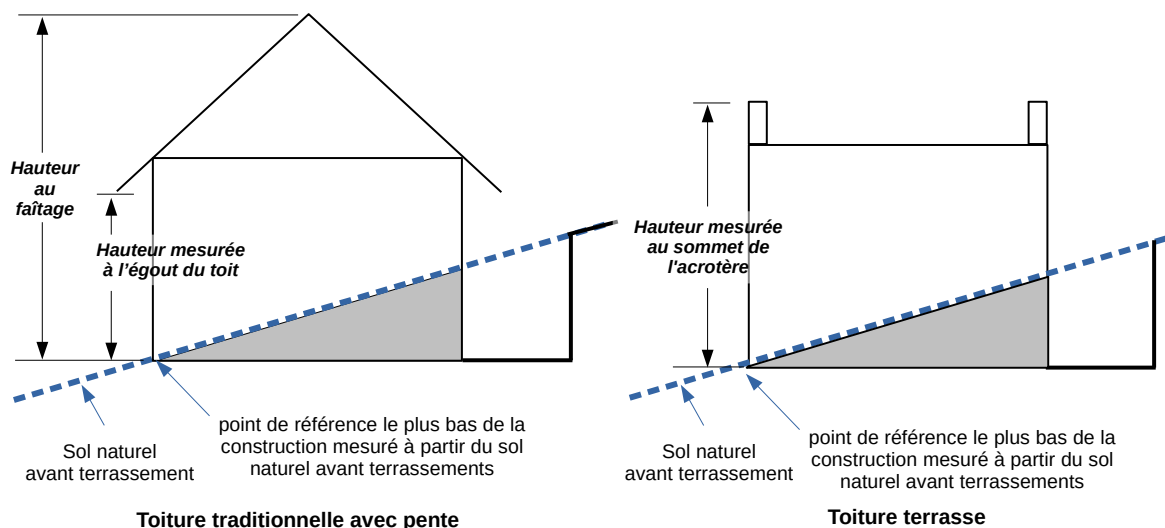
Constructions à usage agricole : La hauteur des constructions ne doit pas excéder 15 m, mesurés à partir du terrain naturel avant terrassements jusqu'au faîtage du bâtiment (cheminées, silos et autres ouvrages techniques exclus).

Constructions à usage d'habitation et autres constructions : La hauteur des constructions mesurée à partir du terrain naturel avant terrassements, ne doit pas excéder 6 m mesurés à partir du terrain naturel jusqu'à l'égout du toit.

Pour les constructions pré-existantes présentant une hauteur supérieure à celle autorisée, des extensions d'une hauteur au plus équivalente à l'existant sont autorisées afin de garantir l'intégration architecturale du bâti.

La hauteur est libre pour les équipements d'infrastructure (réservoirs, tours hertziennes, pylônes, etc.).

Les constructions existantes non conformes pourront faire l'objet d'extensions et d'aménagements sous réserve que la hauteur n'augmente pas.



ARTICLE A2.1.2 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions devront respecter un recul minimum de 5 m par rapport aux limites d'emprise de toutes les voies, à l'exception des chemins ruraux où le recul imposé sera de 3 mètres minimum.

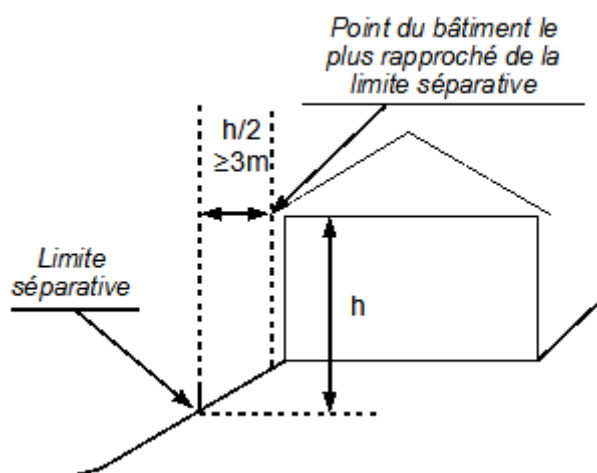
Les extensions peuvent s'implanter en continuité de l'existant, si celui-ci ne respecte pas la règle ci-dessus.



L'implantation par rapport aux voies est libre pour les ouvrages (postes de transformation, de répartition, postes de détente gaz, autocommutateurs, constructions annexes, abris bus, etc) dont la construction est envisagée par les services publics ou leurs concessionnaires (électricité, gaz, opérateurs de télécommunications, services de voirie, etc).

ARTICLE A2.1.3 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

A moins que la construction ne jouxte la limite séparative de l'unité foncière, la distance comptée horizontalement de tout point de cette construction au point de la limite séparative de l'unité foncière qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres (distance = hauteur divisée par deux).



Les extensions peuvent s'implanter en continuité de l'existant, si celui-ci ne respecte pas la règle d'implantation ci-dessus.

L'implantation par rapport aux limites séparatives est libre pour les ouvrages (postes de transformation, de répartition, etc., postes de détente gaz, autocommutateurs, constructions annexes, clôtures, abris bus, etc...) dont la construction est envisagée par les services publics ou leurs concessionnaires (électricité, gaz, opérateurs de télécommunications, services de voirie...).

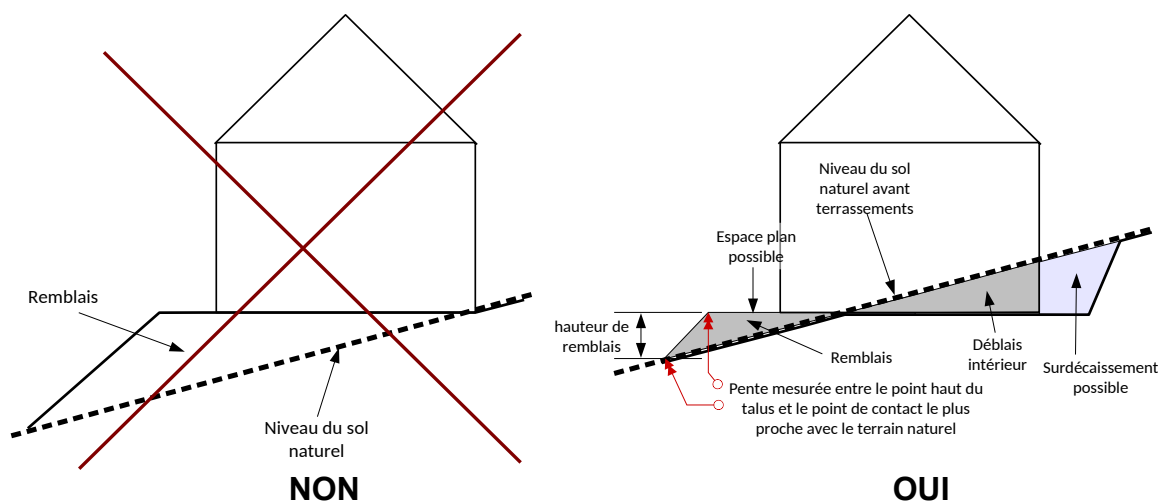
ARTICLE A2.1.4 – OBJECTIFS DE CONTINUITÉ VISUELLE, URBAINE ET PAYSAGÈRE ATTENDUS

- Par leur aspect extérieur, leur situation, leur architecture et leurs dimensions, les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.
- Au sein de la zone, toute destruction de bâtiment ou construction, ou élément repéré au titre de l'article L151-19, est soumise au permis de démolir (article L421-3 du Code de l'urbanisme).
- Elles respecteront les principes suivants :
 - L'implantation générale des constructions s'inscrira en cohérence avec l'orientation, le recul sur voiries, la disposition générale des constructions environnantes ;
 - Le principe général commun à toutes les constructions est l'adaptation à la pente et la limitation au maximum des remblais. La conception des bâtiments principaux et annexes de plus de 20 m² devra être adaptée à la morphologie du terrain naturel, de façon à éviter au maximum les remblais au droit du bâtiment. Les bâtiments sur pente seront construits avec un décaissement permettant, le cas échéant, de ménager un espace plan autour des façades ;
 - Les exhaussements de sol autour d'une construction ne pourront excéder 2 m de haut, et la pente des talus restera inférieure à 20 %. En cas d'exhaussement lié à l'édification d'une construction, les



rattrapages de pente pourront également se faire par une ou plusieurs terrasses étagées et délimitées par des murs de soutènements n'excédant pas une hauteur totale de 2 m ;

- Toute imitation d'une architecture typique ou étrangère à la région est interdite.



SOUS-SECTION A2.2 – QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

ARTICLE A2.2.1 – CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES, TOITURES ET CLÔTURES

1) DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En application de l'article L111-16 du Code de l'urbanisme, des dispositions différentes des règles ci-dessous seront possibles dans le cas d'une utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, et en cas d'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés (les dispositifs, matériaux ou procédés concernés sont visés à l'article R111-23 du Code de l'urbanisme).

Équipements publics :

Les constructions à usage d'équipements publics pourront librement déterminer les dispositions concernant les paragraphes suivants.

Ouvrages techniques :

Il n'est pas fixé de règles pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics de distribution de gaz, d'énergie électrique, d'alimentation en eau potable ou d'assainissement, de télécommunication et de télédiffusion, de production d'énergie renouvelable, qui devront cependant être d'un volume simple et d'une teinte sombre uniforme afin qu'ils se fondent dans leur environnement.

2) CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES

BÂTIMENTS AGRICOLES OU D'ACTIVITÉS

Est interdit l'emploi extérieur à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés de ciment, panneaux OSB et MDF, etc.



Est interdite toute construction de caractère provisoire ou définitif, réalisée avec des matériaux de rebut non recouverts d'un enduit ou d'un parement.

Seront préférés des couleurs mates ou des bardages bois permettant une bonne intégration paysagère. Les parements de façade devront être en harmonie avec l'environnement naturel et bâti.

CONSTRUCTIONS A USAGE PRINCIPAL D'HABITATION ET LEURS EXTENSIONS, AUTRES CONSTRUCTIONS

Identique à U.

3) CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES DES TOITURES

BÂTIMENTS AGRICOLES OU D'ACTIVITÉS

Les toitures comporteront une pente minimale de 20%, à l'exception des tunnels agricoles ou serres.

Les couvertures seront exécutées au moyen de matériaux mats sombres, à l'exclusion des coloris noirs ou gris sombre, et à l'exception des serres.

Est interdit l'emploi de la tôle ondulée brute et des fibres-ciment teinte naturelle ou de matériaux similaires d'aspect.

CONSTRUCTIONS A USAGE PRINCIPAL D'HABITATION ET LEURS EXTENSIONS, AUTRES CONSTRUCTIONS

Identique à U.

4) CLÔTURES

Identique à U pour les bâtiments à usage non agricole.

ARTICLE A2.2.2 – PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES DES CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS

*L'aménagement des abords et l'orientation des constructions pourront utilement s'inspirer des recommandations de l'**Annexe 7** du présent règlement.*

La conception du bâti veillera à respecter des orientations ou ouvertures de baies, installations de dispositifs à claire-voie, ou autres, permettant de maximiser l'éclairage naturel tout en limitant les expositions trop fortes au rayonnement solaire en été.

L'installation de panneaux solaires devra être intégrée à la pente du toit. Ces derniers devront être installés majoritairement dans le tiers inférieur de la toiture pour les bâtiments principaux d'habitation d'intérêt patrimonial repérés aux plans de zonage.

ARTICLE A2.2.3 – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Des écrans de verdure devront être réalisés pour masquer les annexes, les dépôts, les ateliers,...., etc. Leur volume sera adapté à leur fonction. Ces écrans de verdure seront constitués soit de haies champêtres, soit de plantations d'arbustes et d'arbres d'essences locales.



ARTICLE A2.2.4 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques. Il devra correspondre aux besoins des occupations ou utilisations du sol.

SECTION A3 – ÉQUIPEMENT ET RÉSEAUX

ARTICLE A3.1 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

1 – ACCÈS

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à :

- dégager la visibilité vers la voie
- permettre aux véhicules d'entrer et de sortir sans gêner la circulation générale sur la voie.

2 – VOIRIE

Les voies publiques et privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel et véhicules d'enlèvement des ordures ménagères, de déneigement, et de lutte contre l'incendie, conformes au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI).

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques et privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies publiques et privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour, en particulier les véhicules de service (enlèvement ordures ménagères...) ou de secours (aires de 1/2 tour conformes au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie – RDDECI).

ARTICLE A3.2 – DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

1 - EAU POTABLE

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'eau potable s'il existe, à l'exception des bâtiments d'activité ne le nécessitant pas (stockage agricole...).

L'utilisation d'eau par forage ou puisage est acceptée pour tout autre usage que domestique à condition d'être déconnecté du réseau public d'alimentation.

L'utilisation d'une eau autre que celle du réseau communal de distribution d'eau potable est autorisée à la condition que les deux réseaux soient strictement séparés. Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel par puisage ou forage est soumis aux dispositions de la loi sur l'eau du 03/01/1992.

2 – ASSAINISSEMENT

2-1 - EAUX USÉES

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité, doit être munie d'un dispositif d'assainissement conforme aux conditions fixées par le S.P.A.N.C. (Service Public d'Assainissement Non



Collectif). Un raccordement des éventuelles habitations au réseau public est admis avec accord préalable du gestionnaire s'il est présent à proximité.

Les effluents d'élevage seront traités selon la législation spécifique en vigueur.

L'évacuation des eaux ménagères et effluents non traités dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux est interdite.

En zone d'assainissement non collectif, et pour les extensions ou rénovations des bâtiments principaux, la mise aux normes du système de traitement des eaux usées sera exigée.

2-2 - EAUX PLUVIALES

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive des bénéficiaires d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol. Ceux-ci doivent réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.



TITRE 6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES



CHAPITRE I DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES N

CARACTÈRE DES ZONES N

Les **zones N** sont des zones naturelles qui doivent être protégées en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique, historique et écologique.

La zone N comprend le secteur Nd, correspondant à la plateforme existante de stockage temporaire de matériaux inertes située au niveau de l'échangeur de la RD437.

Elles comprennent, par ailleurs, identifiés par un figuré spécifique au zonage du P.L.U. :

- des **éléments d'intérêt écologique** (zones humides, mares, bosquets et masses végétales) à protéger ;

Sauf si le règlement le spécifie explicitement, les règles édictées s'appliquent indifféremment au sein de l'ensemble de la zone ET de ses sous-secteurs ou espaces où s'appliquent des prescriptions particulières. Ainsi si une disposition s'applique "au sein de la zone U", elle est censée s'appliquer également au sein des différents secteurs, sauf si certains de ces derniers font l'objet de dispositions particulières.

RAPPELS

L'édification des clôtures et portails est soumise à déclaration préalable (article R421-12 du Code de l'urbanisme).

Les travaux, installations et aménagements sont soumis au permis d'aménager ou à la déclaration préalable prévus aux articles R421-19 à R421-25 du Code de l'urbanisme.

Le territoire est concerné par l'**aléa retrait-gonflement des sols argileux (aléa faible à modéré)**. Consulter l'**Annexe 4** afin d'en consulter la cartographie et déterminer le niveau d'aléa et les mesures constructives qui peuvent être mises en oeuvre afin de compenser cet aléa.

La commune est par ailleurs située en **zone de sismicité modérée (niveau 3)**, (voir l'**Annexe 5** – Réglementation parasismique applicable aux bâtiments afin de prendre connaissance de ce risque et des mesures constructives s'y rapportant).

En application des articles L.531-14 et R531-1 et suivants du code du patrimoine, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux ou d'un fait quelconque, doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel prévient la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté – Service régional de l'archéologie.

L'article R.523-1 du code du patrimoine prévoit que « les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations.

Conformément à l'article R.523-8 du même code, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux [...] peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance.».



SECTION N1 – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

ARTICLE N1.1 – INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS

1. DESTINATIONS OU SECTEURS ET SOUS-DESTINATIONS

A. SONT AUTORISÉES OU AUTORISÉES SOUS CONDITION (s) OU INTERDITES LES SOUS-DESTINATIONS SUIVANTES

Destinations ou secteurs	Sous-destinations		
	Autorisées	Autorisées sous condition (s) – voir 2.	Interdites
Exploitation agricole et forestière			Toutes les occupations et utilisations du sol, exhaussements ou affouillements qui ne sont pas nécessaires au service public, ou d'intérêt collectif
Habitation			
Commerce et activité de service			
Équipements d'intérêt collectif et services publics		Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire			
Autres usages et affectations des sols ou natures d'activités			
Exhaussements et affouillements du sol		Exhaussements et affouillements du sol	
Secteurs soumis au risque de mouvement de terrain (voir Annexe 9)			Tous aléas (éboulement, glissement ou effondrement) : Sont interdits toutes les constructions et tous travaux d'affouillement ou d'exhaussement du sol.
Zones humides repérés aux plans de zonage		Tout(e) construction, imperméabilisation, drainage, exhaussement ou affouillement du sol sur zones humides sont interdits à l'exception des travaux de compensation ou de restauration de zones humides.	

SOUS CONDITION (S) = OCCUPATION DU SOL ADMISE SOUS CONDITION (S) - VOIR 2. CI-APRÈS



2. TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL AUTORISÉS SOUS CONDITIONS, ET PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Destinations, sous-destinations, usages ou secteurs	Conditions requises
Constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif	Les constructions, travaux ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (antennes de télécommunications, châteaux d'eau, éoliennes, infrastructures, etc...) ne sont admis que s'ils ne compromettent pas le caractère agricole ou naturel de la zone. Les aménagements liés aux modes doux sont autorisés au sein de l'ensemble de la zone naturelle.
Éléments du patrimoine naturel, architectural, culturel ou historique identifiés sur les documents graphiques⁵	Voir le titre 2 du présent règlement
Exhaussements et affouillements du sol, zones humides	Les exhaussements et affouillements du sol ne sont admis qu'à condition d'être directement liés et nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone, sauf dans les secteurs de zones ou milieux humides repérés aux plans de zonage où ils sont strictement interdits (à l'exception des travaux liés à la préservation ou à la restauration de ces milieux).
Secteur Nd	Sont admis les dépôts temporaires de matériaux inertes dans le respect de la réglementation en vigueur.
Destruction par sinistre	La reconstruction sur le même terrain d'un bâtiment de même destination et d'une surface de plancher au plus égale à la surface initiale est autorisée en cas de destruction par sinistre.
Loi montagne	Les constructions sont interdites à l'intérieur des périmètres figurant aux plans de zonage délimités autour des plans d'eau.

SECTION N2 – CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

SOUS-SECTION N2.1 – VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

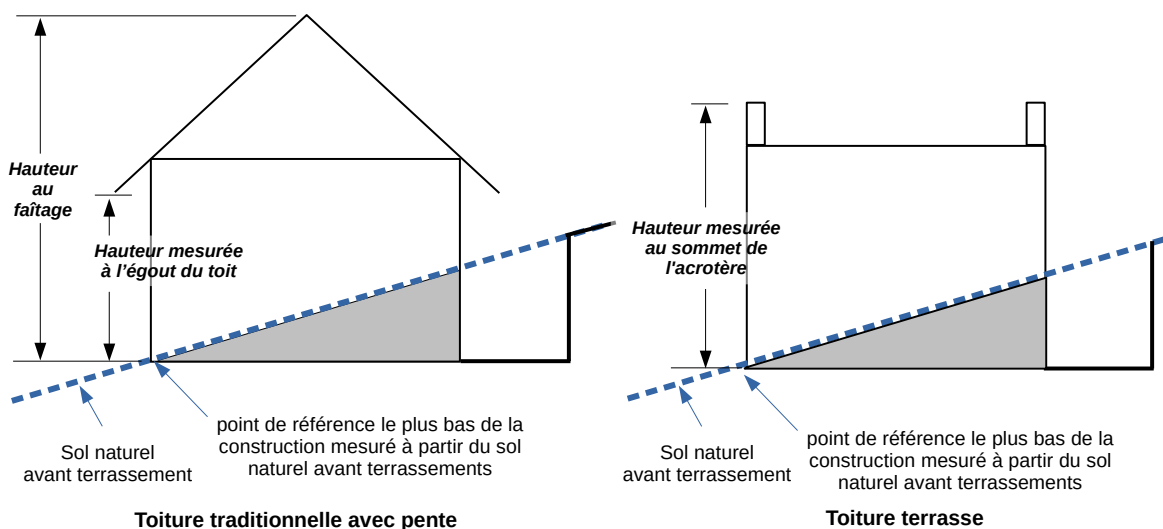
ARTICLE N2.1.1 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions mesurée à partir du terrain naturel avant terrassements, ne doit pas excéder 3 m mesurés à partir du terrain naturel jusqu'à l'égout du toit ou au sommet de l'acrotère.

⁵Au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme.



La hauteur est libre pour les équipements d'infrastructure ou constructions publiques (réservoirs, tours hertziennes, pylônes, etc.).



ARTICLE N2.1.2 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

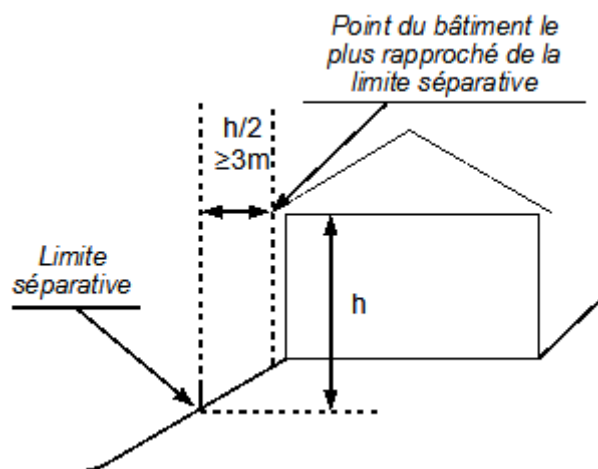
Les constructions devront s'implanter avec un recul minimal de 10 m par rapport aux limites d'emprise publique.

Les extensions peuvent s'implanter en continuité de l'existant, si celui-ci ne respecte pas la règle ci-dessus.

L'implantation par rapport aux voies est libre pour les ouvrages (postes de transformation, de répartition, postes de détente gaz, autocommutateurs, constructions annexes, abris bus, etc) dont la construction est envisagée par les services publics ou leurs concessionnaires (électricité, gaz, opérateurs de télécommunications, services de voirie, etc).

ARTICLE N2.1.3 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

A moins que la construction ne jouxte la limite séparative de l'unité foncière, la distance comptée horizontalement de tout point de cette construction au point de la limite séparative de l'unité foncière qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres (distance = hauteur divisée par deux).

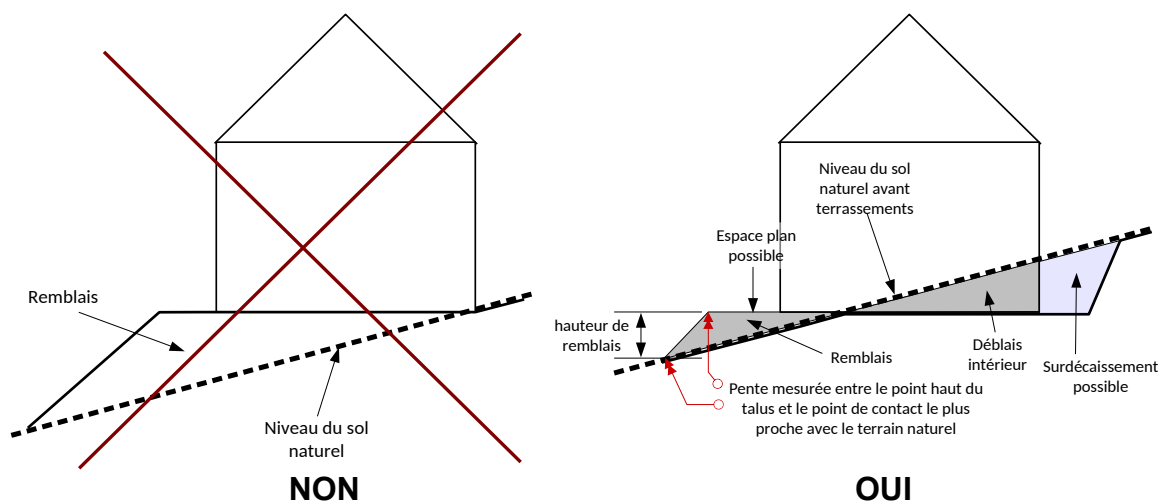


L'implantation par rapport aux limites séparatives est libre pour les ouvrages (postes de transformation, de répartition, postes de détente gaz, autocommutateurs, constructions annexes, clôtures, abris bus, etc) dont la construction est envisagée par les services publics ou leurs concessionnaires (électricité, gaz, opérateurs de télécommunications, services de voirie, etc).

ARTICLE N2.1.4 – OBJECTIFS DE CONTINUITÉ VISUELLE, URBAINE ET PAYSAGÈRE ATTENDUS

Par leur aspect extérieur, leur situation, leur architecture et leurs dimensions, les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

Les bâtiments s'adapteront à la morphologie du terrain naturel.





SOUS-SECTION N2.2 – QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

ARTICLE N2.2.1 – PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES DES CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS

*L'aménagement des abords et l'orientation des constructions pourront utilement s'inspirer des recommandations de l'**Annexe 7** du présent règlement.*

ARTICLE N2.2.2 – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Si les bâtiments, installations et dépôts sont de nature, par leur volume ou leur couleur, à compromettre le caractère des lieux avoisinants, peut être prescrite la plantation d'écrans végétaux.

ARTICLE N2.2.3 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques. Il devra correspondre aux besoins des occupations ou utilisations du sol.



SECTION N3 – ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

ARTICLE N3.1 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

1 – Accès

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à :

- dégager la visibilité vers la voie
- permettre aux véhicules d'entrer et de sortir sans gêner la circulation générale sur la voie.

2 – VOIRIE

Les voies publiques et privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel et véhicules d'enlèvement des ordures ménagères, de déneigement, et de lutte contre l'incendie, conformes au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI).

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques et privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies publiques et privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour, en particulier les véhicules de service (enlèvement ordures ménagères...) ou de secours (aires de 1/2 tour conformes au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie - RDDECI).

ARTICLE N3.2 – DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

1 - EAU POTABLE

L'utilisation d'une eau autre que celle du réseau communal de distribution d'eau potable est autorisée à la condition que les deux réseaux soient strictement séparés. Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel par puisage, réserve ou forage est soumis aux dispositions de la loi sur l'eau du 03/01/1992 et à l'autorisation de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

2 – ASSAINISSEMENT

2-1 - EAUX USÉES

Toute construction ou installation, doit être munie d'un dispositif d'assainissement conforme aux conditions fixées par le S.P.A.N.C. (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

2-2 - EAUX PLUVIALES

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive des bénéficiaires d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol. Ceux-ci doivent réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.



ANNEXES

TABLE DES MATIÈRES

[Annexe 00](#) : Organisation d'une haie champêtre et espèces recommandées

[Annexe 01](#) : Dispositions générales du Code de l'urbanisme restant applicables sur l'ensemble du territoire communal

[Annexe 02](#) : Lexique

[Annexe 03](#) : Réglementation concernant les vestiges archéologiques

[Annexe 04](#) : Aléa retrait-gonflement des argiles

[Annexe 05](#) : Risque sismique

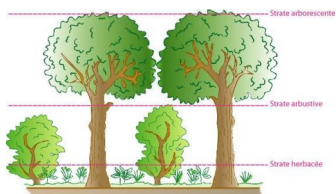
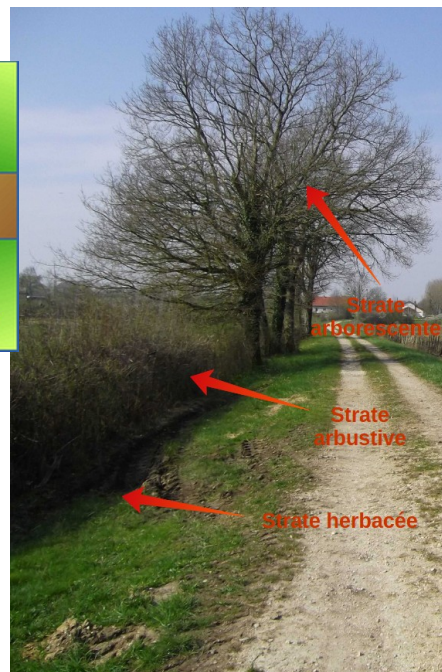
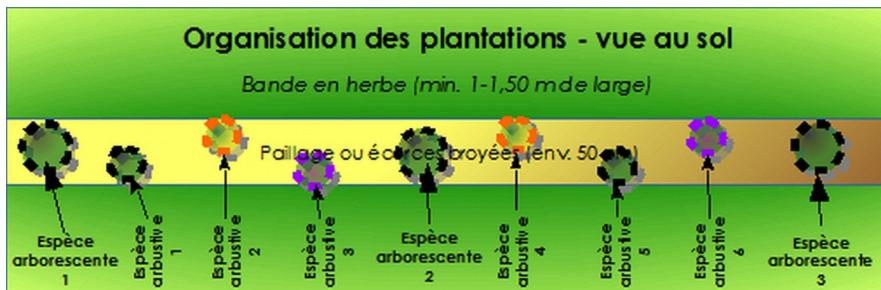
[Annexe 06](#) : Rappels concernant le stationnement

[Annexe 07](#) : Recommandations concernant l'architecture bioclimatique

[Annexe 08](#) : Coefficient de surface non imperméabilisée ou éco-aménageable

ANNEXE 00 – ORGANISATION D'UNE HAIE CHAMPÊTRE

ORGANISATION D'UNE HAIE CHAMPÊTRE ET ESPÈCES RECOMMANDÉES



Le principe d'organisation est basé sur l'alternance des espèces arbustives et arborescentes afin de garantir à ces dernières une diversité maximale. Sur cette base, trois espèces arbustives et trois espèces arborescentes devraient au minimum être choisies.

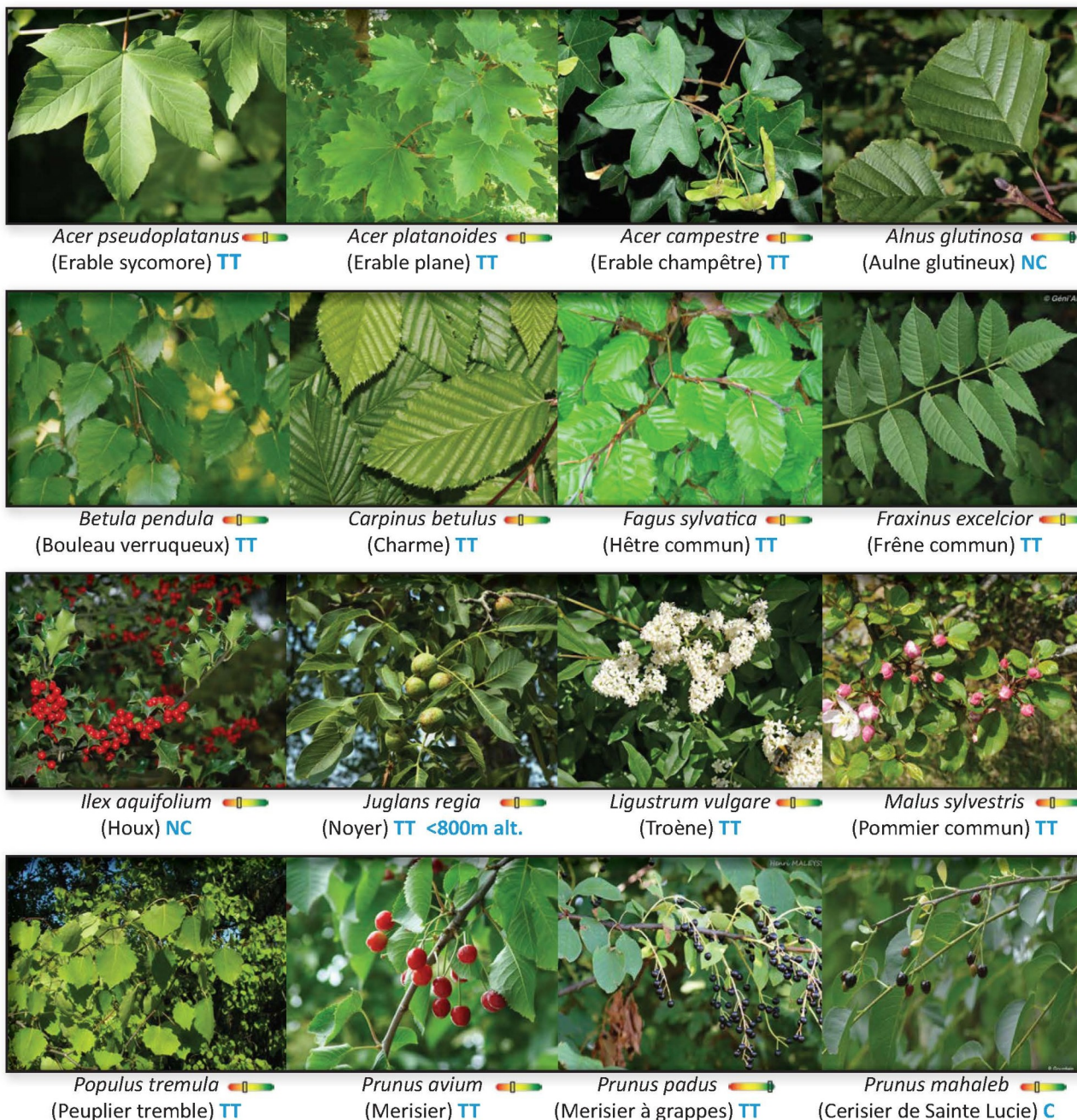
(voir fiches détaillées en pages suivantes)

Types de sol : TT : Tout Type C : Calcaire NC : Non Calcaire Sec  Humide

Essences locales recommandées pour une haie champêtre haute :

Hauteur entre 5 et 15 mètres


Les arbres peuvent être plantés isolés ou en bouquets, mais aussi sous forme de haies, tout en respectant les usages locaux en matière de distance minimale des limites séparatives.





Types de sol : TT : Tout Type C : Calcaire NC : Non Calcaire Sec  Humide




Pyrus communis 
(Poirier commun) TT


Quercus petraea 
(Chêne sessile) TT


Quercus robur 
(Chêne pédonculé) TT


Rhamnus alpina 
(Nerprun des Alpes) C



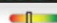
Rhamnus cartharica 
(Nerprun purgatif) C


Salix alba 
(Saule blanc) TT


Salix aurita 
(Saule à oreillettes) NC

Salix caprea 
(Saule marsault) TT



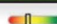
Sorbus aria 
(Alisier blanc) C

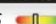
Sorbus aucuparia 
(Sorbier des oiseleurs) TT


Sorbus torminalis 
(Alisier torminal) TT

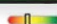
Taxus baccata 
(If) C



Tilia cordata 
(Tilleul à petites feuilles) TT

Tilia platyphyllos 
(Tilleul à grandes feuilles) TT

Ulmus glabra 
(Orme des montagnes) TT

Ulmus minor 
(Orme champêtre) TT

Types de sol : TT : Tout Type C : Calcaire NC : Non Calcaire Sec  Humide

Essences locales recommandées pour une haie champêtre basse :

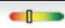
Pour qu'une haie présente un intérêt pour la biodiversité, elle doit remplir certains critères :


- largeur suffisante (si possible plus de 3m) ;
- densité élevée ;
- base garnie d'herbacées ;
- entretien adapté : pas de désherbage au pied d'une haie développée, maîtrise des essences envahissantes par la taille ;
- diversifiée (minimum 4 à 5 espèces) avec une base d'essences autochtones pour permettre une bonne intégration dans l'écosystème ;
- plantations aléatoires plutôt que régulières ;
- laisser se développer les drageons et semis naturels.


Les avantages d'une haie mixte sont multiples :


- elle permet un meilleur garnissage de la haie ;
- elle procure une diversité écologique plus importante ;
- elle présente une meilleure résistance aux agressions et maladies...




Amelanchier ovalis 
(Amélanhchier à feuilles ovales) C


Buxus sempervirens 
(Buis commun) TT

Berberis vulgaris 
(Epine vinette) C


Carpinus betulus 
(Charme) TT




Cornus mas 
(Cornouiller mâle) C


Cornus sanguinea 
(Cornouiller sanguin) TT


Corylus avellana 
(Noisetier) TT

Crataegus laevigata 
(Aubépine épineuse) TT



Crataegus monogyna 
(Aubépine à un style) TT


Fagus sylvatica 
(Hêtre commun) TT

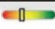
Frangula alnus 
(Bourdaïne) NC


Ilex aquifolium 
(Houx) TT

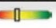
Types de sol : TT : Tout Type C : Calcaire NC : Non Calcaire Sec  Humide




Juniperus communis  (Genévrier commun) TT


Ligustrum vulgare  (Troène commun) C


Ionicera nigra  (Camérisier noir) TT


Prunus spinosa  (Prunellier) TT




Ribes nigrum  (Cassis) TT


Ribes rubrum  (Groseiller rouge) TT

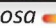
Ribes uva-crispa  (Groseiller à maquereau) TT


Rosa arvensis  (Rosier des champs) TT




Rosa canina  (Eglantier) TT

Sambucus nigra  (Sureau noir) TT

Sambucus racemosa  (Sureau rouge) TT

Viburnum lantana  (Viorne lantane) TT



Viburnum opulus  (Viorne obier) TT

Au milieu de ces essences locales, des arbustes «non indigènes» peuvent y être insérer. Afin de conserver le caractère champêtre de la haie, il est préférable de planter pour les ¾ d'essences locales.

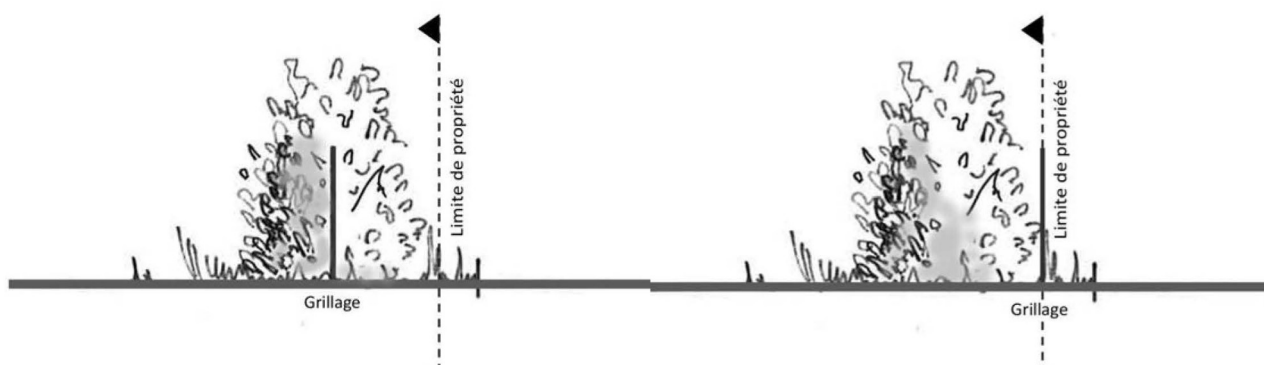
Conseil de plantation :

Les plants devront être espacés de :

- 50 cm pour obtenir une haie très dense (privilegié pour une haie taillée) ;
- 60 cm pour obtenir une haie dense (privilegié pour une haie taillée ou haie vive) ;
- 80 cm pour obtenir une haie moins dense (privilegié pour une haie vive) ;
- 100 cm et plus (privilegié pour une haie vive en double rang).

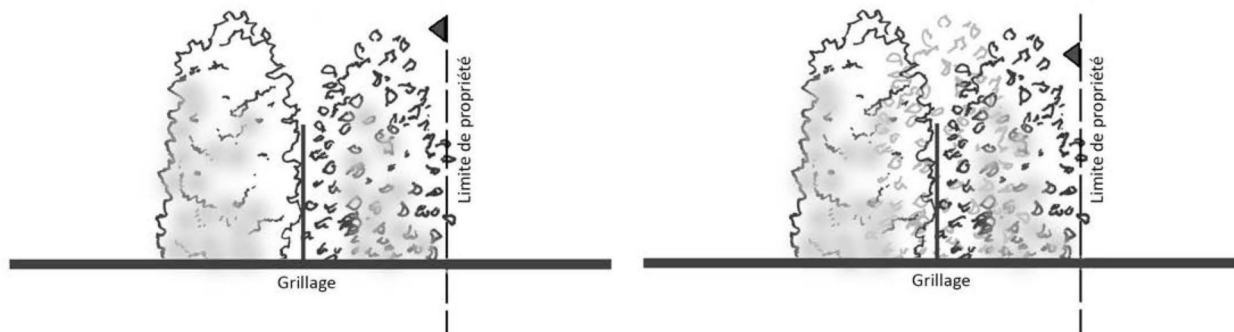
Plantée en limite de propriété, la haie ne peut pas dépasser 2 mètres de hauteur.

Un arbre ou un arbuste d'une hauteur de plus de 2 mètres doit être planté à une distance de 2 mètres minimum de la limite de propriété (Code civil).



Le grillage disparaît dans la haie.

Retirer le grillage quand la haie atteint une taille suffisante : haie défensive.



Le grillage peut être dissimulé entre deux alignements.

Pour donner un aspect dense et compact à la haie, planter les arbustes en quinconce.

Lors de la plantation d'une haie, tous bâchages plastiques du sol sont à proscrire. Les premières années, les herbacées peuvent envahir la haie. Afin d'éviter une concurrence trop rude pour les arbustes, il est conseillé d'arracher ou de couper l'herbe régulièrement. Sur des linéaires importants, ce travail peut être évité par un paillage d'écorces ou d'herbes tondues conservant également l'humidité.

Conseil d'aménagement et d'entretien:

Une haie a pour principale fonction de séparer l'espace privé de l'espace public.

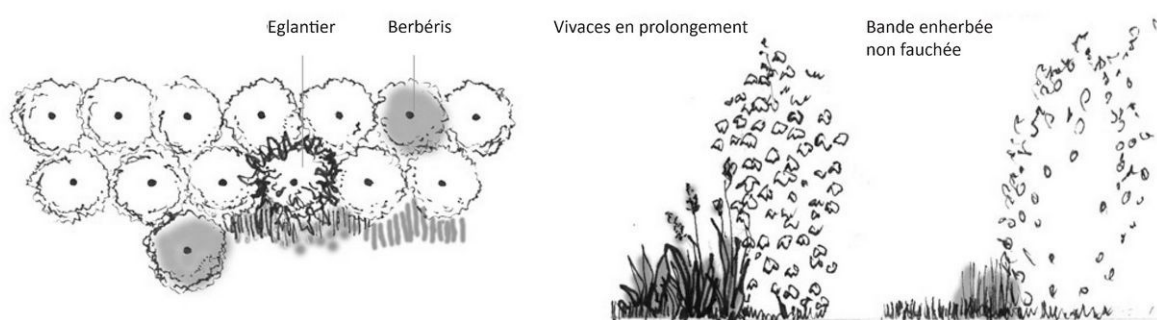
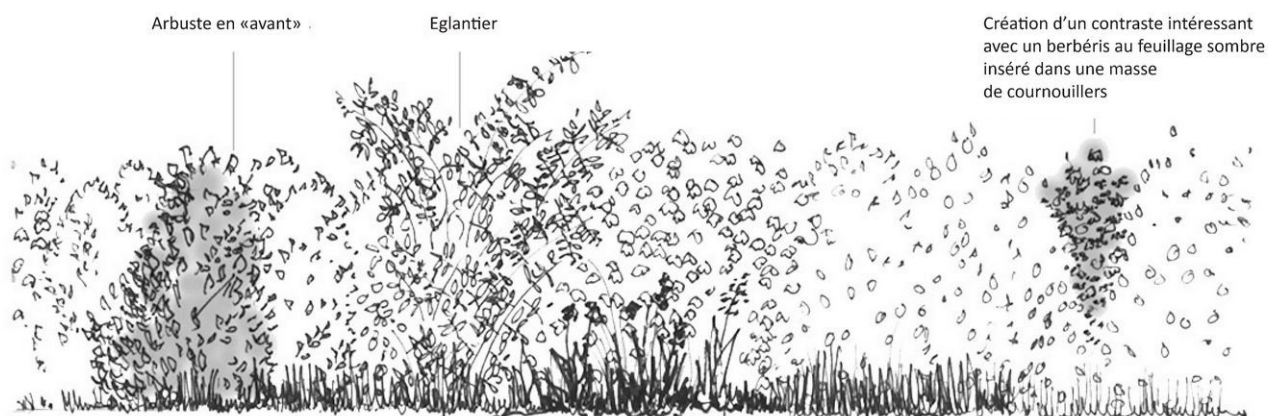
Elle prend parfois l'aspect d'un mur végétal lorsqu'elle est taillée au cordeau.

La haie peut être entretenue de différentes manières. Par exemple, le sureau et l'églantier s'étoffent de grandes hampes arquées, couvertes de fleurs au printemps, de fruits en automne. Plantés parmi d'autres arbustes, leurs branches peuvent être conservées tandis que les autres végétaux sont taillés grossièrement.

Si le souhait est de recréer l'aspect d'une haie champêtre, il est préférable de planter les arbustes d'une même essence en groupe et éviter la répétition trop régulière.

A l'intérieur de la propriété, un arbuste peut être planté devant la haie et participer ainsi à la composition du jardin. Cela crée une profondeur en diminuant l'aspect rectiligne de la haie.

Des vivaces peuvent également accompagner la haie. Lors de la tonte de la pelouse, une bande de 50cm d'herbes peut être conservée. On est alors parfois surpris de découvrir la flore et la faune s'y développer.



Source PNRFO

Plantes vivaces mellifères :

La plantation de ces espèces adaptées à notre territoire permet de favoriser la présence d'abeilles, de papillons et autres pollinisateurs. Elles leur fournissent nourriture et hébergement nécessaires à leur développement et leur reproduction.



Achillea millefolium
(Achillée millefeuille)

Aquilegia vulgaris
(Ancolie vulgaire)

Borago officinalis
(Bourrache officinale)

Cyanus montanus
(Bleuet des montagnes)



Campanula glomerata
(Campanule agglomérée)

Campanula rotundifolia
(Campanule à feuilles rondes)

Echium vulgare
(Vipérine)

Filipendula ulmaria
(Reine des prés)



Geranium pratense
(Géranium des prés)

Knautia arvensis
(Knautie des champs)

Leucanthemum
(Reine marguerite)

Lotus corniculatus
(Lotier corniculé)



Malva moschata
(Mauve musquée)

Medicago lupulina
(Luzerne lupuline)

Onobrychis vicifolia
(Sainfoin cultivé)

Origanum vulgare
(Origan commun)

Plantes vivaces mellifères :

La plantation de ces espèces adaptées à notre territoire permet de favoriser la présence d'abeilles, de papillons et autres pollinisateurs. Elles leur fournissent nourriture et hébergement nécessaires à leur développement et leur reproduction.



Primula elatior
(Primevère élevée)

Salvia pratensis
(Sauge des prés)

Silene dioica
(Compagnon rouge)

Silene vulgaris
(Silene commun)



Trifolium pratense
(Trèfle des prés)

Valeriana officinalis
(Valériane officinale)

Vicia cracca
(Vesce à épis)

Pour plus d'informations sur la reconnaissance des plantes :

<http://inpn.mnhn.fr>

<http://www.tela-botanica.org>

<http://canope.ac-besancon.fr/flore//>

Liste des espèces invasives et potentiellement invasives répertoriées dans la région



Pour lutter contre le phénomène des invasives, adoptons les bons réflexes !

- **s'informer et prendre connaissance de la liste des plantes invasives**
- **éviter de planter les espèces de la liste** et préférer des espèces locales
- **ne pas jeter les déchets verts contenant des plantes invasives dans la nature ou dans les rivières.** En effet, ils peuvent contenir des graines viables ou encore des fragments de tiges ou de racines de plantes invasives qui peuvent se régénérer
- **ne pas transporter de terre contaminée**
- Lors de la **fauche d'une espèce invasive, ne pas laisser les déchets verts sur place**, mais les destiner à l'incinération



⚠ Espèces invasives répertoriées dans la région :

Les espèces présentées dans la liste suivante sont considérées comme invasives et envahissantes dans les **milieux naturels** et sont donc à proscrire de tout aménagement. Il est demandé d'éviter de planter les espèces de cette liste. Si certaines espèces sont déjà en place, spontanées ou plantées, il est recommandé de les remplacer par d'autres espèces d'essences locales adaptées au site. Dans ce cas, les déchets végétaux ne doivent pas être dispersés. Après enlèvement, les laisser sécher pour éviter toute dissémination et les emmener en déchetterie.

Arbres et arbustes :



Acer negundo
(Erable negundo)

Ailanthus altissima
(Ailante)

Buddleia davidii
(Arbre à papillons)

Cotoneaster dammeri
(Cotoneaster dammer)



Cotoneaster horizontalis
(Cotoneaster horizontal)

Robinia pseudoacacia
(Robinier faux acacia)

Plantes vivaces :



Aster laevis
(Aster lisse)

Aster lanceolatus
(Aster à feuilles lancéolées)

Aster novae-angliae
(Aster de la Nouvelle Angleterre)

Aster novi-belgii
(Aster des jardins)



Elodea canadensis
(Elodée du Canada)

Elodea nuttallii
(Elodée de Nuttall)

Galega officinalis
(Galéga officinale)



Helianthus tuberosus
(Topinambour)

Heracleum mantegazzianum
(Berce du Caucase)

Hypericum majus
(Grand millepertuis)

Impatiens glandulifera
(Balsamine géante)



Impatiens parviflora
(Balsamine à petites fleurs)

Ludwigia grandiflora
(Jussie à grandes fleurs)

Myriophyllum aquaticum
(Myriophylle aquatique)



Phytolacca americana
(Raisin d'Amérique)

Reynoutria japonica
(Renouée du Japon)

Reynoutria sachalinensis
(Renouée de SaKhaline)

Rudbeckia laciniata
(Rudbéckie laciniée)



Solidago canadensis
(Solidage du Canada)

Solidago gigantea
(Solidage glabre)

⚠ Espèces invasives à surveiller et pouvant coloniser la région :

Les espèces présentées dans la liste suivante sont considérées comme **potentiellement** invasives et envahissantes dans les milieux naturels et sont donc à proscrire de tout aménagement. Il est demandé d'éviter de planter les espèces de cette liste. Si certaines espèces sont déjà en place, spontanées ou plantées, il est recommandé de les remplacer par d'autres espèces d'essences locales adaptées au site. Dans ce cas, les déchets végétaux ne doivent pas être dispersés. Après enlèvement, les laisser sécher pour éviter toute dissémination et les emmener en déchetterie.

Arbres et arbustes :



Parthenocissus quinquefolia
(Vigne-vierge)

Parthenocissus tricuspidata
(Vigne-vierge à trois pointes)

Physocarpus opulifolius
(Physocarpe)



Prunus laurocerasus
(Laurier-cerise)

Prunus serotina
(Laurier tardif)

Rhus typhina
(Vinaigrier)

Plantes vivaces et annuelles:



Artemisia verlotiorum
(Armoise de Chine)

Asclepias syriaca
(Asclépiade de Syrie)

Bunias orientalis
(Bunias d'Orient)

Duchesnea indica
(Fraisier de Duchesne)

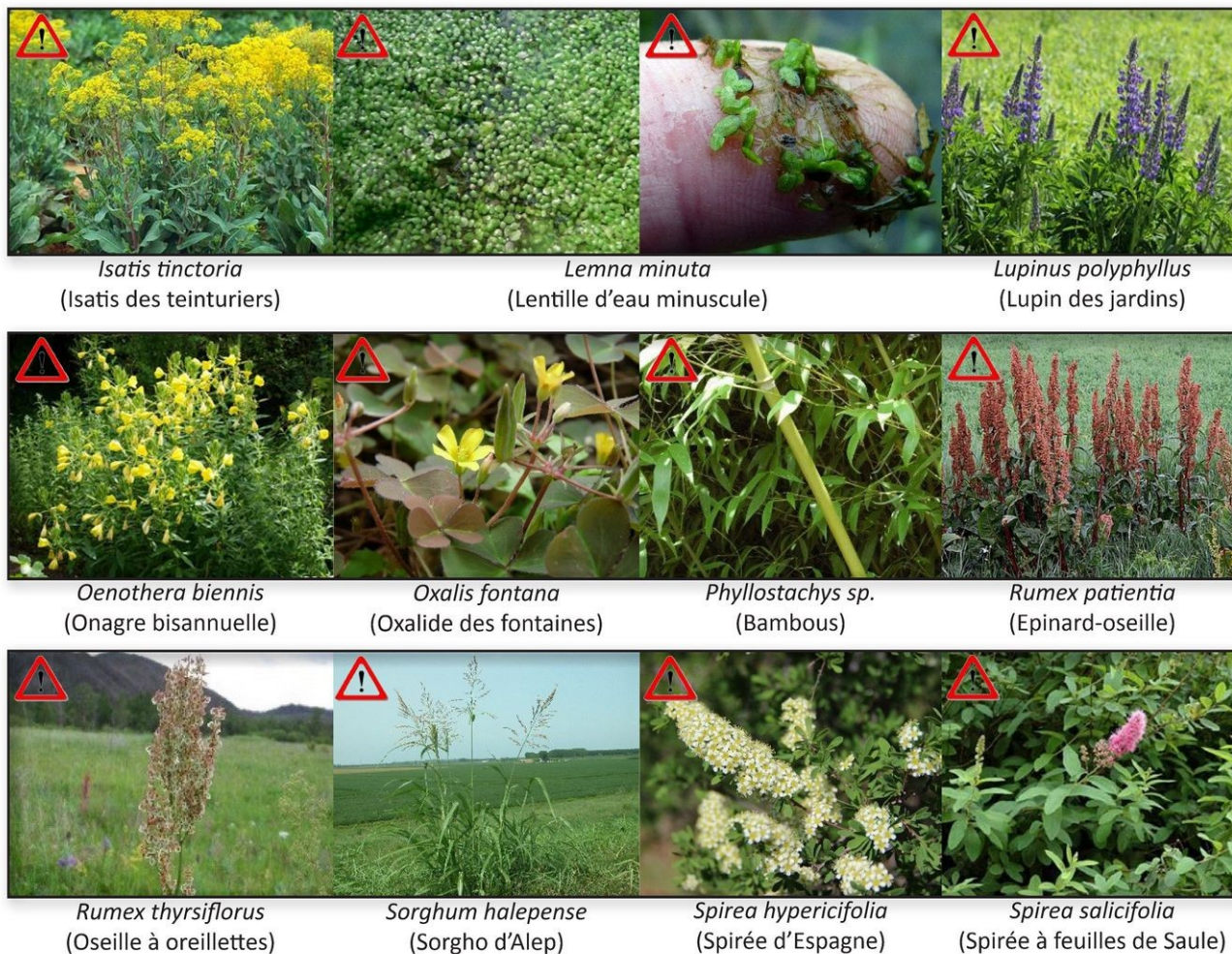


Egeria densa
(Elodée dense)

Eschscholzia californica
(Pavot de Californie)

Fallopia aubertii
(Renouée d'Aubert)

Impatiens balfourii
(Balsamine de Balfour)



Pour plus d'informations sur les espèces invasives, appeler Marc Vuilleminot au Conservatoire botanique national de Franche-Comté.

Essences préconisées	
Strate arbustive	Strate arborescente
Terrain TT = tout type C=Calcaire NC = Non calcaire Amelanchier ovalis (Amélanchier à feuilles ovales) C Buxus sempervirens (Buis commun) TT Berberis vulgaris (Epine vinette) C Carpinus betulus (Charme) TT Cornus mas (Cornouiller mâle) C Cornus sanguinea (Cornouiller sanguin) TT Corylus avellana (Noisetier) TT Crataegus laevigata (Aubépine épineuse) TT Fagus sylvatica (Hêtre commun) TT Frangula alnus (Bourdaïne) NC Ilex aquifolium (Houx) TT Juniperus communis (Genévrier commun) TT Ligustrum vulgare (Troène commun) C Ionicera nigra (Camérisier noir) TT Prunus spinosa (Prunellier) TT Ribes nigrum (Cassis) TT Ribes rubrum (Groseiller rouge) TT Ribes uva-crispa (Groseiller à maquereau) TT Rosa canina (Eglantier) TT Sambucus racemosa (Sureau rouge) TT Sambucus nigra (Sureau noir) TT Viburnum opulus (Viorne obier) TT Viburnum lantana (Viorne lantane) TT - Fusain (<i>Euonymus europaeus</i>) - Alisier blanc (<i>Sorbus aria</i>)	Acer pseudoplatanus (Erable sycomore) TT Acer platanoides (Erable plane) TT Acer campestre (Erable champêtre) TT Alnus glutinosa (Aulne glutineux) NC Betula pendula (Bouleau verruqueux) TT Carpinus betulus (Charme) TT Fagus sylvatica (Hêtre commun) TT Fraxinus excelsior (Frêne commun) TT Ilex aquifolium (Houx) NC Juglans regia (Noyer) TT <800m alt. Ligustrum vulgare (Troène) TT Malus sylvestris (Pommier commun) TT Populus tremula (Peuplier tremble) TT Prunus avium (Merisier) TT Prunus padus (Merisier à grappes) TT Prunus mahaleb (Cerisier de Sainte Lucie) C Pyrus communis (Poirier commun) TT Quercus petraea (Chêne sessile) TT Quercus robur (Chêne pédonculé) TT Rhamnus alpina (Nerprun des Alpes) C Rhamnus cartharica (Nerprun purgatif) C Salix alba (Saule blanc) TT Salix aurita (Saule à oreillettes) NC Salix caprea (Saule marsault) TT Sorbus aria (Alisier blanc) C Sorbus aucuparia (Sorbier des oiseleurs) TT Tilia cordata (Tilleul à petites feuilles) TT Sorbus torminalis (Alisier torminal) TT Tilia platyphyllos (Tilleul à grandes feuilles) TT Taxus baccata (If) C Ulmus glabra (Orme des montagnes) TT Ulmus minor (Orme champêtre) TT

LA GESTION DES HAIES EN AGRICULTURE DANS LE DOUBS

Pourquoi ce document ?

Ce document a pour but de répondre aux questions que se pose la profession agricole relatives aux haies. Vous y trouverez notamment une foire aux questions concernant l'entretien, l'arrachage et la plantation de haies. Ce document a été construit en partenariat avec les syndicats agricoles du département, la Chambre Interdépartementale d'Agriculture 25-90 et l'Office Français de la Biodiversité. Bien que ce document ait été conçu pour la profession agricole, les réglementations (hors PAC) doivent être respectées par tous les citoyens.

Une haie est une structure végétale linéaire composée au minimum d'une strate herbacée (qui peut être doublée d'un murger) et d'une strate arbutive, auxquelles peut s'ajouter une strate arborée.

Les haies et l'agriculture :

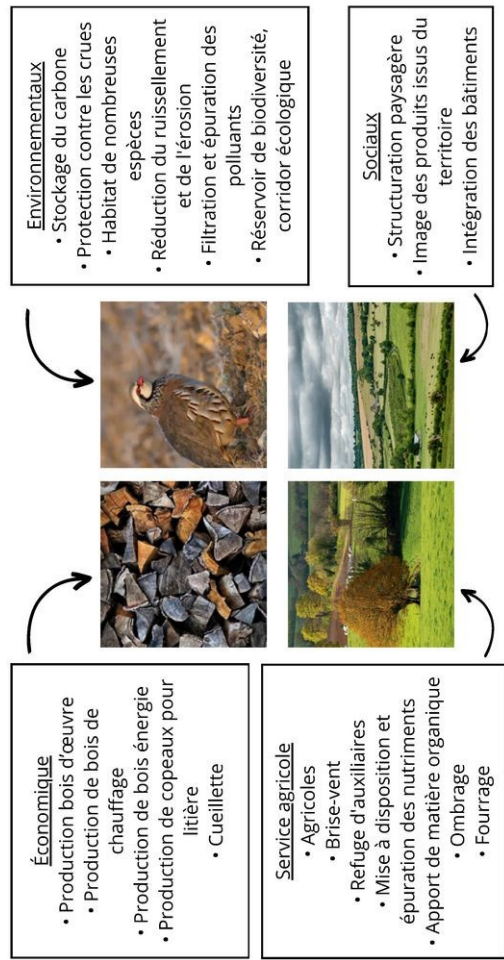
Qu'est-ce qu'une haie ?

Historiquement, les haies ont joué plusieurs rôles pour l'agriculture (excls, enclos, limites de parcelle). Il y a eu ainsi apparition de maillages de haies interconnectées dans les territoires agricoles et donc création de paysages bocagés. Aujourd'hui, après différents remembrements et l'agrandissement des parcelles, le linéaire de haies a diminué.

Les haies sont des habitats inféodés aux pratiques agricoles. De ce fait, sans entretien régulier, ces éléments ont tendance à s'étoffer, à s'élargir et à gagner en hauteur au fil du temps. La gestion des haies permet de les maintenir dans leur espace, évitant ainsi l'envahissement des surfaces voisines. Ainsi, les activités agricoles sont nécessaires au maintien des haies.

Services écosystémiques

Les haies produisent des bénéfices pour les sociétés humaines. On les appelle services écosystémiques :



Les maillages de haies, présents dans les paysages bocagers sont d'un très fort intérêt pour les territoires. En effet, plus la densité de haies est élevée, plus les services écosystémiques produits sont marqués (plus grande circulation des auxiliaires, barrière écologique contre les ravageurs, réduction de la vitesse du vent).

Un habitat d'espèce protégée correspond à son lieu de vie, nécessaire à sa reproduction, à son repos et à son alimentation aussi longtemps qu'il est utilisé au cours des cycles biologiques successifs. De nombreuses espèces protégées utilisent les haies franc-comtoises comme habitat. Notons par exemple :

Les haies, des habitats d'espèces protégées



Le muscardin (*Muscardinus avellanarius*)

Petit rongeur arboricole nocturne, son régime est essentiellement végétarien et frugivore. Il construit deux nids dans l'année : un pour la belle saison, dans les branchages pour se reproduire ; un pour la mauvaise saison, au sol ou il hiberne avec d'autres congénères.



La Coronelle lisse (*Coronella austriaca*)

Petit serpent ovovivipare, son régime alimentaire est composé en majorité d'autres reptiles. Sa période de reproduction débute dès la sortie de l'hiver (mi-mars). Son activité cesse fin octobre où elle s'enterre dans les galeries de mammifères ou dans des cavités pour hiberner.



Le bruant jaune (*Emberiza citrinella*)

Petit passereau granivore. Il se trouve dans les milieux agricoles incluant des éléments arbutifs et arborés. Sa période de reproduction s'étend d'avril à août et les nids sont installés près du sol dans des arbustes. Dans le Doubs, il est sédentaire, c'est-à-dire qu'il ne migre pas.



La Gagée jaune (*Gagea lutea*)

Plante vivace, témoin historique d'une gestion patrimoniale des paysages franc-comtois. Elle fleurit de mars à mai. Elle passe le reste de l'année dans le sol, sous forme de bulbe. Elle apprécie les haies et bosquets anciens, composés d'arbres matures préservant la fraîcheur au sol.

Du fait de leurs intérêts environnementaux et la potentielle présence d'espèces protégées, la gestion des haies est encadrée par plusieurs réglementations, la principale étant le Code de l'environnement.

N.B : Les lisières forestières, les ripisylves et les bosquets sont également susceptibles d'accueillir des habitats d'espèces protégées. Les mêmes précautions que sur les haies s'appliquent donc sur ces zones.

Entretien

L'entretien régulier ou léger des haies est l'ensemble des méthodes permettant de maintenir une haie dans son espace. Il correspond à la taille des jeunes branches et au prélèvement ponctuel d'arbres ou de branches. L'entretien exceptionnel consiste à effectuer une régénération des terrains en taillant des haies, coupant des arbres et/ou supprimant des haies ou des bosquets. Dans la suite, on appelle « entretien » l'entretien léger des haies.

Questions

À quelle période de l'année l'entretien des haies est-il interdit ?

Ai-je besoin d'une autorisation administrative pour entretenir une haie ?

Quelles sont les pratiques d'entretien de haies préconisées ?

À quelle intensité puis-je intervenir sur mes haies ? Quels éléments dois-je garder dans une haie ?

Puis-je couper une haie à blanc ?

Quelles sont les règles d'entretien des haies quand à la hauteur et la largeur finale de celles-ci ?

Pendant les périodes d'entretien préconisées, puis-je enlever un arbre, qu'il soit mûr, malade ou mort dans une haie ?

Pendant la période d'interdiction d'entretien des haies, une branche ou un arbre menace de tomber, puis-je les couper ?

Réponses

L'entretien des haies est interdit au printemps et en été. Pour éviter la destruction d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées, la période d'interdiction d'entretien des haies s'étend chaque année du 15 mars au 31 août.

Non, il n'y a aucune formalité administrative à faire pour entretenir ses haies, sauf s'il s'agit d'un entretien exceptionnel (voir définition ci-dessus).

Les pratiques d'entretien préconisées sont toutes les méthodes qui ne modifient pas la structure globale et profonde de la haie, c'est-à-dire qu'elles se limitent à la taille des jeunes branches et au prélèvement ponctuel d'arbres et de branches.

L'intensité de l'intervention ne doit pas modifier la structure globale et profonde de la haie. Il faudra veiller à étaler les travaux d'entretien des haies sur la durée, espacer les interventions, pour éviter de perturber trop fortement les habitats s'y trouvant. L'entretien ne devra pas supprimer l'une des strates de la haie.

La pratique de la coupe à blanc est une altération de la structure globale et profonde de la haie et peut donc être considérée comme une destruction d'un habitat d'espèces protégées. Il convient de contacter la DDT qui prendra attache avec la DREAL, chargée des dérogations espèces protégées, pour évaluer les risques et préciser les mesures d'évitement et de réduction d'impacts.

Il n'y a pas de règle de largeur et de hauteur à respecter tant que l'entretien ne modifie pas la structure globale et profonde de la haie.

Pendant les périodes d'entretien préconisées, il est possible d'enlever les arbres de façon ponctuelle dans une haie, qu'ils soient mûrs, malades ou morts. Attention cependant aux arbres morts depuis de nombreuses années, ceux-ci peuvent accueillir des espèces protégées et ne pourront dans ce cas pas être prélevés.

Après contact auprès de la DDT, la coupe d'arbre ou de branche dans les haies peuvent s'effectuer de manière exceptionnelle lors de la période d'interdiction lorsqu'il y a une menace avérée pour la sécurité (manque de visibilité, chute imminente d'arbre).

Questions

Quelles sont les sanctions encourues lorsque je ne respecte pas les préconisations d'entretien ?

Comment entretenir une clôture prise dans une haie ?

Puis-je effectuer un entretien lourd et exceptionnel de ma parcelle, non entretenue depuis de nombreuses années ?

Mon propriétaire souhaite entretenir une haie sur une parcelle que j'exploite, est-ce possible ?

Réponses

Le non-respect des dates d'entretien préconisées ou l'altération de la structure globale et profonde de la haie peut être punie de trois ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende la destruction des haies par l'Article L415-3 Code de l'Environnement. De plus le non-respect de l'interdiction PAC de taille des haies et des arbres peut être sanctionné par une réduction de 3% des primes de la PAC.

Deux cas de figure sont possibles :
1. Vous souhaitez conserver la haie à son emplacement d'origine : Procédez à un entretien léger en coupant les branches latérales de la haie puis positionnez une nouvelle clôture en bordure de haie ; Entretenez ensuite régulièrement la haie pour couper ce qui dépasse de la nouvelle clôture
2. Vous souhaitez profiter de l'entretien de la clôture pour déplacer la haie : Voir point suivant sur l'entretien lourd et exceptionnel.

Pour vous assurer de respecter les différentes réglementations applicables, il vous est recommandé de procéder de la manière suivante :
1. Faire un état des lieux de vos terrains en identifiant les haies et bosquets à conserver, à entretenir, à arracher.
2. Dans le cas particulier d'un déplacement pour un meilleur emplacement environnemental de la haie au titre de la PAC, joignez la déclaration préalable, qui inclut la localisation de la haie replantée.
3. Solliciter l'avis de la DDT sur la base de l'état de lieux et du projet de travaux afin de vérifier leur faisabilité au regard des différentes réglementations, et d'évaluer le linéaire de haies à replanter dans la mesure où une compensation est à prévoir.

Si votre parcelle est déclarée à la PAC, cela signifie que vous en avez l'entière maîtrise. S'il y a un entretien de la haie par votre propriétaire, celui-ci doit s'effectuer avec votre accord. S'il y a destruction ou altération d'habitats d'espèces protégées et/ou non respect des dates préconisées l'auteur de la destruction sera sanctionné au titre du Code de l'environnement (donc votre propriétaire s'il a effectué l'entretien). S'il y a non respect des dates d'entretien de la PAC, vous serez sanctionné sur vos aides PAC, (même si votre propriétaire a effectué l'entretien), car vous êtes censé avoir la maîtrise de votre parcelle.

Les produits issus de l'entretien des haies :
En tant qu'agriculteurs, vous avez le droit de brûler les déchets verts agricoles du **1er octobre à fin février**. Attention cependant :
• Tout brûlage est interdit lorsqu'il existe un Plan de Protection de l'Atmosphère (dans le Doubs : aire urbaine de Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle) ;
• Il peut exister dans certaines communes une réglementation quant au brûlage ;
• Tout brûlage est interdit en cas d'arrêté de pic de pollution.

Des méthodes de valorisation des produits issus de l'entretien des haies existent : bois énergie, paillage ...

Pour toute question technique sur ce sujet, nous vous invitons à contacter la Chambre Interdépartementale d'Agriculture 25-90, France Nature Environnement Bourgogne-Franche-Comté ou la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs.

Arrachage (suppression ou déplacement)

L'arrachage des haies peut être décliné en deux aspects : La suppression, qui est un arrachage définitif de la haie sans compensation, et le déplacement qui consiste à un arracher une haie pour la réimplanter à un autre emplacement.

Questions

Quelle est la procédure à respecter si je souhaite arracher une haie ? En particulier, devrai-je la compenser ?

Quelles sont les sanctions encourues en cas d'arrachage ne respectant pas les réglementations en vigueur ?

En présence d'affleurements rocheux ou de murs, puis-je passer le casse cailloux après l'arrachage d'une haie ?

Mon propriétaire souhaite arracher une haie, peut-il le faire ?

Réponses

Si vous souhaitez arracher une haie, vous devez vous rapprocher de la DDT pour effectuer une déclaration préalable d'arrachage. Si aucune réglementation ne s'oppose à cet arrachage, vous devrez le compenser (sauf cas particulier) en replantant un linéaire équivalent.

Si vous êtes en zone Natura 2000, votre dossier sera instruit par le service ERNF de la DDT, qui évaluera les incidences et les mesures d'évitement.

Peut-être punie de trois ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende la destruction des haies par l'Article L415-3 Code de l'Environnement. Au titre de la PAC, l'arrachage des haies peut être sanctionné de 1 à 100 % de la totalité des subventions PAC en fonction du linéaire arraché.

Vous pouvez effectuer une démarche en ligne « affleurements rocheux » auprès de la DDT, qui rendra des préconisations ou des contre-indications sur le passage de casse-cailloux. L'analyse de votre dossier visera à éviter la destruction d'habitats d'espèces protégées et des risques de sanctions au titre du Code de l'Environnement. Contactez la DDT en cas de doutes.

Si votre parcelle est déclarée à la PAC, cela signifie que vous en avez l'entière maîtrise. S'il y a arrachage de la haie par le propriétaire, celui-ci doit s'effectuer avec votre accord et après déclaration préalable à la DDT.

S'il y a destruction ou altération d'habitats d'espèces protégées l'auteur de la destruction sera sanctionné au titre du Code de l'environnement (donc votre propriétaire s'il a effectué l'arrachage).

En revanche, vous serez sanctionné sur vos aides PAC si l'arrachage se fait sans déclaration préalable à la DDT (même si votre propriétaire a effectué l'arrachage).

Autres réglementations : Attention, en plus des réglementations du Code l'environnement et de la PAC, d'autres points sont à respecter sur l'arrachage des haies que vous pouvez vérifier en mairie :

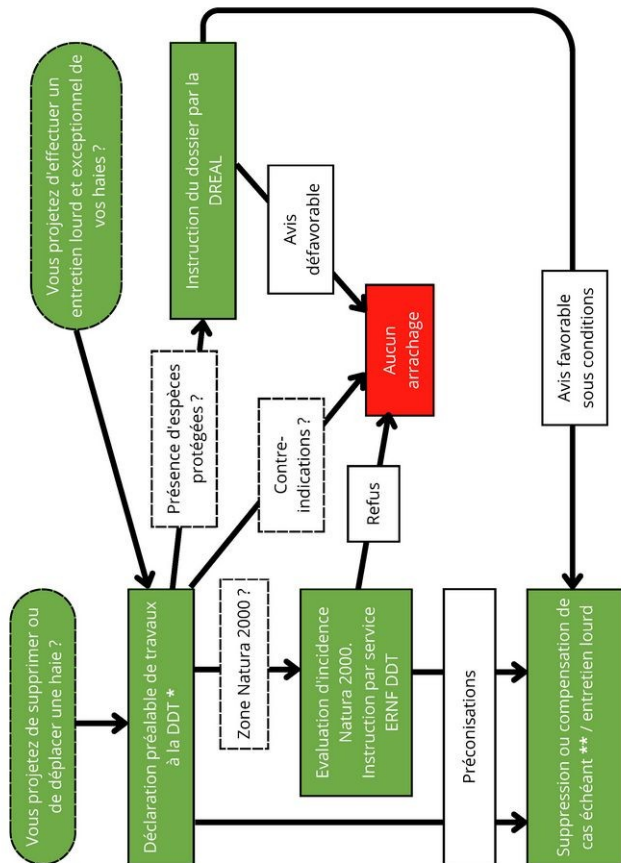
Urbanisme et paysages : S'il existe un plan local d'urbanisme (PLU ou PLU), certaines haies peuvent être classées en espaces boisés classés à conserver. Leur destruction est interdite. Les haies peuvent aussi être classées comme éléments de paysage à protéger. Les travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un tel élément sont soumis à déclaration préalable en mairie ;

Aménagement foncier : Dans les communes ayant fait l'objet d'un aménagement foncier, certaines haies ont été protégées. Leur destruction est soumise à autorisation préfectorale ;

Sites Classés et inscrits : Dans ces sites, l'arrachage de haies constitue une modification de l'état des lieux soumise selon le cas à déclaration ou à autorisation. De plus, la coupe ou l'arrachage de haies situées dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques sont soumis à autorisation préalable.

Périmètres de protection de captages : Dans ces périmètres, la suppression de haies peut être interdite ou réglementée.

Bailleur : Votre bailleur doit être averti de tout projet de suppression de haies. Il dispose d'un délai de 2 mois pour s'y opposer.



* Vous êtes :

- Agriculteur et vous recevez des aides PAC : orientez-vous vers le service EAR (Economie Agricole et Rurale) ;
- Non agriculteur ou agriculteur sans aide : orientez-vous vers le service ERNF (Eau, Risques Naturels et Forêts).

** Liste des cas dérogatoires de suppression de haie (après déclaration préalable à la DDT) :

- Création d'un nouveau chemin d'accès, pour l'accès à la parcelle et son exploitation ;
- Création ou agrandissement d'un bâtiment d'exploitation justifiée par un permis de construire ;
- Gestion sanitaire de la haie décidée par l'autorité administrative ;
- Réhabilitation d'un fossé dans l'objectif de rétablissement d'une circulation hydraulique ;
- Travaux déclarés d'utilité publique
- Opération d'aménagement foncier avec consultation du public et en lien avec des travaux d'utilité publique ;
- Défense de la forêt contre les incendies (décision administrative).

La DDT est la porte d'entrée pour toutes les déclarations préalables d'arrachage ou d'entretien exceptionnel de vos haies.

Une procédure « démarche simplifiée » a été mise en place pour les projets d'arrachage ou d'entretien exceptionnel de vos haies. Vous la trouverez sur le site internet des services de l'Etat à cette adresse :

www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Developpement-rural-Animaux-Agro-environnement

Plantation	
Questions	Réponses
Existe-t-il des aides pour planter des haies ?	Plusieurs aides existent, dont les dispositifs « Plantons des Haies » dans le cadre du Plan France Relance et « Réduction des intrants » dans le cadre des Programmes de Développement Rural de Franche-Comté. Les subventions ne concernent pas les haies arrachées à replanter dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative.
Dois-je faire une demande administrative pour planter des haies ?	Non, il n'y a pas de demande administrative à effectuer pour planter des haies. Si vous louez la parcelle sur laquelle la plantation se fera, il vous faudra néanmoins l'accord de votre propriétaire pour planter une haie.
A quelle distance dois-je planter une haie d'une parcelle voisine ?	Si la haie s'élève à moins de 2 m de haut, la plantation devra s'effectuer à au moins de 50 cm de la limite. Si la haie fait plus de 2 m de haut, la plantation devra s'effectuer à au moins 2 m de la limite parcellaire (Article 671 du Code civil)
Y a-t-il une réglementation sur la plantation des haies ?	Il est interdit de planter, ou de laisser croître une haie à moins de deux mètres du domaine public routier (Article R116-2 du Code de la voirie routière)
Quel est l'impact de la plantation des haies sur mes surfaces déclarées à la PAC ?	Les haies de moins de 10 m de large sont des éléments BCAE8, c'est-à-dire que ce sont des surfaces admissibles. Elles deviennent par la même occasion des éléments protégés par la PAC.

Attention, si vous souhaitez planter une haie sur une parcelle dont vous êtes le fermier, vous devez demander l'accord de votre bailleur car ce serait une modification de l'état des lieux initial de votre parcelle. Les plantations de haies sont considérées comme des travaux soumis à autorisation préalable du bailleur, lequel dispose de deux mois pour faire connaître sa décision.

Les organismes identifiés pour la plantation de haies dans le Plan de Relance sont :

- La Chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort 130 bis rue de Belfort - 25021 BESANCON Cedex 03 81 65 52 32 / 03 81 49 71 06 blunet@agridoubs.com / slebot@agridoubs.com
- La Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs Chemin du Chatelard - 25360 GONSANS 03 81 61 23 87 / chargedeMission2@fdc25.com
- France Nature Environnement Bourgogne-Franche-Comté 7 rue Voirin - 25000 BESANCON 09 72 17 81 53 / 03 81 80 92 98 / biodiversite@fne-bfc.fr / animation.biodiversite@fne-bfc.fr



Les organismes de contrôle :

Plusieurs organismes sont susceptibles de contrôler la gestion et le maintien des haies :
 Au titre de la PAC :
 Direction Départementale des Territoires (contrôle environnement, contrôle des compensations/plantations)
 Agence de Services et de Paiement (contrôle de la conditionnalité des aides)
 Au titre du Code de l'environnement :
 Office Français de la Biodiversité (Police de l'environnement)
 Direction Départementale des Territoires (Police de l'environnement)
 Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (contrôle des compensations)

Les textes de référence :

- Arrêtés interministériels du 23 avril 2007, du 29 octobre 2009 et du 8 janvier 2021 fixant :
 - o La liste des mammifères terrestres, des oiseaux, des insectes et des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
 - o La liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.
- Arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire.
- Code de l'environnement :
 - Articles L.411-1 et L.411-2, L.414-4 à 8, R.411-1 à R.411-3, R.414-19 à 29
- Code rural et de la pêche maritime :
 - Articles L.121-14 et R121-20, L.411-28, L.126-3
- Code de l'urbanisme :
 - Articles L.111-22, L.113-1-14, L.130-1, L.123-1-5-III-2°, L.151-19 à L.151-23, R.421-23 h, R.421-23 i
- Code civil :
 - Article 671
- Code de la santé publique :
 - Article L.1321-2
- Code du patrimoine :
 - Article L.621-31
- Code de la voirie routière :
 - Article R116-2
- Politique Agricole Commune :
 - Conditionnalité des aides – Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales

Pour toute question technique concernant la gestion des haies, la DDT25 n'est pas compétente pour répondre à vos questions. Vous pouvez vous tourner vers la Chambre d'Agriculture 25-90

CONTACTS UTILES

Direction Départementale des Territoires du Doubs
 5 voie Gisèle Halimi – 25003 BESANCON Cedex
 Service Economie Agricole et Rurale (SEAR)
 03 39 59 56 49 ddt-agro-env@doubs.gouv.fr
 Service Eau Risque Nature et Forêts (SERNF)
 03 39 59 55 60 ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr



LA BIODIVERSITÉ EST L'AFFAIRE DE TOUS

HAIES ENTRETIEN BOSQUETS

Conducteurs de travaux, collectivités,
exploitants agricoles, propriétaires...

TOUS CONCERNÉS !

La **haie** est un alignement végétal composé d'arbustes, d'arbres et/ou d'autres formations végétales, de largeur et de hauteur variables.

Les alignements d'arbres présents le long des routes et les haies d'ornement monospécifiques composées notamment de tuyas et de troènes ne sont pas considérés comme des haies au sens de ce guide.

La ripisylve (formations de végétaux ligneux ou semi-ligneux se développant sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situées dans la zone frontière entre l'eau et la terre) est associée à une haie. Pour son entretien, se référer au guide d'entretien des cours d'eau.

Le **bosquet** est une zone boisée isolée non linéaire, sur une surface maximale de 4 hectares, composée d'arbustes, d'arbres et/ou d'autres espèces végétales.

Ces définitions intègrent la haie et le bosquet tels que définis dans les textes relatifs à la PAC et sont à prendre en compte pour les éléments développés dans la suite de la plaquette.

RÔLE DES HAIES ET BOSQUETS :
DES BÉNÉFICES POUR L'HOMME ET LA NATURE

PAYSAGE

- Intégration des bâtiments
- Structuration du paysage

EAU

- Frein au ruissellement de l'eau
- Frein à l'érosion des sols
- Protection des berges
- Épuration

SOURCE DE REVENUS

- Production de bois d'œuvre et de chauffage
- Paillage

THERMIQUE

- Brise-vent
- Bien-être animal
- Protection des cultures

BIODIVERSITÉ

- Alimentation et élevage des jeunes
- Reproduction (nidification)
- Corridors écologiques (échanges entre populations)
- Poste d'observation
- Régulation des ravageurs
- Refuge



CE QUE JE PEUX FAIRE :

1 Je souhaite effectuer une taille d'entretien d'une haie ou d'un bosquet afin d'en limiter l'expansion.

Cette taille est possible sans autorisation administrative* préalable en respectant les conditions cumulatives suivantes :

- qu'elle soit réalisée entre le 1^{er} septembre de l'année n et le 14 mars de l'année n+1** ;
- que la taille d'entretien ne modifie pas la structure globale et profonde de la haie ou du bosquet (pas de coupe à blanc) ; cette taille doit viser à ne couper que les pousses végétatives récentes en conservant l'ossature et le couvert de la formation végétale.

2 Ma haie ou mon bosquet comportent plusieurs étages et des pieds d'arbres et/ou branches matures. Je souhaite couper ce bois mature et l'exploiter.

Cette coupe est possible sans autorisation administrative* préalable, en respectant les conditions cumulatives suivantes :

- que la coupe soit réalisée entre le 1^{er} septembre de l'année n et le 14 mars de l'année n+1** ;
- que la coupe du bois mature présent dans la haie ou le bosquet ne modifie pas la structure globale et profonde de la haie ou du bosquet (pas de coupe à blanc).

3 Je viens d'acquérir ou de reprendre l'exploitation d'un terrain sur lequel la végétation n'a pas été entretenue depuis de nombreuses années. Je souhaite effectuer une régénération des terrains en taillant des haies, coupant des arbres, supprimant des haies ou bosquets.

Pour vous assurer de respecter les différentes réglementations applicables, il vous est recommandé de procéder de la manière suivante :

A - Je fais un état des lieux de mes terrains en identifiant les haies et bosquets à conserver en l'état, ceux qui doivent faire l'objet d'une taille d'entretien (voir 1), ceux qui sont à rabattre (réduction importante de la largeur et de la hauteur d'une haie), ceux qui sont à abattre et dessoucher.

Dans le cas particulier d'un déplacement pour un meilleur emplacement environnemental de la haie ou titre de la réglementation Politique agricole commune (PAC), je joins la demande préalable obligatoire à ce titre qui inclut la localisation de la haie replantée.

B - Avant de commencer ces travaux, je sollicite l'avis de la Direction départementale des territoires [DDT] ou de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement [DREAL] – voir coordonnées ci-après sur la base de l'état de lieux et du projet de travaux afin de vérifier leur faisabilité au regard des réglementations PAC, espèces protégées, Natura 2000 (une évaluation d'incidence peut être nécessaire) et arrêté de protection de biotopes (APB), et d'évaluer le linéaire de haies à replanter dans la mesure où une compensation de la destruction de haies et bosquets serait à prévoir au titre de ces réglementations.*

* autorisations administratives relatives à la PAC et aux espèces protégées. Attention aux autres réglementations qui pourraient nécessiter d'autres autorisations : voir paragraphe sur les haies et la réglementation.
** ces dates, intégratrices des enjeux espèces protégées, peuvent être plus ou moins restrictives dans certaines zones protégées par un APB en raison de la sensibilité des espèces présentes.

4 Je souhaite entretenir la clôture qui est au milieu de ma haie. Comment puis-je procéder ?

Deux cas de figure sont possibles :

I. Je souhaite conserver la haie à son emplacement d'origine. Ce qu'il est possible de faire sans autorisation administrative* préalable :

A - Je procède à un entretien léger en coupant les branches latérales de la haie dans la période comprise entre le 1^{er} septembre de l'année n et le 14 mars de l'année n+1**, puis je positionne une nouvelle clôture en bordure de haie ;

B - J'entretiens ensuite régulièrement la haie pour couper ce qui dépasse de la nouvelle clôture en respectant les bonnes pratiques énoncées dans le paragraphe 1.

II. Je souhaite profiter de l'entretien de ma clôture pour déplacer la haie : se référer au paragraphe 3.



LES HAIES ET LA RÉGLEMENTATION

Politique agricole commune (PAC) : reconnaît le rôle favorable des haies, ainsi que celui d'autres éléments topographiques, pour la biodiversité et encadre les pratiques sur ces zones de transition. Le non-respect de cette réglementation peut entraîner des pénalités de 1 à 5 % des aides PAC (articles D.615-45 et D.615-50-1 du code rural, arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux BCAA)

Code de l'environnement : interdiction de destruction, de dégradation ou d'altération des haies si habitat avéré d'espèces protégées (articles L.411-1, L.411-2, R.411-1 et suivants). Le non-respect de cette réglementation peut entraîner une sanction pénale de 3 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende

Code de l'urbanisme : protection de certaines haies dans les documents d'urbanisme (articles L.113-1, L.151-19, L.151-23 et R.151-43) : se renseigner en mairie (une déclaration préalable peut être requise)

Code du patrimoine : protection des abords des monuments historiques (article L.621-31)

Code rural et de la pêche maritime : protection des haies dans le cadre des aménagements fonciers agricoles et forestiers (articles L.121-19, L.123-8, L.126-3 et R.121-20-1 notamment) et dans l'application des baux ruraux (article L.411-28)

Code de la santé publique : prescriptions en faveur des haies pour la protection de la qualité des eaux dans certains périmètres de protection de captage (article L.1321-2)

Code civil : entretien et distance des haies entre propriétés voisines (articles 671 et suivants)

Autres réglementations : arrêtés préfectoraux liste 2 pour les évaluations des incidences Natura 2000, sites classés, réserves naturelles, parcs nationaux, APB

Liens utiles :

<https://ideo.ternum-bfc.fr/> (carte généraliste DREAL BFC)

<https://agriculture.gouv.fr/aides-pac-quest-ce-que-la-conditionnalite> (PAC)

SERVICES À CONTACTER

DDT de Côte d'Or

57, rue de Mulhouse
BP 53317

21033 Dijon Cedex
Tél : 03 80 29 44 44

ddt-spae-nser@cote-dor.gouv.fr

DDT du Doubs

5 voie Gisèle Halimi
BP 91169

25003 Besançon Cedex
Tél : 03 39 59 55 00

DDT de Haute-Saône

24, bd des Alliés
CS 50389

70014 Vesoul Cedex
Tél : 03 63 37 92 00

ddt-bfc@haute-saone.gouv.fr

DDT de Saône-et-Loire

37, bd Henri Dunant
CS 80140

71040 Mâcon Cedex 9
Tél : 03 85 21 28 00

DDT du Jura

4, rue du Curé Marion
39000 Lons-le-Saunier

Service Eau des Risques
de l'Environnement et de la Forêt

Pôle Biodiversité Forêt
ddt-seref-bf@jura.gouv.fr
Secrétariat : 03 84 86 80 90

Service Économie Agricole
ddt-sea@jura.gouv.fr
Secrétariat : 03 84 86 80 77

DDT de l'Yonne

3, rue Monge
BP 79

89011 Auxerre Cedex
Tél : 03 86 48 41 00

DDT de la Nièvre

2, rue des Pâtis
BP 30069

58020 Nevers Cedex
Tél : 03 86 71 71 71

DDT du Territoire de Belfort

8, place de la Révolution française
90020 Belfort Cedex

Tél : 03 84 58 86 00

Service Eau,
Environnement et Forêt
ddt-seef@territoire-de-belfort.gouv.fr

DREAL

Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

5 voie Gisèle Halimi
BP 31269

25005 Besançon Cedex
Tél : 03 39 59 62 00





DES SOLUTIONS FONDÉES SUR LA NATURE

La haie parvenue à pleine maturité, va permettre de diminuer l'utilisation des insecticides en abritant un grand nombre d'auxiliaires de culture, comme les carabes. Les insectes prédateurs pourront réguler les ravageurs de cultures. Quant à eux, les insectes pollinisateurs, dont le rôle est fondamental dans 70 % des productions agricoles (arboriculture, maraîchage, production de légumineuses, colza...), seront favorisés. La haie va pourvoir ainsi à restructurer les chaînes alimentaires aux dépens des ravageurs, et recréer un équilibre prédateurs-proies, par exemple en limitant la pullulation des campagnols.

La haie et le bocage agissent directement sur les productions agricoles. En créant un ombrage suffisant et en offrant une protection contre les vents, la haie contribue au bien-être animal. Les animaux ne sont plus obligés

BIEN-ÊTRE ANIMAL

de consacrer une part importante de leur énergie à lutter contre les canicules et peuvent maintenir leur niveau de production de viande ou de lait. Les cultures céréalières bénéficient également des effets positifs de la haie, en freinant la vitesse du vent qui assèche les cultures. La haie a aussi des effets positifs sur la régulation de l'eau. En favorisant les infiltrations, la haie limite les inondations. Par ailleurs, la haie limite l'érosion des sols, contribue à leur maintien et améliore leur structure.



UN TERROIR D'EXCEPTION

La Bourgogne-Franche-Comté dispose d'un patrimoine naturel et culturel d'exception. Huit biens sont inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO, et il existe un nouveau projet d'inscription : le Pays du Charolais-Brionnais (aujourd'hui sur la liste indicative française). Ces biens UNESCO témoignent de la qualité d'un terroir d'exception. La région Bourgogne-Franche-Comté est façonnée par des siècles de pratique bocagère ancestrale liée aux haies, leur reconnaissant une valeur irremplaçable et universelle.

La relation entre l'homme et la nature a permis le développement des savoir-faire et des techniques qui ont fait émerger la renommée de son vignoble et de ses Climats, de la race bovine Charolaise aujourd'hui présente dans plus de 70 pays à travers le monde, ou bien de la qualité de ses productions fromagères faisant l'objet de nombreuses AOP et IGP. De ces produits de terroir naît la renommée internationale viticole, gastronomique de la région et la reconnaissance des pratiques culturelles extensives qui ont contribué au maintien d'une biodiversité remarquable.

VALEUR IRREMPLAÇABLE



LE FACTEUR ÉCONOMIQUE

Aujourd'hui, avec le développement de nouveaux savoir-faire, la haie peut, soit générer directement des revenus à l'exploitation agricole, soit générer des économies en diminuant les charges auxquelles elle doit faire face :

- Les produits de taille de la haie peuvent être utilisés comme litière pour les animaux dans les exploitations d'élevage, en remplaçant avantageusement la paille qui peut faire l'objet de pénuries ou de coûts prohibitifs.
- La haie permet de produire également des plaquettes de bois énergie pour réduire l'achat de produits pétroliers, qui deviennent chers et qui aggravent les dérèglements climatiques. Ces plaquettes peuvent également être vendues dans les filières spécialisées et générer un revenu supplémentaire.
- Les agriculteurs céréaliers peuvent également installer des haies ou des alignements d'arbres dans un objectif d'agroforesterie intraparcellaire. Les bénéfices concernent

UNE ADAPTATION NÉCESSAIRE

Cependant, cette agriculture qui a réussi à façonner le terroir et le préserver au fil des siècles, va devoir relever le défi du changement climatique et, pour se maintenir, s'adapter au durcissement des conditions météorologiques, à l'élévation des températures moyennes et au manque d'eau... Cette adaptation s'anticipe dès aujourd'hui en utilisant au maximum les services que les agroécosystèmes nous rendent, en développant les haies et le réseau bocager, en utilisant des plants d'origine locale.

PLANTS D'ORIGINE LOCALE



à la fois le captage des polluants, et la production de bois noble ou de bois d'œuvre qui constituent un capital à valoriser à moyen ou long terme.

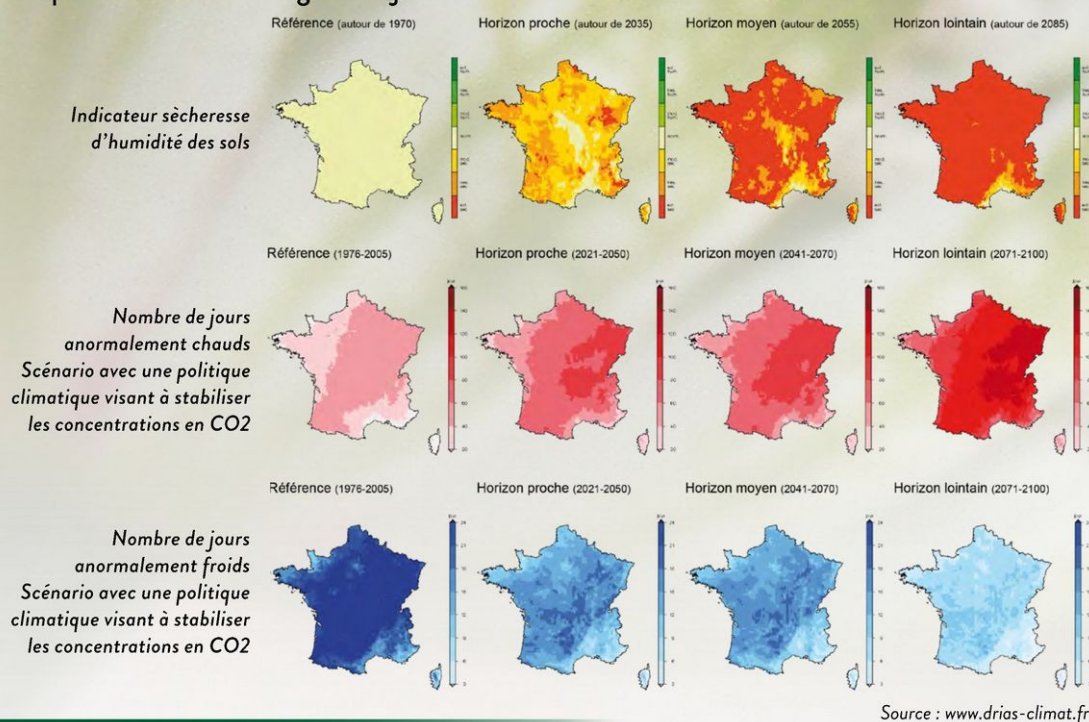
BIODIVERSITÉ REMARQUABLE



L'IMPACT DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

De manière générale, les résultats des simulations mettent en évidence une augmentation continue des sécheresses du sol en moyenne sur le territoire métropolitain au cours du XXI^e siècle. En fin de siècle, les scénarios s'accordent sur des projections du niveau moyen d'humidité des sols correspondant au niveau extrêmement sec de la période de référence 1961-1990.

Toutefois, ces résultats présentent des nuances selon les scénarios et les régions considérées. L'aggravation apparaît moins forte sur les régions méditerranéennes connaissant déjà une sécheresse des sols importante dans le climat actuel. Ce résultat est lié à l'utilisation d'indices locaux relatifs au climat actuel. Il ne signifie pas que l'humidité des sols sera moindre sur les régions méditerranéennes mais que l'évolution de la sécheresse des sols pourra être la plus forte dans les régions aujourd'hui moins humides.



POUR EN SAVOIR PLUS...

DREAL Bourgogne-Franche-Comté
www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

France Nature Environnement Bourgogne-Franche-Comté
Programme Biodiversité Haies
www.fne-bfc.fr/nos-actions/programmes/biodiversithaies/

Jura Nature Environnement
Programme Végétal local
<https://www.jne.asso.fr/rubrique/actions/vegloc/>

Région Bourgogne-Franche-Comté
Les aides financières à la plantation des haies et les chaudières bois
www.bourgognefranchecomte.fr

Alterre Bourgogne-Franche-Comté
www.alterrebourgognefranchecomte.org

LA HAIE EST LEUR ALLIÉE :

Groupe d'intérêt économique et environnemental (GIEE) Paillobois
<https://collectifs-agroecologie.fr/regions/bourgogne-franche-comte/>

GIEE Prairies d'or
<https://collectifs-agroecologie.fr/regions/bourgogne-franche-comte/>

La DREAL tient à remercier les différents contributeurs :
Laurence Thuillier (Cerema Centre-Est) - Maxence Belle (FNE) - David Michelin (Alterre BFC)
Thierry Peyrton (Fédération départementale des chasseurs de Saône-et-Loire)
Willy Guillet (Jura Nature Environnement)

Affleurements rocheux en parcelles agricoles

Démarches nécessaires en cas de travaux envisagés (agriculteurs, collectivités...)

Un affleurement rocheux est une formation géologique naturelle, caractéristique du massif du Jura. Outre son aspect patrimonial et paysager, il abrite de nombreuses espèces végétales et animales uniquement liées à ce type d'habitat. De tailles variées, les affleurements rocheux relèvent de trois grands types : les "têtes de chats", les "bancs rocheux" et les "autres affleurements rocheux".

Les murs et murgers sont des ensembles empierrés de fabrication humaine ancienne, qui délimitent les parcelles et façonnent le paysage. Les murs sont généralement en pierres sèches. Les murgers sont des entassements ponctuels de pierres dans lesquelles ont poussé des arbres et arbustes accueillant de nombreuses espèces animales (insectes, oiseaux...).



Dans le Doubs, tout projet d'intervention (destruction, travaux...) sur un affleurement rocheux, quelles que soient sa taille, sa forme, sa nature et sa localisation, doit faire l'objet d'une demande préalable, pour éviter toute infraction au Code de l'environnement notamment. Sont concernés particuliers, agriculteurs, collectivités...

Types d'affleurements rocheux

Les « têtes de chat »

Les « têtes de chat » dépassent de la surface du sol de quelques centimètres, sont peu étendues (en général $< 1\text{m}^2$) et isolées (pas d'élément comparable sur la parcelle).



Les « bancs rocheux et réseau dense de têtes de roches »

Les « bancs rocheux et réseau dense de têtes de roches » sont de grands ensembles denses, massifs et relativement continus d'affleurements rocheux, en configuration tabulaire, en pavement rocheux ou non. Leur superficie peut atteindre plusieurs dizaines, voire centaines de m^2 .

Cette catégorie inclut également les réseaux denses et dispersés d'éléments rocheux apparents de petite - moyenne taille, occupant une part importante de la surface de la parcelle.



Les autres affleurements rocheux

Tous les affleurements rocheux qui n'entrent ni dans le type 1 (têtes de chat) ni dans le type 2 (grands ensembles) sont classés dans le type 3.

Formulaire de demande

Les formulaires de demande sont disponibles sur le site démarches simplifiées sur ces liens, ou sur le site de la préfecture du Doubs :

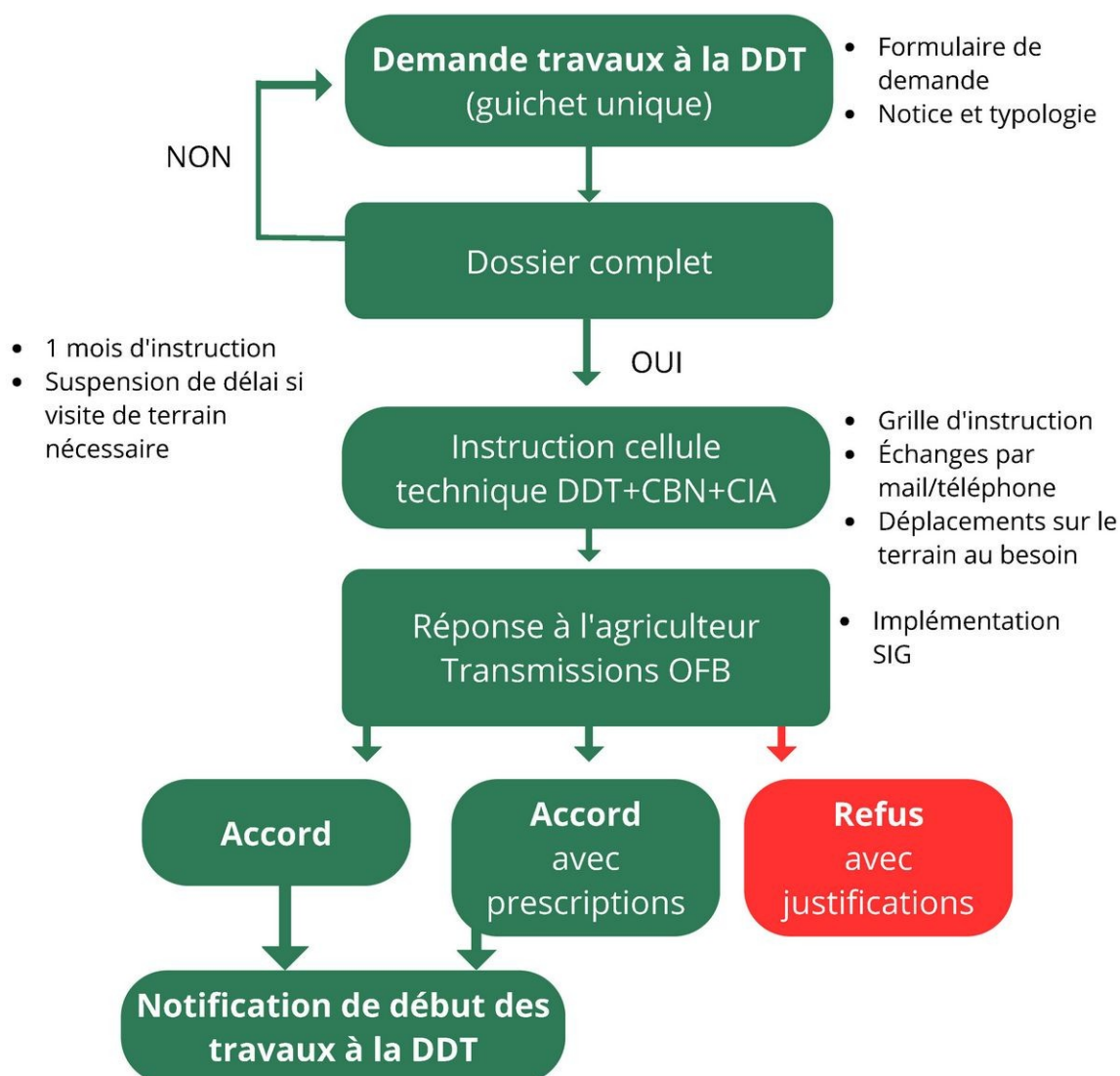
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-travaux-affleurements-rocheux-agriculteurs>

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-travaux-affleurements-rocheux-autres>

Pour établir votre demande, vous devrez renseigner des rubriques concernant la localisation des affleurements, leur typologie, le motif de la destruction (mécanisation, réouverture, gain de surface, gain de productivité ...), le type d'outil de broyage envisagé, le couvert de la parcelle avant et après travaux ...

Il vous faudra aussi joindre des photos et une impression de votre RPG si vous êtes agriculteur.

Votre demande sera alors traitée selon le logigramme suivant :





TEXTES DE RÉFÉRENCE

Directives européennes

Maintien des particularités topographiques au titre de la protection des espèces protégées :

Directive européenne « Oiseaux » 79/409/CEE du 2 avril 1979

Directive européenne « Habitats Faune Flore » 92/43/CEE du 21 mai 1992

Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, notamment son article 93 et son annexe II

Loi française du 10 juillet 1976

Livre IV, titre 1er du Code de l'environnement « Protection du patrimoine naturel »

Code de l'environnement, article L411-1

Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

CONTACTER LA DDT



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DDT du Doubs - service économie agricole - service eau, risques, nature, forêt

Pôle Viotte - 5 voie Gisèle Halimi - 25000 BESANÇON



03 39 59 55 37 ou 03 39 59 56 49



ddt-agro-env@doubs.gouv.fr



ddt-ear@doubs.gouv.fr

ANNEXE 01 – ARTICLES DEMEURANT APPLICABLES À L'APPROBATION DU P.L.U.

ARTICLES DU CODE DE L'URBANISME DEMEURANT APPLICABLES AU TERRITOIRE COMMUNAL À L'APPROBATION DU P.L.U.

ARTICLE L424-1 - L'autorité compétente se prononce par arrêté sur la demande de permis ou, en cas d'opposition ou de prescriptions, sur la déclaration préalable.

Il peut être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations dans les cas prévus aux articles L102-13, L153-11, L311-2 et L313-2 du présent Code et par l'article L331-6 du Code de l'environnement.

Il peut également être sursis à statuer :

1° Dès la date d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'une opération, sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations à réaliser sur des terrains devant être compris dans cette opération ;

2° Lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics, dès lors que la mise à l'étude d'un projet de travaux publics a été prise en considération par l'autorité compétente et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités ;

3° Lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement, dès lors que le projet d'aménagement a été pris en considération par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités.

Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si la décision de prise en considération prévue aux 2° et 3° du présent article et à l'article L102-13 a été publiée avant le dépôt de la demande d'autorisation. La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

Le sursis à statuer doit être motivé et ne peut excéder deux ans. L'autorité compétente ne peut, à l'expiration du délai de validité du sursis ordonné, opposer à une même demande d'autorisation un nouveau sursis fondé sur le même motif que le sursis initial. Si des motifs différents rendent possible l'intervention d'une décision de sursis à statuer par application d'une disposition législative autre que celle qui a servi de fondement au sursis initial, la durée totale des sursis ordonnés ne peut en aucun cas excéder trois ans. A l'expiration du délai de validité du sursis à statuer, une décision doit, sur simple confirmation par l'intéressé de sa demande, être prise par l'autorité compétente chargée de la délivrance de l'autorisation, dans le délai de deux mois suivant cette confirmation. Cette confirmation peut intervenir au plus tard deux mois après l'expiration du délai de validité du sursis à statuer. Une décision définitive doit alors être prise par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation, dans un délai de deux mois suivant cette confirmation. A défaut de notification de la décision dans ce dernier délai, l'autorisation est considérée comme accordée dans les termes où elle avait été demandée.

Lorsqu'une décision de sursis à statuer est intervenue, les propriétaires des terrains auxquels a été opposé le refus d'autorisation de construire ou d'utiliser le sol peuvent mettre en demeure la collectivité ou le service public qui a pris l'initiative du projet de procéder à l'acquisition de leur terrain dans les conditions et délai mentionnés aux articles L230-1 et suivants.

ARTICLE L102-13 - Lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement dans le périmètre des opérations d'intérêt national, le sursis à statuer peut être opposé, dans les conditions définies à l'article L424-1, dès lors que la mise à l'étude du projet d'aménagement a été prise en considération par l'autorité administrative compétente de l'État et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités.

La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

ARTICLE L421-6 - Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique.

Le permis de démolir peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti, des quartiers, des monuments et des sites.

ARTICLE R111-1 - [...]

1° Les dispositions des articles R111-3, R111-5 à R111-19 et R111-28 à R111-30 ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ;

2° Les dispositions de l'article R111-27 ne sont applicables ni dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, ni dans les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, ni dans les territoires dotés d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé en application de l'article L313-1.

Les termes utilisés par le règlement national d'urbanisme peuvent être définis par un lexique national d'urbanisme, pris par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

ARTICLE R111-2 - Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

ARTICLE R111-4 - Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

ARTICLE R111-26 - Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L110-1 et L110-2 du Code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

ARTICLE R111-27 - Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

ANNEXE 02 – LEXIQUE

LEXIQUE

AIRE DE STATIONNEMENT (dimensionnement) :

Emplacement, couvert ou non, permettant de laisser stationner et manœuvrer un véhicule automobile. Une aire de stationnement correspond à une superficie de 25 m², soit 12,5 m² pour le stationnement proprement dit (5 m x 2,5 m) et de 12,5 m² de dégagement.

ALIGNEMENT :

Fixation des limites que l'Administration entend assigner au domaine public au droit des propriétés riveraines des voies de communication.

ANNEXES / EXTENSIONS :

Annexe : Dépendance de petite taille de construction existante détachée du bâtiment principal (piscine, garage, bûcher...).

Extension : Dépendance accolée à un bâtiment principal, offrant une communication directe à ce dernier (véranda, cellier, cave, garage, bûcher, pièce supplémentaire...).

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

AUTRES EQUIPEMENTS RECEVANT DU PUBLIC :

Équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination "Équipement d'intérêt collectif et services publics". Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage (Arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu).

BATIMENT / CONSTRUCTION / CONSTRUCTION EXISTANTE :

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

Un bâtiment est une construction couverte et close.

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

CAMPING (terrain de) :

Toute ouverture de camping est soumise à permis d'aménager dès lors qu'il offre plus de 6 emplacements et peut abriter plus de 20 campeurs (art. R421-19 du Code de l'urbanisme).

L'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager en application de l'article R421-19 est soumise à déclaration préalable.

CARAVANES (stationnement de) :

Article R111-47

Sont regardés comme des caravanes les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le Code de la route n'interdit pas de faire circuler.

Article R111-48

L'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée, est interdite :

1° Dans les secteurs où le camping pratiqué isolément et la création de terrains de camping sont interdits en vertu de l'article R111-33 ;

2° Dans les bois, forêts et parcs classés par un plan local d'urbanisme comme espaces boisés à conserver, sous réserve de l'application éventuelle des articles L113-1 à L113-5, ainsi que dans les forêts de protection classées en application de l'article L141-1 du Code forestier.

Article R111-49

L'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée, est interdite dans les secteurs où la pratique du camping a été interdite dans les conditions prévues à l'article R111-34. L'interdiction n'est opposable que si elle a été portée à la connaissance du public par affichage en mairie et par apposition de panneaux aux points d'accès habituels aux zones visées par ces interdictions. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'urbanisme et du tourisme fixe les conditions dans lesquelles est établie cette signalisation.

Sauf circonstance exceptionnelle, cette interdiction ne s'applique pas aux caravanes à usage professionnel lorsqu'il n'existe pas, sur le territoire de la commune, de terrain aménagé.

Un arrêté du maire peut néanmoins autoriser l'installation des caravanes dans ces zones pour une durée qui peut varier selon les périodes de l'année et qui ne peut être supérieure à quinze jours. Il précise les emplacements affectés à cet usage.

Article R111-50

Nonobstant les dispositions des articles R111-48 et R111-49, les caravanes peuvent être entreposées, en vue de leur prochaine utilisation :

1° Sur les terrains affectés au garage collectif des caravanes et résidences mobiles de loisirs, les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules mentionnés au j de l'article R421-19 et au e de l'article R421-23 ;

2° Dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur.

Le stationnement de plus de six caravanes est soumis à permis d'aménager.

Le stationnement d'une caravane isolée pendant plus de 3 mois est soumis à déclaration préalable.

Voir : Code de l'urbanisme R421-19 et R421-23.

CARRIERE :

Lieu d'où l'on extrait du sol ou du sous-sol des matériaux. La mise en exploitation d'une carrière par le propriétaire du sol est subordonnée à une autorisation préfectorale.

En cours et en fin d'exploitation, l'exploitant est tenu de respecter les conditions de remise en état des sols qui lui ont été imposées lors de l'autorisation d'exploiter.

Textes : Code Minier : articles 105 et 106, décrets d'application.

CERTIFICAT D'URBANISME :

C'est un certificat qui est délivré par l'administration à la demande du propriétaire d'un terrain ou de toute personne intéressée par un terrain.

Ce certificat précise si le terrain peut être affecté ou non à la construction ou s'il peut être utilisé ou non pour la réalisation d'une opération déterminée, ainsi que les servitudes qui s'y rattachent. Valable 18 mois, il permet ainsi de connaître la constructibilité d'un terrain mais il n'est en aucun cas assimilable au permis de construire.

CLOTURE :

Par sa forme, le choix de ses matériaux, la clôture fait partie intégrante de la construction et du paysage.

Elle n'est réglementée que si la commune en décide ainsi dans son P.L.U. La commune peut en outre prendre une délibération soumettant l'ensemble des travaux de clôture à déclaration préalable afin d'avoir connaissance des projets en cours et d'évaluer leur conformité au P.L.U..

COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL :

Rapport entre la surface au sol de la construction (voir "emprise au sol") et la superficie totale du terrain.

COEFFICIENT DE SURFACE NON IMPERMEABILISEE OU ECOAMENAGEABLE (ou coefficient de biotope par surface) :

Part de la surface éco-aménagée (végétalisée ou favorable à l'écosystème) sur la surface totale d'une parcelle considérée par un projet de construction (neuve ou rénovation, dans le but « d'assurer la sauvegarde d'espaces naturels en ville, en combinant les moyens susceptibles d'être mobilisés : sols végétalisés, toitures et terrasses végétalisées, murs et façades végétalisés, surfaces alvéolées perméables, etc » (source : *environnement-magazine.fr*). Le calcul du coefficient de surface non imperméabilisée ou éco-aménageable, introduit par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové permet d'évaluer la qualité environnementale d'une parcelle,

d'un îlot, d'un quartier ou d'un plus vaste territoire, d'un projet en réponse à plusieurs objectifs : améliorer le microclimat et l'hygiène atmosphérique, développer les fonctions naturelles des sols, infiltrer les eaux pluviales et alimenter la nappe phréatique, créer et revaloriser l'espace vital pour la faune et la flore. (voir Annexe 11 du règlement).

CONSTRUCTIONS A DESTINATION D'HABITATION :

Il s'agit des logements en général, certains logements liés à une fonction (gardiennage...) pouvant être traités séparément.

Les hébergements légers de loisirs (maisons légères) sont dérogatoires aux règles de construction et ne peuvent être édifiés que dans un cadre collectif.

CONSTRUCTIONS A DESTINATION D'EQUIPEMENTS COLLECTIFS :

Dans cette catégorie, se trouvent des constructions publiques (équipements de superstructures, scolaires, sociaux, sanitaires, culturels, etc...) ainsi que des équipements privés de même nature.

CONSTRUCTION EXISTANTE :

Toute construction préexistante à un projet sur une unité foncière.

DEFRICHEMENT :

Suppression de l'état boisé (voir "ESPACES BOISES").

DEMI-TOUR (à la partie terminale d'une impasse) :

Pour permettre aux véhicules des services publics de faire aisément demi-tour, les voies en impasse devront comporter, à leur partie terminale, une plate-forme d'évolution suffisante.

Afin de permettre l'accès des services de secours, les aires de demi-tour seront dimensionnées a-minima conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI).

Cet espace doit généralement être revêtu, il peut par contre être en partie engazonné (à condition toutefois que des dispositions soient prises pour que les véhicules des services publics – pompiers, ordures ménagères... – puissent y circuler).

DEPOTS DE VEHICULES :

Espace occupé par des véhicules dont la nature peut être variée (automobiles, caravanes, épaves de véhicules, ...) et distinct d'une "aire de stationnement" (occupée par des véhicules en état normal d'utilisation).

DISTANCE (d'une construction à une limite ou entre deux constructions) :

Plus petite longueur, mesurée horizontalement, qui puisse exister entre elles.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN :

Possibilité pour la collectivité d'acquérir prioritairement des tènements lors de leur cession. Il concerne les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) et il est institué par délibération du Conseil Municipal.

EMPLACEMENT RESERVE :

Les emplacements réservés sont des terrains que le Plan Local d'Urbanisme affecte à l'implantation des voies publiques (automobiles ou piétonnières), des ouvrages publics (Équipements d'infrastructure et de superstructure), des installations d'intérêt général (Voir définition ci-dessous) et des espaces verts publics (à créer ou à acquérir) et qui, en attendant d'être acquis par la collectivité sont rendus inconstructibles.

A l'intérieur de chaque P.L.U., on trouve une annexe qui fournit la liste des emplacements réservés portés sur le plan avec leurs superficies, leurs affectations et la désignation de l'autorité bénéficiaire chargée de l'acquisition.

EFFET DE LA RESERVATION D'UN EEMPLACEMENT :

- SUR L'OCCUPATION DU SOL

Le classement d'un terrain en emplacement réservé interdit qu'il soit construit, qu'il soit loti, qu'un établissement classé y soit ouvert, etc.

Cependant, un permis de construire peut y être accordé pour une construction à caractère précaire.

- VIS-A-VIS DU PROPRIETAIRE DU TERRAIN

Dès qu'est opposable le P.L.U. comportant l'emplacement réservé, son propriétaire peut mettre en demeure la collectivité ou le service public d'acquérir le terrain dans un délai maximum de un an à compter du jour de la demande.

Ce délai peut être prorogé une fois pour une durée d'un an, sauf dans le cas où il y a eu sursis à statuer.

- VIS-A-VIS DU BENEFICIAIRE DE L'EMPLACEMENT RESERVE

Dès que le plan est rendu public, le bénéficiaire peut acquérir le terrain soit à l'amiable, soit, en cas de désaccord avec le propriétaire, en recourant à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Si, passé le délai de deux ans, l'emplacement réservé n'a pas été acquis, le propriétaire peut demander au juge de l'expropriation un transfert de propriété. Le juge évalue alors le prix du terrain comme en matière d'expropriation.

Le bénéficiaire ne dispose pas du droit de préemption.

EMPRISE AU SOL :

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

ESPACES BOISES :

Il en existe trois catégories :

- les bois et forêts soumis au régime forestier,
 - les bois et forêts considérés comme espaces boisés classés (voir ci-après),
 - les bois et forêts dans lesquels les coupes et abattages sont libres mais où les défrichements sont réglementés.
- Certains espaces boisés peuvent appartenir simultanément à deux de ces catégories.

ESPACES BOISES CLASSES :

Le classement de bois, forêts, haies ou parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, permet d'interdire les défrichements et les divers modes d'occupation des sols incompatibles avec les boisements ainsi que de contrôler les coupes rases ne constituant pas un mode normal d'exploitation.

FACADE SUR RUE (de l'unité foncière) :

Limite entre l'unité foncière et l'emprise de la voie qui la dessert : c'est donc à la fois une ligne tracée sur la surface du sol et une longueur mesurable.

Lorsque l'unité foncière est desservie par plusieurs voies (par exemple : parcelle d'angle ou parcelle traversant un îlot), elle a plusieurs façades sur rue.

Voir aussi "Limites séparatives de l'unité foncière".

HABITATIONS EN BANDE :

Cas particulier d'habitations groupées construites suivant un axe linéaire.

HABITATIONS GROUPEES :

Habitations construites les unes contre les autres, accolées soit par les pignons, soit par les garages, pouvant constituer soit des rues, soit des placettes.

HABITATIONS JUMEELES :

Cas particulier d'habitations groupées formées de seulement deux constructions.

HAUTEUR D'UNE CONSTRUCTION :

La hauteur des constructions est mesurée sur une même verticale à partir du sol existant jusqu'au sommet des bâtiments (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus), à l'égout du toit, ou à l'acrotère.

Cette hauteur peut être déterminée de diverses façons :

1/ Hauteur exprimée en mètres : x mètres maximum, à l'égout ou l'acrotère (partie haute de la façade) ou au faîtage du toit.

2/ Hauteur exprimée en niveaux : y niveaux sous la forme R + y + C avec R pour Rez-de-chaussée et C pour Combles, par exemple.

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond à l'égout du toit, au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

INSTALLATIONS CLASSEES :

Un établissement industriel ou agricole, une carrière, entrent dans la catégorie des "installations classées" quand ils peuvent être la cause de dangers ou d'inconvénients notamment pour la commodité du voisinage, la sécurité, la salubrité, la santé publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments.

Dans un esprit de prévention, une réglementation stricte a été élaborée soumettant l'ouverture de telles installations à un régime d'autorisation préalable ou de simple déclaration selon le degré de gravité des nuisances dont elles peuvent être la cause : bruits, odeurs, altération des eaux, fumées, poussières, dangers d'explosion ou d'incendie, ...

Une nomenclature précise les types d'installation soumis au régime de l'autorisation ou à celui de la déclaration.

INSTALLATIONS D'INTERET GENERAL :

Trois critères combinés doivent être retenus :

- 1 - L'installation doit avoir une fonction collective,
- 2 - La procédure d'expropriation doit pouvoir être utilisée pour sa réalisation,
- 3 - Le bénéficiaire d'un emplacement réservé doit avoir la capacité d'exproprier.

LIMITES SEPARATIVES DE L'UNITE FONCIERE :

"Limite" : ligne qui sépare deux terrains ou deux territoires contigus.

"Limite de l'unité foncière" : ligne qui sépare l'unité foncière des terrains l'entourant.

"Limite séparative de l'unité foncière" : cette expression est redondante, mais elle est conventionnellement utilisée pour désigner les limites de l'unité foncière autres que la façade sur rue.

Ainsi on distingue :

- les limites séparatives qui touchent une voie (2)
- les limites séparatives qui ne touchent pas une voie (3)
- la façade sur rue (1).

Les dispositions figurant au règlement du P.L.U. ne font pas obstacle à l'application du Code Civil et notamment à ses dispositions régissant les rapports de voisinage, ainsi qu'à l'ensemble des règles relatives au droit de propriété.

LUCARNE :

Une lucarne est une baie verticale placée en saillie sur la pente d'une toiture, pour donner du jour, de l'aération ou l'accès aux combles. La lucarne est composée d'une façade verticale, de deux côtés (appelés « joues » ou « jouées ») et d'une couverture généralement à deux ou trois pentes (croupe) formant des noues avec le pan de toiture principal. La lucarne est un ouvrage de charpente qui dépend de la toiture, même si sa façade peut être en maçonnerie.

OPPOSABILITE AUX TIERS :

On dit qu'un document d'urbanisme est opposable aux tiers quand ses dispositions s'appliquent à tous les utilisateurs du sol, qu'ils soient publics ou privés.

ORDRE DES CONSTRUCTIONS :

L'ordre caractérise l'organisation des constructions le long des voies, l'ordre est "continu" lorsque la succession des constructions le long d'une même voie constitue une bande ininterrompue : les constructions sont contiguës aux limites séparatives latérales de l'unité foncière.

Par opposition, l'ordre peut être "discontinu" lorsque la construction n'est contiguë à aucune des limites séparatives latérales, ou "semi-continu", lorsque la construction est contiguë à une seule des deux limites séparatives latérales.

PARCELLE :

Terrain d'un seul tenant, constituant l'unité cadastrale de base (voir unité foncière).

PERMIS DE CONSTRUIRE :

Le permis de construire permet de vérifier que chaque projet de construction satisfait aux exigences de bonne insertion dans l'environnement, de qualité architecturale et de desserte en équipements publics.

Le permis de construire est obligatoire :

- Pour toute construction à usage d'habitation ou non, même sans fondations.
- En cas de travaux ayant pour effet le changement de destination d'une construction existante.
- En cas d'adjonction de niveau supplémentaire.
- En cas de modification de l'aspect extérieur ou du volume d'une construction.

La décision est prise, de façon générale, par le Maire après instruction du dossier par les services retenus par la commune.

Le permis de construire est valable deux ans.

PERMIS DE DEMOLIR :

Dans certaines zones, ou sur certains éléments spécifiquement désignés, par souci de conserver le patrimoine architectural, un permis de démolir peut-être exigé.

PLAN DE MASSE :

Le plan de masse est un document qui représente en plan une enveloppe architecturale fixant les emprises au sol, bâties ou non, ainsi que la hauteur des volumes bâtis et qui schématise les dessertes, les accès et la localisation des équipements publics.

PREEMPTION :

Voir "DROIT DE PREEMPTION URBAIN"

REGIME FORESTIER :

Le quart de l'espace forestier est soumis au régime forestier (en particulier les forêts de l'État et une grande partie des forêts communales).

L'Office National des Forêts (O.N.F.) en assure la gestion et perçoit 12% des recettes encaissées.

REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME (R.N.U.) :

Le Règlement National d'Urbanisme définit les règles générales d'urbanisme auxquelles l'autorité administrative peut recourir pour répondre aux demandes d'autorisation ou d'utilisation du sol sur les territoires non couverts par un document d'urbanisme.

Il est inséré dans le Code de l'urbanisme.

REHABILITATION :

Opération consistant en la mise aux normes d'habitabilité (apport d'installations sanitaires, d'installations de chauffage, d'ascenseurs, de logements anciens).

RENOVATION URBAINE :

Opération coordonnée de reconstruction d'un îlot ou d'un quartier.

RESERVE FONCIERE :

Une réserve foncière est un terrain acquis, sans but immédiatement défini, par une collectivité publique (État, Département, Commune).

Les réserves foncières peuvent servir à l'urbanisation future ou à la conservation d'espaces libres.

RESTAURATION IMMOBILIERE :

Opération de mise en valeur d'un ensemble immobilier existant (la plupart des constructions existantes sont conservées).

RETRAIT OU REcul :

Distance entre une construction et une ligne déterminée (axe de voie, alignement, limite d'unité foncière, limite d'emprise des voies).

RUINE :

Restes d'une construction inhabitée et en état manifeste d'abandon et d'écroulement. Au titre du présent règlement, sera également considérée comme ruine, toute construction qui n'est plus soumise à la taxe d'habitation.

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE :

Il s'agit de limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques en application de législations particulières.

SERVITUDE DE COUR COMMUNE :

Cette servitude est instituée par accord amiable ou à défaut par décision judiciaire. Elle a pour effet l'interdiction de bâtir ou de dépasser une certaine hauteur lorsque le respect des dispositions d'urbanisme sur un terrain voisin l'exigent.

SURFACE DE PLANCHER :

Article R111-22 Code de l'urbanisme

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;

2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;

3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètres ;

4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;

5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;

6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L231-1 du Code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;

7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;

8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

TRAVAUX INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL :

Doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager :

a) Les lotissements, qui ont pour effet, sur une période de moins de dix ans, de créer plus de deux lots à construire :
- lorsqu'ils prévoient la réalisation de voies ou espaces communs ;

- ou lorsqu'ils sont situés dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ;

b) Les remembrements réalisés par une association foncière urbaine libre régie par le chapitre II du titre II du livre III, lorsqu'ils prévoient la réalisation de voies ou espaces communs ;

c) La création ou l'agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de vingt personnes ou de plus de six tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs ;

d) La création ou l'agrandissement d'un parc résidentiel de loisirs prévu au 1° de l'article R111-34 ou d'un village de vacances classé en hébergement léger prévu par l'article L325-1 du Code du tourisme ;

e) Le réaménagement d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs existant, lorsque ce réaménagement a pour objet ou pour effet d'augmenter de plus de 10 % le nombre des emplacements ;

f) Les travaux ayant pour effet, dans un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs, de modifier substantiellement la végétation qui limite l'impact visuel des installations ;

g) L'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés ;

h) L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à deux hectares ;

i) L'aménagement d'un golf d'une superficie supérieure à vingt-cinq hectares ;

j) Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins cinquante unités les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ;

k) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à deux hectares.

Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants :

- a) Les lotissements autres que ceux mentionnés au a de l'article R421-19 ;
- b) Les divisions des propriétés foncières situées à l'intérieur des zones délimitées en application de l'article L111-5-2, à l'exception des divisions opérées dans le cadre d'une opération d'aménagement autorisée, des divisions effectuées, avant la clôture de l'opération, dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier rural relevant du titre II du livre 1er du Code rural et des divisions résultant d'un bail rural consenti à des preneurs exerçant la profession agricole ;
- c) L'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager en application de l'article R421-19 ;
- d) L'installation, en dehors des terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs, d'une caravane autre qu'une résidence mobile mentionnée au j ci-dessous lorsque la durée de cette installation est supérieure à trois mois par an ; sont prises en compte, pour le calcul de cette durée, toutes les périodes de stationnement, consécutives ou non ;
- e) Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir de dix à quarante-neuf unités, les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ;
- f) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés ;
- g) Les coupes ou abattages d'arbres dans les cas prévus par l'article L130-1 ;
- h) Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application du 7° de l'article L123-1, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager ;
- i) Les travaux autres que ceux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet, dans une commune non couverte par un plan local d'urbanisme, de modifier ou de supprimer un élément, qu'une délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, a identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager ;
- j) L'installation d'une résidence mobile visée par l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, constituant l'habitat permanent des gens du voyage, lorsque cette installation dure plus de trois mois consécutifs ;
- k) Les aires d'accueil des gens du voyage.

UNITE FONCIERE

Parcelle ou ensemble de parcelles jointives (d'un seul tenant) et appartenant à un même propriétaire.

VELUX

Châssis ouvrant dans le plan de la toiture.

VOIE PRIVEE COMMUNE

Voirie privée dont l'utilisation est commune aux habitants de l'immeuble ou des immeubles desservis. Une voie privée commune peut donc ne pas être ouverte à la circulation publique.

ANNEXE 03 – RÉGLEMENTATION CONCERNANT LES VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES

RÉGLEMENTATION SUR LES VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES : Art. L531-1 à L531-19 du Code du patrimoine

TITRE III : FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES PROGRAMMÉES ET DÉCOUVERTES FORTUITES

Chapitre 1er : Archéologie terrestre et subaquatique

Section 1 : Autorisation de fouilles par l'État.

Article L531-1

Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation.

La demande d'autorisation doit être adressée à l'autorité administrative ; elle indique l'endroit exact, la portée générale et la durée approximative des travaux à entreprendre.

Dans le délai, fixé par voie réglementaire, qui suit cette demande et après avis de l'organisme scientifique consultatif compétent, l'autorité administrative accorde, s'il y a lieu, l'autorisation de fouiller. Elle fixe en même temps les prescriptions suivant lesquelles les recherches devront être réalisées.

Article L531-2

Lorsque les fouilles doivent être réalisées sur un terrain n'appartenant pas à l'auteur de la demande d'autorisation, celui-ci doit joindre à sa demande le consentement écrit du propriétaire du terrain et, s'il y a lieu, de tout autre ayant droit.

Ce consentement ainsi que les stipulations des contrats passés afin de l'obtenir doivent tenir compte des dispositions de la présente section et ne peuvent faire obstacle à l'exercice des droits qu'il confère à l'État. Ils ne sauraient davantage être opposés à l'État ni entraîner sa mise en cause en cas de difficultés ultérieures entre l'auteur de la demande d'autorisation et des tiers.

Article L531-3

Les fouilles doivent être réalisées par celui qui a demandé et obtenu l'autorisation de les entreprendre et sous sa responsabilité.

Elles s'exécutent conformément aux prescriptions imposées par la décision d'autorisation mentionnée à l'article L. 531-1 et sous la surveillance d'un représentant de l'autorité administrative.

Toute découverte de caractère immobilier ou mobilier doit être conservée et immédiatement déclarée à ce représentant.

Article L531-4

L'autorité administrative statue sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes de caractère immobilier faites au cours des fouilles. Elle peut, à cet effet, ouvrir pour ces vestiges une instance de classement conformément aux dispositions de l'article L. 621-7.

Article L531-5

L'autorité administrative peut, au nom de l'État et dans le seul intérêt des collections publiques, revendiquer les pièces provenant des fouilles autorisées en vertu de l'article L. 531-1 dans les conditions fixées à l'article L. 531-16 pour la revendication des découvertes fortuites.

Article L531-6

L'autorité administrative compétente pour la délivrance de l'autorisation peut prononcer, par arrêté pris sur avis

conforme de l'organisme scientifique consultatif compétent, le retrait de l'autorisation de fouilles précédemment accordée :

a) Si les prescriptions imposées pour l'exécution des recherches ou pour la conservation des découvertes faites ne sont pas observées ;

b) Si, en raison de l'importance de ces découvertes, l'autorité administrative estime devoir poursuivre elle-même l'exécution des fouilles ou procéder à l'acquisition des terrains.

A compter du jour où l'administration notifie son intention de provoquer le retrait de l'autorisation, les fouilles doivent être suspendues. Elles peuvent être reprises dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation si l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation n'a pas prononcé le retrait de celle-ci dans un délai de six mois à compter de la notification.

Pendant ce laps de temps, les terrains où étaient réalisées les fouilles sont considérés comme classés parmi les monuments historiques et tous les effets du classement leur sont applicables.

Article L531-7

En cas de retrait d'autorisation pour inobservation des prescriptions imposées pour l'exécution des fouilles, l'auteur des recherches ne peut prétendre à aucune indemnité en raison de son éviction ou des dépenses qu'il a exposées.

Il peut, toutefois, obtenir le remboursement du prix des travaux ou installations pouvant servir à la continuation des fouilles si celles-ci sont poursuivies par l'État.

Article L531-8

Si l'autorisation de fouilles est retirée pour permettre à l'État de poursuivre celles-ci sous sa direction ou d'acquérir les terrains, l'attribution des objets découverts avant la suspension des

fouilles demeure réglée par les dispositions de l'article L. 531-5.

L'auteur des recherches a droit au remboursement total des dépenses qu'il a exposées. Il peut, en

outre, obtenir à titre de dédommagement pour son éviction une indemnité spéciale dont le montant

est fixé par l'autorité administrative compétente pour la délivrance de l'autorisation sur la proposition de l'organisme scientifique consultatif compétent.

Section 2 : Exécution de fouilles par l'État.

Article L531-9

L'État est autorisé à procéder d'office à l'exécution de fouilles ou de sondages pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sur les terrains ne lui appartenant pas, à l'exception toutefois des terrains attenants à des immeubles bâtis et clos de murs ou de clôtures équivalentes.

A défaut d'accord amiable avec le propriétaire, l'exécution des fouilles ou sondages est déclarée d'utilité publique par décision de l'autorité administrative, qui autorise l'occupation temporaire des terrains.

Cette occupation est ordonnée par une décision de l'autorité administrative qui détermine l'étendue des terrains à occuper ainsi que la date et la durée probable de l'occupation. La durée peut être

prolongée, en cas de nécessité, par de nouveaux arrêtés sans pouvoir en aucun cas excéder cinq années.

Article L531-10

Il est procédé, au moment de l'occupation, à une constatation contradictoire de l'état des lieux.

Ceux-ci doivent être rétablis, à l'expiration des fouilles, dans le même état, à moins que l'autorité administrative ne poursuive le classement des terrains parmi les monuments historiques ou leur acquisition.

L'occupation temporaire pour exécution de fouilles donne lieu, pour le préjudice résultant de la privation momentanée de jouissance des terrains et, éventuellement, si les lieux ne peuvent être rétablis en leur état antérieur, pour le dommage causé à la surface du sol, à une indemnité dont le montant est fixé, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

Article L531-11

Le mobilier archéologique issu des fouilles exécutées par l'État lui est confié pendant le délai nécessaire à son étude scientifique. Au terme de ce délai, qui ne peut excéder cinq ans, la propriété des découvertes de caractère mobilier faites au cours des fouilles est partagée entre l'État et le propriétaire du terrain suivant les règles du droit commun. L'État peut toujours exercer sur les objets trouvés le droit de revendication prévu aux articles L. 531-5 et L. 531-16.

Article L531-12

Sont compris parmi les immeubles pouvant être expropriés ceux dont l'acquisition est nécessaire soit pour accéder aux immeubles faisant l'objet de l'expropriation principale, soit pour isoler ou dégager les monuments ou vestiges découverts au cours des fouilles.

Article L531-13

A compter du jour où l'autorité administrative notifie au propriétaire d'un immeuble son intention d'en poursuivre l'expropriation, cet immeuble est considéré comme classé parmi les monuments historiques et tous les effets du classement s'y appliquent de plein droit. Ceux-ci cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les six mois qui suivent la notification.

Après la déclaration d'utilité publique, l'immeuble peut être classé sans formalités par décision de l'autorité administrative.

Pour la fixation de l'indemnité d'éviction due au propriétaire, il ne sera pas tenu compte de la valeur des monuments ou objets qui pourraient être ultérieurement découverts dans les immeubles expropriés.

Section 3 : Découvertes fortuites.

Article L531-14

Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le

propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité

administrative compétente en matière d'archéologie.

Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

L'autorité administrative peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été faites ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes les mesures utiles pour leur conservation.

Article L531-15

Si la continuation des recherches présente au point de vue de la préhistoire, de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie un intérêt public, les fouilles ne peuvent être poursuivies que par l'État ou après autorisation de l'État, dans les conditions prévues au présent chapitre.

A titre provisoire, l'autorité administrative peut ordonner la suspension des recherches pour une durée de six mois à compter du jour de la notification.

Pendant ce temps, les terrains où les découvertes ont été faites sont considérés comme classés et tous les effets du classement leur sont applicables.

Article L531-16

L'autorité administrative statue sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes de caractère immobilier faites fortuitement. Elle peut, à cet effet, ouvrir pour ces vestiges une instance de classement conformément à la législation sur les monuments historiques.

Les découvertes de caractère mobilier faites fortuitement sont confiées à l'État pendant le délai nécessaire à leur étude scientifique. Au terme de ce délai, qui ne peut excéder cinq ans, leur propriété demeure réglée par l'article 716 du Code civil. Toutefois, l'État peut revendiquer ces découvertes moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'experts. Le montant de l'indemnité est réparti entre l'inventeur et le propriétaire, suivant les règles du droit commun, les frais d'expertise étant imputés sur elle.

Dans un délai de deux mois à compter de la fixation de la valeur de l'objet, l'État peut renoncer à l'achat. Il reste tenu, en ce cas, des frais d'expertise.

Section 4 : Objets et vestiges.

Article L531-17

Le droit de revendication prévu par les articles L. 531-5, L. 531-11 et L. 531-16 ne peut s'exercer à propos des découvertes de caractère mobilier consistant en pièces de monnaie ou d'objets en métaux précieux sans caractère artistique.

Article L531-18

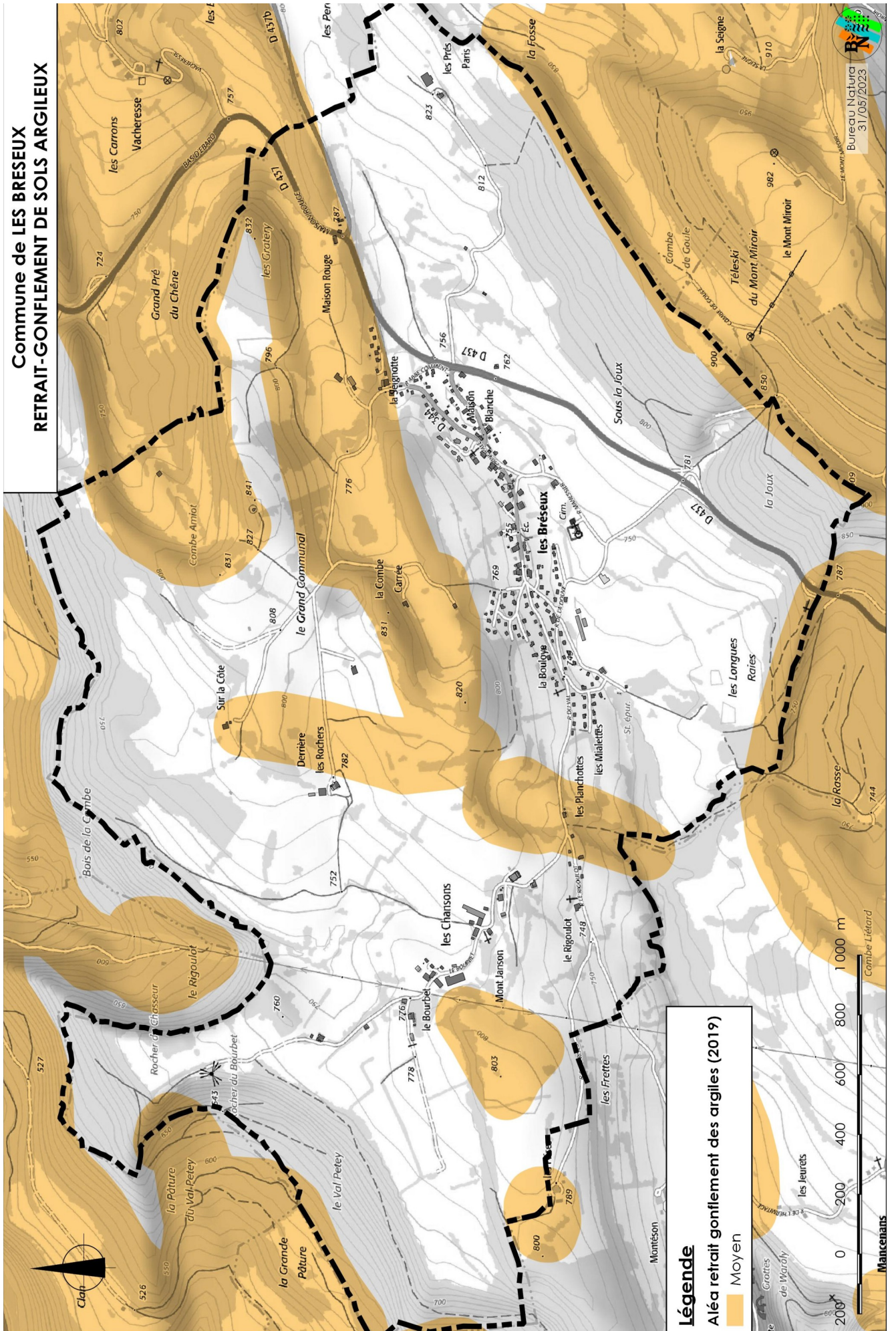
Depuis le jour de leur découverte et jusqu'à leur attribution définitive, tous les objets donnant lieu à partage sont considérés comme provisoirement classés parmi les monuments historiques et tous les effets du classement s'appliquent à eux de plein droit.

Article L531-19

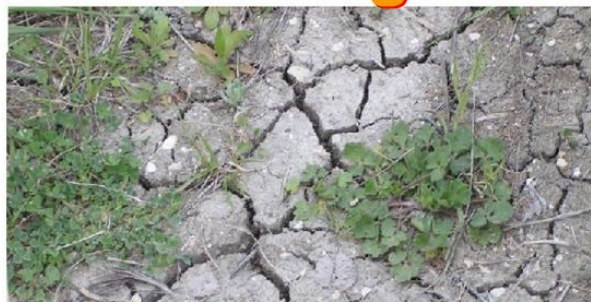
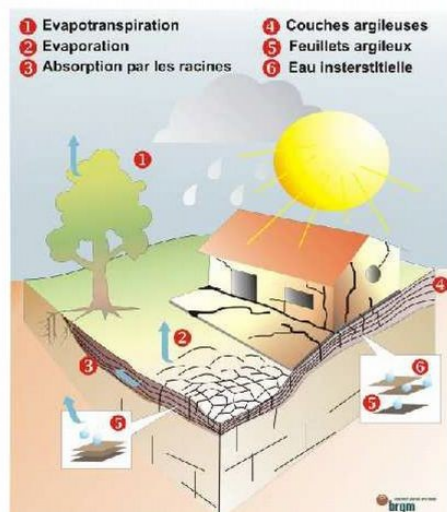
Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'État.

ANNEXE 04 – ALÉA RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX

ALÉA RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX



Le retrait-gonflement des sols argileux



Un phénomène naturel Bien connu des géotechniciens

Un sol argileux change de volume selon son degré d'humidité comme le fait une éponge : il gonfle avec l'humidité et se rétracte avec la sécheresse. En période de sécheresse, ces variations de volume se manifestent par des fentes de retrait, mais surtout induisent des tassements du sol plus ou moins importants suivant la configuration et l'ampleur du phénomène. Ces tassements sont souvent hétérogènes à l'échelle des constructions, du fait des variations géologiques et de la présence du bâti.

Impact sur les constructions : des désordres importants et coûteux

Ils touchent principalement les constructions légères (habitations individuelles) de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes.

- ✓ Fissuration des structures
- ✓ distorsion de portes et fenêtres
- ✓ dislocation des dallages et des cloisons
- ✓ rupture de canalisations enterrées
- ✓ Décollement des bâtiments annexes



Identification des zones sensibles Carte départementale de l'aléa retrait-gonflement

La réalisation de cette carte départementale s'appuie sur l'analyse des cartes géologiques, des essais et des analyses des sols (susceptibilité) ainsi que sur l'examen des sinistres.

Son échelle de validité est le 1/50 000 : pour une identification du sol à l'échelle de la parcelle, une étude de sol s'impose.

De plus, dans les zones identifiées comme non argileuses (aléa nul), il n'est pas exclu de rencontrer localement des lentilles argileuses non cartographiées susceptibles de provoquer des sinistres.

Quelques chiffres clés (Rapport BRGM/RP-57338-Fr, septembre 2009) :

- ✓ 103 sinistres localisés dans le département du Doubs ;
- ✓ Aléa moyen : 375 km² soit 7 % du département ;
- ✓ Aléa faible : 2 081 km² soit 40 % du département ;
- ✓ Aléa a priori nul : 2 792 km² soit 53 % du département.

En juin 2010, 10 communes ont déjà été reconnues en état de catastrophe naturelle au titre de l'été 2003.



Site internet dédié : www.argiles.fr



Source : Préfecture du Doubs

comment construire sur sols argileux ?



Nature du sol et mesures constructives à mettre en œuvre

Avant de construire dans les zones identifiées sur la carte d'aléa comme sensibles aux phénomènes de retrait-gonflement (consultable sur www.argiles.fr), il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'étude spécialisé, à une reconnaissance de sol qui doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes au droit de la parcelle (G11*). Le coût d'une telle étude est classiquement compris entre 2000 et 3500 €.

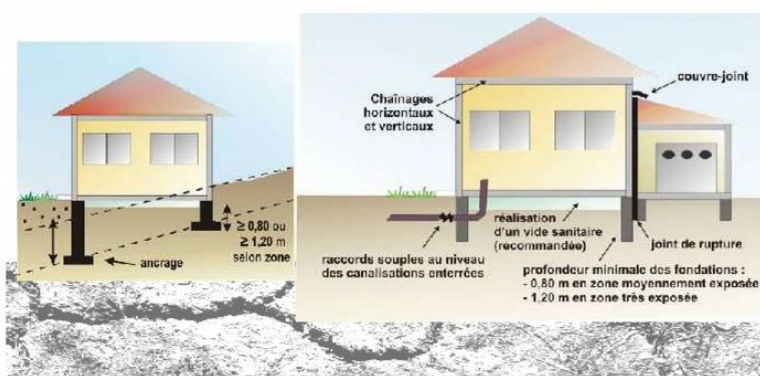
Pour un projet de maison individuelle, il est recommandé :

- d'appliquer des mesures spécifiques préconisées par une étude de sol complémentaire (G12, G2 et G3*) ;
- à défaut, d'appliquer des mesures forfaitaires (illustrées ci-dessous) qui visent d'une part à limiter les mouvements auxquels est soumis le bâti, et d'autre part à améliorer sa résistance à ces mouvements (le coût de ces mesures est estimé à 10 % du coût total de la construction).

* Normes AFNOR NF P 94-500 sur la classification des missions géotechniques.

Adapter les fondations, rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés

Veillez au respect des règles de l'art (D.T.U.*) !!!



- Prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, d'une profondeur d'ancrage minimale de 0,8 m à 1,2 m selon la sensibilité du sol ;

- Assurer l'homogénéité d'ancrage des fondations sur terrain en pente (l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ;

- Eviter les sous-sols partiels, préférer les sous-sols complets, les radiers ou les planchers portés sur vide sanitaire aux dallages sur terre plein ;

- Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux pour les murs porteurs ;

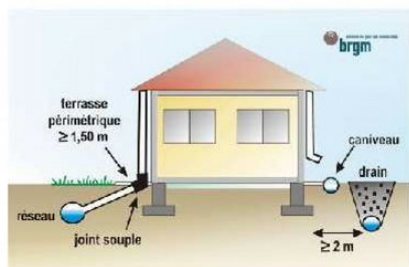
- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.

*D.T.U. : Documents Techniques Unifiés (Règles de l'Art normalisées)

Eviter les variations localisées d'humidité et éloigner les arbres

- Eviter les infiltrations d'eaux pluviales (y compris celles provenant des toitures, terrasses, descentes de garage...) à proximité des fondations ;

- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples) ;



- Eviter les pompages à usage domestique ;

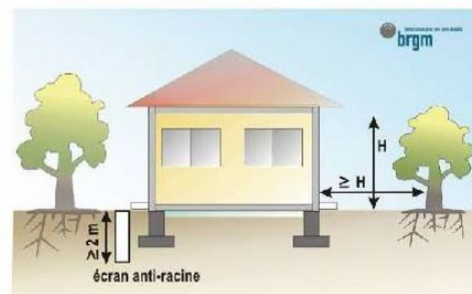
- Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, géomembrane...);

- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs ;

- Eviter de planter des arbres avides d'eau à proximité de l'habitation ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines ;

- Procéder à un élagage régulier des plantations existantes ;

- Attendre le retour à l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un terrain récemment défriché.



Pour en savoir plus :

- Retrouvez les cartes d'aléa et des précisions sur les recommandations techniques sur le site dédié du BRGM : www.argiles.fr
- Téléchargez le guide « Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel ? » sur le site du ministère en charge de l'écologie : www.prim.net
- Demandez conseil à votre architecte ou maître d'œuvre ou renseignez-vous auprès de votre mairie, DDT, Préfecture ou du BRGM
- Trouvez les coordonnées d'un bureau d'étude géotechnique auprès de l'USG (www.u-s-g.org), de Syntec-Ingenierie (www.syntec-ingenierie.fr), ...

Direction Départementale des Territoires
du Doubs
6, rue Roussillon
25000 - Besançon
www.doubs.equipement-agriculture.gouv.fr

Préfecture de région Franche-Comté
Préfecture du Doubs
8 bis, rue Charles Nodier
25035 - Besançon Cedex
www.franche-comte.pref.gouv.fr

BRGM - Service Géologique Régional
Bourgogne - Franche-Comté
Parc Technologique
27, rue Louis de Broglie
21000 - Dijon
www.brgm.fr

Autres liens utiles :

Portail de la prévention des risques majeurs du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer
www.ecologie.gouv.fr - www.prim.net

Agence Qualité Construction
www.qualiteconstruction.com

Caisse Centrale de Réassurance
www.ccr.fr



Source : Préfecture du Doubs



ANNEXE 05 – RISQUE SISMIQUE

RISQUE SISMIQUE

La nouvelle
RÉGLEMENTATION PARASISMIQUE
applicable aux bâtiments

*dont le permis de construire est déposé
à partir du 1^{er} mai 2011*

Janvier 2011



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergies et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

La nouvelle réglementation

Le séisme de la Guadeloupe du 21 novembre 2004 et le séisme d'Epagny-Anancy du 15 juillet 1996 viennent nous rappeler que la France est soumise à un risque sismique bien réel. Les Antilles sont exposées à un aléa fort et ont connu par le passé de violents séismes. De même, bien que considérée comme un territoire à sismicité modérée, la France métropolitaine n'est pas à l'abri de tremblements de terre ravageurs comme celui de Lambesc de juin 1909 (46 victimes).

L'endommagement des bâtiments et leur effondrement sont la cause principale des décès et de l'interruption des activités. Réduire le risque passe donc par une réglementation sismique adaptée sur les bâtiments neufs comme sur les bâtiments existants. L'arrivée de l'Eurocode 8, règles de construction parasismique harmonisées à l'échelle européenne, conduit à la mise à jour de la réglementation nationale sur les bâtiments.

Principe de la réglementation

La réglementation présentée concerne les bâtiments à **risque normal**, pour lesquels les conséquences d'un séisme sont limitées à la structure même du bâtiment et à ses occupants.

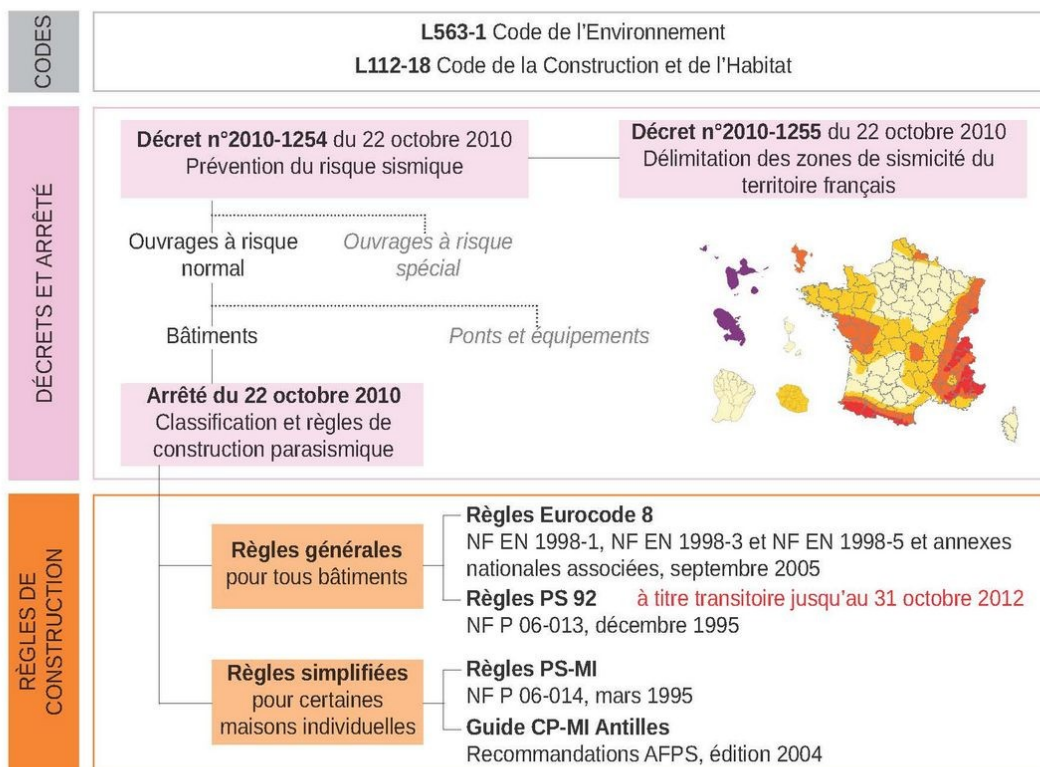
Zonage sismique. Le zonage sismique du territoire permet de s'accorder avec les principes de dimensionnement de l'Eurocode 8. Sa définition a également bénéficié des avancées scientifiques des vingt dernières années dans la connaissance du phénomène sismique.



Réglementation sur les bâtiments neufs. L'Eurocode 8 s'impose comme la règle de construction parasismique de référence pour les bâtiments. La réglementation conserve la possibilité de recourir à des règles forfaitaires dans le cas de certaines structures simples.

Réglementation sur les bâtiments existants. La réglementation n'impose pas de travaux sur les bâtiments existants. Si des travaux conséquents sont envisagés, un dimensionnement est nécessaire avec une minoration de l'action sismique à 60% de celle du neuf. Dans le même temps, les maîtres d'ouvrage volontaires sont incités à réduire la vulnérabilité de leurs bâtiments en choisissant le niveau de confortement qu'ils souhaitent atteindre.

Organisation réglementaire



Construire parasismique

■ Implantation

▪ Étude géotechnique



Extrait de carte géologique

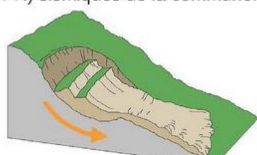
Effectuer une étude de sol pour connaître les caractéristiques du terrain.

Caractériser les éventuelles amplifications du mouvement sismique.

▪ Se protéger des risques d'éboulements et de glissements de terrain

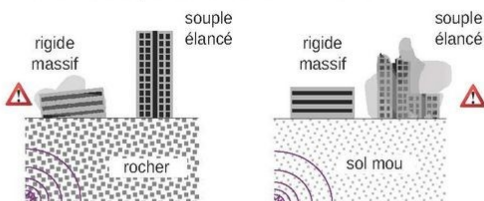
S'éloigner des bords de falaise, pieds de crête, pentes instables.

Le cas échéant, consulter le plan de prévention des risques (PPR) sismiques de la commune.



Glissement de terrain

▪ Tenir compte de la nature du sol



Privilégier des configurations de bâtiments adaptées à la nature du sol.

Prendre en compte le risque de la liquéfaction du sol (perte de capacité portante).

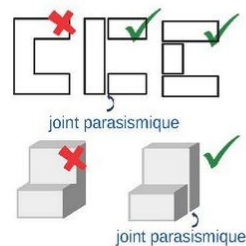
■ Conception

▪ Privilégier les formes simples

Privilégier la compacité du bâtiment.

Limiter les décrochements en plan et en élévation.

Fractionner le bâtiment en blocs homogènes par des joints parasismiques continus.



▪ Limiter les effets de torsion

Distribuer les masses et les raideurs (murs, poteaux, voiles...) de façon équilibrée.

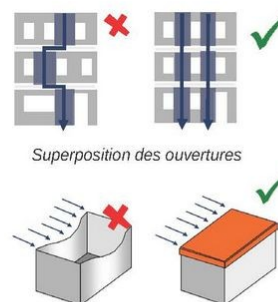


▪ Assurer la reprise des efforts sismiques

Assurer le contreventement horizontal et vertical de la structure.

Superposer les éléments de contreventement.

Créer des diaphragmes rigides à tous les niveaux.



Limitation des déformations : effet «boîte»

▪ Appliquer les règles de construction

■ Exécution

▪ Soigner la mise en oeuvre

Respecter les dispositions constructives.

Disposer d'une main d'oeuvre qualifiée.

Assurer un suivi rigoureux du chantier.

Soigner particulièrement les éléments de connexion : assemblages, longueurs de recouvrement d'armatures...

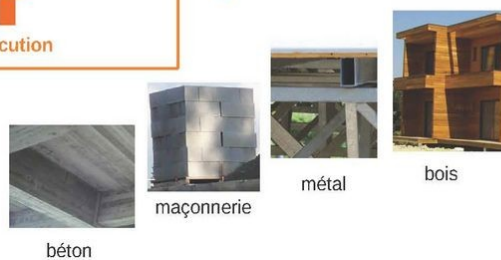


Nœud de chaînage - Continuité mécanique

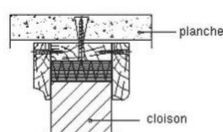


Mise en place d'un chaînage au niveau du rampant d'un bâtiment

▪ Utiliser des matériaux de qualité



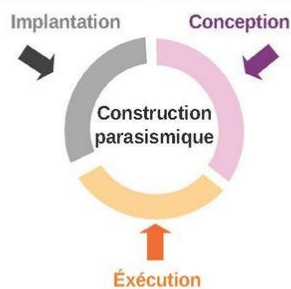
▪ Fixer les éléments non structuraux



Liaison cloison-plancher (extrait des règles PS-M1)

Fixer les cloisons, les plafonds suspendus, les luminaires, les équipements techniques lourds.

Assurer une liaison efficace des cheminées, des éléments de bardage...



Comment caractériser les séismes ?

Le phénomène sismique

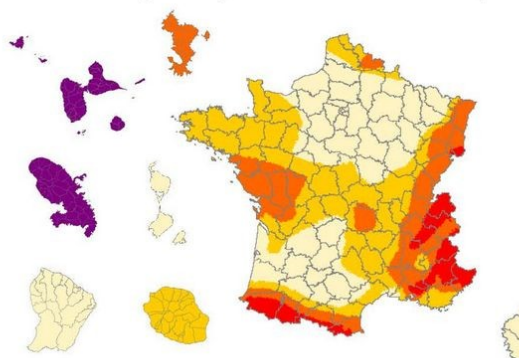
Les ondes sismiques se propagent à travers le sol à partir d'une source sismique et peuvent être localement amplifiées par les dernières couches de sol et la topographie du terrain. Un séisme possède ainsi de multiples caractéristiques : durée de la secousse, contenu fréquentiel, déplacement du sol... La réglementation retient certains paramètres simples pour le dimensionnement des bâtiments.

Zonage réglementaire

Le paramètre retenu pour décrire l'aléa sismique au niveau national est une accélération a_{gr} , accélération du sol «au rocher» (le sol rocheux est pris comme référence).

Le zonage réglementaire définit cinq zones de sismicité croissante basées sur un découpage communal. La zone 5, regroupant les îles antillaises, correspond au niveau d'aléa le plus élevé du territoire national. La métropole et les autres DOM présentent quatre zones sismiques, de la zone 1 de très faible sismicité (bassin aquitain, bassin parisien...) à la zone 4 de sismicité moyenne (fossé rhénan, massifs alpin et pyrénéen).

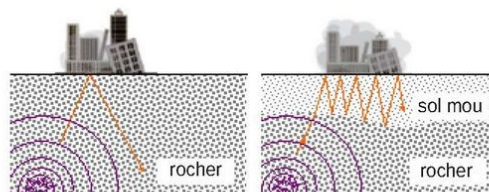
Zone de sismicité	Niveau d'aléa	a_{gr} (m/s ²)
Zone 1	Très faible	0,4
Zone 2	Faible	0,7
Zone 3	Modéré	1,1
Zone 4	Moyen	1,6
Zone 5	Fort	3



Influence du sol

La nature locale du sol (dizaines de mètres les plus proches de la surface) influence fortement la sollicitation ressentie au niveau des bâtiments. L'Eurocode 8 distingue cinq catégories principales de sols (de la classe A pour un sol de type rocheux à la classe E pour un sol mou) pour lesquelles est défini un coefficient de sol S. Le paramètre S permet de traduire l'amplification de la sollicitation sismique exercée par certains sols.

Classes de sol	S (zones 1 à 4)	S (zone 5)
A	1	1
B	1,35	1,2
C	1,5	1,15
D	1,6	1,35
E	1,8	1,4



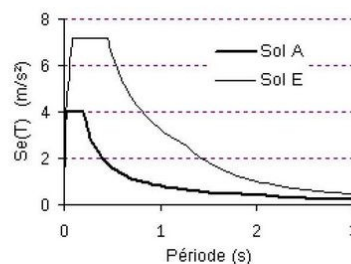
Amplification du signal sismique suivant la nature du sol

POUR LE CALCUL ...

Pour le dimensionnement des bâtiments

Dans la plupart des cas, les ingénieurs structures utilisent des spectres de réponse pour caractériser la réponse du bâtiment aux séismes. L'article 4 de l'arrêté du 22 octobre 2010 définit les paramètres permettant de décrire la forme de ces spectres.

Exemple : spectre horizontal, zone de sismicité 4, catégorie d'importance II



Comment tenir compte des enjeux ?


■ Pourquoi une classification des bâtiments ?

Parmi les bâtiments à risque normal, le niveau de protection parasismique est modulé en fonction de l'enjeu associé. Une classification des bâtiments en catégories d'importance est donc établie en fonction de paramètres comme l'activité hébergée ou le nombre de personnes pouvant être accueillies dans les locaux.

Les conditions d'application de la réglementation dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment, tant pour les bâtiments neufs que pour les bâtiments existants. Les paramètres utilisés pour le calcul et le dimensionnement du bâtiment sont également modulés en fonction de sa catégorie d'importance.

■ Catégories de bâtiments

Les bâtiments à risque normal sont classés en **quatre catégories d'importance croissante**, de la catégorie I à faible enjeu à la catégorie IV qui regroupe les structures stratégiques et indispensables à la gestion de crise.

Catégorie d'importance	Description
I 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée.
II 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Habitations individuelles. ■ Établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5. ■ Habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m. ■ Bureaux ou établissements commerciaux non ERP, h ≤ 28 m, max. 300 pers. ■ Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes. ■ Parcs de stationnement ouverts au public.
III 	<ul style="list-style-type: none"> ■ ERP de catégories 1, 2 et 3. ■ Habitations collectives et bureaux, h > 28 m. ■ Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes. ■ Établissements sanitaires et sociaux. ■ Centres de production collective d'énergie. ■ Établissements scolaires.
IV 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public. ■ Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie. ■ Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne. ■ Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise. ■ Centres météorologiques.

Pour les **structures neuves** abritant des fonctions relevant de catégories d'importance différentes, la catégorie de bâtiment la plus contraignante est retenue.

Pour l'application de la réglementation sur les **bâtiments existants**, la catégorie de la structure à prendre en compte est celle résultant du classement après travaux ou changement de destination du bâtiment.

POUR LE CALCUL ...

Le coefficient d'importance γ_I

A chaque catégorie d'importance est associé un coefficient d'importance γ_I qui vient moduler l'action sismique de référence conformément à l'Eurocode 8.

Catégorie d'importance	Coefficient d'importance γ_I
I	0,8
II	1
III	1,2
IV	1,4

Quelles règles pour le bâti neuf ?

Le dimensionnement des bâtiments neufs doit tenir compte de l'effet des actions sismiques pour les structures de catégories d'importance III et IV en zone de sismicité 2 et pour les structures de catégories II, III et IV pour les zones de sismicité plus élevée.

■ Application de l'Eurocode 8

La conception des structures selon l'Eurocode 8 repose sur des principes conformes aux codes parasismiques internationaux les plus récents. La sécurité des personnes est l'objectif du dimensionnement parasismique mais également la limitation des dommages causés par un séisme.

De plus, certains bâtiments essentiels pour la gestion de crise doivent rester opérationnels.

POUR LE CALCUL ...

Décomposition de l'Eurocode 8

La **partie 1** expose les principes généraux du calcul parasismique et les règles applicables aux différentes typologies de bâtiments.

La **partie 5** vient compléter le dimensionnement en traitant des fondations de la structure, des aspects géotechniques et des murs de soutènement.





■ Règles forfaitaires simplifiées

Le maître d'ouvrage a la possibilité de recourir à des règles simplifiées (qui dispensent de l'application de l'Eurocode 8) pour la construction de bâtiments simples ne nécessitant pas de calculs de structures approfondis. Le niveau d'exigence de comportement face à la sollicitation sismique est atteint par l'application de dispositions forfaitaires tant en phase de conception que d'exécution du bâtiment.

- Les règles **PS-MI** «Construction parasismique des maisons individuelles et bâtiments assimilés» sont applicables aux bâtiments neufs de catégorie II répondant à un certain nombre de critères, notamment géométriques, dans les zones de sismicité 3 et 4.
- Dans la zone de sismicité forte, le guide AFPS «Construction parasismique des maisons individuelles aux Antilles» **CP-MI** permet de construire des bâtiments simples de catégorie II, sous certaines conditions stipulées dans le guide.

■ Exigences sur le bâti neuf

Les exigences sur le bâti neuf dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment et de la zone de sismicité.

	I	II	III	IV
				
Zone 1	aucune exigence			
Zone 2				
Zone 3		PS-MI ¹	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$
Zone 4		PS-MI ¹	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$
Zone 5		CP-MI ²	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$

¹ Application **possible** (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI

² Application **possible** du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide

³ Application **obligatoire** des règles Eurocode 8

■ Cas particulier : les établissements scolaires simples en zone 2

Les établissements scolaires sont systématiquement classés en catégorie III. Cependant, pour faciliter le dimensionnement des bâtiments scolaires simples, les règles forfaitaires simplifiées PS-MI peuvent être utilisées en zone 2 sous réserve du respect des conditions d'application de celles-ci, notamment en termes de géométrie du bâtiment et de consistance de sol.

Quelles règles pour le bâti existant ?

■ Gradation des exigences

TRAVAUX	Principe de base	Je souhaite améliorer le comportement de mon bâtiment	Je réalise des travaux lourds sur mon bâtiment	Je crée une extension avec joint de fractionnement
		L'objectif minimal de la réglementation sur le bâti existant est la non-aggravation de la vulnérabilité du bâtiment.	L'Eurocode 8-3 permet au maître d'ouvrage de moduler l'objectif de confortement qu'il souhaite atteindre sur son bâtiment.	Sous certaines conditions de travaux, la structure modifiée est dimensionnée avec les mêmes règles de construction que le bâti neuf, mais en modulant l'action sismique de référence.

■ Travaux sur la structure du bâtiment

Les règles parasismiques applicables à l'ensemble du bâtiment modifié dépendent de la zone sismique, de la catégorie du bâtiment, ainsi que du niveau de modification envisagé sur la structure.

	Cat.	Travaux	Règles de construction
Zone 2	IV	> 30% de SHON créée	Eurocode 8-1³ $a_{gr}=0,42 \text{ m/s}^2$
		> 30% de plancher supprimé à un niveau	
Zone 3	II	> 30% de SHON créée	PS-MI¹ Zone 2
		> 30% de plancher supprimé à un niveau Conditions PS-MI respectées	
	III	> 30% de SHON créée	Eurocode 8-1³ $a_{gr}=0,66 \text{ m/s}^2$
		> 30% de plancher supprimé à un niveau	
Zone 4	II	> 30% de SHON créée	PS-MI¹ Zone 3
		> 30% de plancher supprimé à un niveau Conditions PS-MI respectées	
	III	> 20% de SHON créée	Eurocode 8-1³ $a_{gr}=0,96 \text{ m/s}^2$
		> 30% de plancher supprimé à un niveau	
IV	> 20% des contreventements supprimés	Eurocode 8-1³ $a_{gr}=0,96 \text{ m/s}^2$	
	Ajout équipement lourd en toiture		
Zone 5	II	> 30% de SHON créée	CP-MI²
		Conditions CP-MI respectées	
	III	> 20% de SHON créée	Eurocode 8-1³ $a_{gr}=1,8 \text{ m/s}^2$
		> 30% de plancher supprimé à un niveau	
IV	> 20% des contreventements supprimés	Eurocode 8-1³ $a_{gr}=1,8 \text{ m/s}^2$	
	Ajout équipement lourd en toiture		

¹ Application **possible** (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI

² Application **possible** du guide CP-MI

³ Application **obligatoire** des règles Eurocode 8, partie 1

La zone sismique à prendre en compte est celle immédiatement inférieure au zonage réglementaire (modulation de l'aléa).

■ Agir sur les éléments non structuraux

Les éléments non structuraux du bâti (cloisons, cheminées, faux-plafonds etc.) peuvent se révéler dangereux pour la sécurité des personnes, même sous un séisme d'intensité modérée. Pour limiter cette vulnérabilité, l'ajout ou le remplacement d'éléments non structuraux dans le bâtiment doit s'effectuer conformément aux prescriptions de l'Eurocode 8 partie 1 :

- pour les bâtiments de catégories III et IV en zone de sismicité 2,
- pour l'ensemble des bâtiments de catégories II, III et IV dans les zones 3, 4 et 5.

Cadre d'application

■ Entrée en vigueur et période transitoire

Les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 entrent en vigueur le 1^{er} mai 2011.

Pour tout permis de construire déposé avant le 31 octobre 2012, les règles parasismiques PS92 restent applicables pour les bâtiments de catégorie d'importance II, III ou IV ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire, d'une déclaration préalable ou d'une autorisation de début de travaux.

Cependant, les valeurs d'accélération à prendre en compte sont modifiées.

POUR LE CALCUL ...

Valeurs d'accélération modifiées (m/s²) pour l'application des PS92 (à partir du 1^{er} mai 2011)

	II	III	IV
Zone 2	1,1	1,6	2,1
Zone 3	1,6	2,1	2,6
Zone 4	2,4	2,9	3,4
Zone 5	4	4,5	5

■ Plan de prévention des risques (PPR) sismiques

Les plans de prévention des risques sismiques constituent un outil supplémentaire pour réduire le risque sismique sur le territoire.

Ils viennent compléter la réglementation nationale en affinant à l'échelle d'un territoire la connaissance sur l'aléa (microzonage), la vulnérabilité du bâti existant (prescriptions de diagnostics ou de travaux) et les enjeux.

■ Attestation de prise en compte des règles parasismiques

Lors de la demande du permis de construire pour les bâtiments où la mission PS est obligatoire, une attestation établie par le contrôleur technique doit être fournie. Elle spécifie que le contrôleur a bien fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte des règles parasismiques au niveau de la conception du bâtiment.

À l'issue de l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage doit fournir une nouvelle attestation stipulant qu'il a tenu compte des avis formulés par le contrôleur technique sur le respect des règles parasismiques.

■ Contrôle technique

Le contrôleur technique intervient à la demande du maître d'ouvrage pour contribuer à la prévention des aléas techniques (notamment solidité et sécurité). Le contrôle technique est rendu obligatoire pour les bâtiments présentant un enjeu important vis-à-vis du risque sismique (article R111-38 du code de la construction et de l'habitation). Dans ces cas, la mission parasismique (PS) doit accompagner les missions de base solidité (L) et sécurité (S).

POUR EN SAVOIR PLUS

Les organismes que vous pouvez contacter :

- Le ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement (MEDDTL) www.developpement-durable.gouv.fr
- La direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)
- La direction générale de la prévention des risques (DGPR)
- Les services déconcentrés du ministère :
 - Les Directions départementales des territoires (et de la mer) - DDT ou DDTM
 - Les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DREAL
 - Les Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DEAL
 - Les Centres d'études techniques de l'équipement - CETE

Des références sur le risque sismique :

- Le site du Plan Séisme, programme national de prévention du risque sismique www.planseisme.fr
- Le portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net

Janvier 2011



Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature
Direction de l'habitat, de l'urbanisme
et des paysages
Sous-direction de la qualité et du développement
durable dans la construction
Arche sud 92055 La Défense cedex
Tél. +33 (0)1 40 81 21 22



www.developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE 06 – RAPPELS CONCERNANT LE STATIONNEMENT

STATIONNEMENT - RAPPELS

- Les articles L151-33 , L151-34, L151-35, L111-19, L111-20 et L111-21 du Code de l'urbanisme, précisent que :
 -
 - Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.
Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.
Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux articles L. 151-30 et L. 151-32, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.
 - Le règlement peut ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction :
 - 1° De logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État ;
 - 2° Des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
 - 3° Des résidences universitaires mentionnées à l'article L. 631-12 du Code de la construction et de l'habitation.
 - Il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé pour les constructions destinées à l'habitation mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 151-34 la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement. [..]
- L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'État.
Pour la mise en œuvre des plafonds mentionnés aux premier et deuxième alinéas, la définition des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et des résidences universitaires mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 151-34 est précisée par décret en Conseil d'État.
- Nonobstant toute disposition contraire du plan local d'urbanisme, l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes d'un commerce soumis à l'autorisation d'exploitation commerciale prévue aux 1° et 4° du I de l'article L. 752-1 du Code de commerce et à l'autorisation prévue au 1° de l'article L. 212-7 du Code du cinéma et de l'image animée, ne peut excéder un plafond correspondant aux trois quarts de la surface de plancher des bâtiments affectés au commerce. Les espaces paysagers en pleine terre, les surfaces des aménagements relevant de l'article L. 3114-1 du Code des transports , les surfaces réservées à l'auto-partage et les places de stationnement destinées à l'alimentation des véhicules électriques ou hybrides rechargeables sont déduits de l'emprise au sol des surfaces affectées au stationnement. La surface des places de stationnement non imperméabilisées compte pour la moitié de leur surface.
 - Lorsqu'un établissement de spectacles cinématographiques soumis à l'autorisation prévue aux articles L. 212-7 et L. 212-8 du Code du cinéma et de l'image animée n'est pas installé sur le même site qu'un commerce soumis aux autorisations d'exploitation commerciale prévues à l'article L. 752-1 du Code de commerce, l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes de cet établissement de spectacles cinématographiques ne doit pas excéder une place de stationnement pour trois places de spectateur.
 - Les dispositions des articles L. 111-19 et L. 111-20 ne font pas obstacle aux travaux de réfection et d'amélioration ou à l'extension limitée des bâtiments commerciaux existant le 15 décembre 2000.

ANNEXE 07 – ARCHITECTURE BIOCLIMATIQUE**RECOMMANDATIONS CONCERNANT L'ARCHITECTURE BIOCLIMATIQUE, LA PERFORMANCE ÉCOLOGIQUE DES CONSTRUCTIONS, ET L'USAGE D'ÉNERGIES RENOUVELABLES DANS LES CONSTRUCTIONS :**

Dans leur conception, les constructions et installations s'efforceront dans la mesure du possible de :

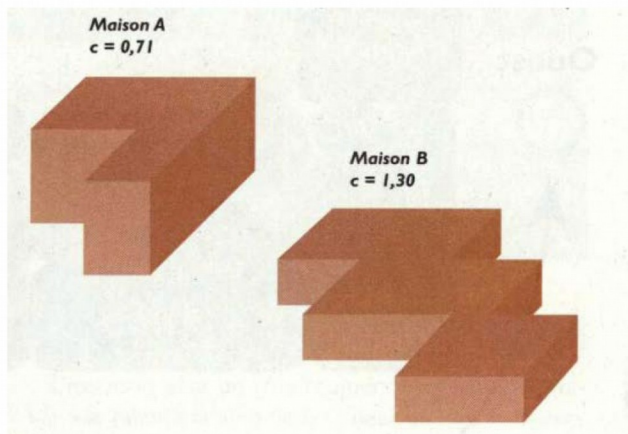
- *privilégier l'usage des énergies renouvelables, et les économies d'énergie (isolation, systèmes passifs...)* ;
- *favoriser le développement de conceptions architecturales qui utilisent au mieux les apports solaires, la ventilation naturelle et l'exploitation des filières locales d'énergies renouvelables (orientation des façades et des surfaces extérieures, dimensions et performance thermique des ouvertures et occultations, isolation par l'extérieur, capteurs solaires, etc...)* ;
- *privilégier la lumière du jour en tant qu'élément de maîtrise des consommations d'électricité* ;
- *prévoir les dispositions constructives nécessaires pour éviter de devoir recourir à la climatisation (isolation, exposition, dispositifs occultants, avancées de toiture disposées de manière à faire de l'ombre en été et à laisser passer les rayonnements rasants hivernaux...).*

Compacité des constructions et valorisation des apports passifs :

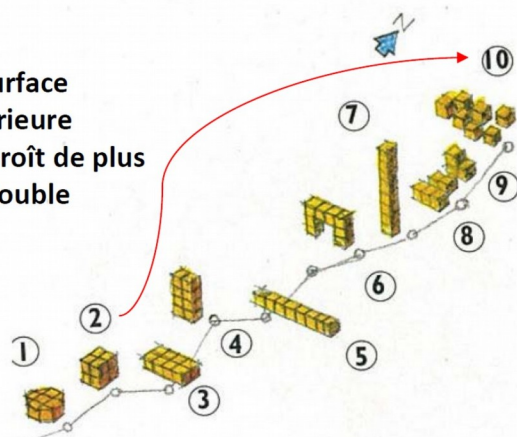
La compacité des constructions doit être recherchée afin de limiter les pertes d'énergie ; a contrario les apports passifs doivent être recherchés sur la base des principes suivants :

La compacité

Rapport entre surface déperditive (mur, toit, etc.) et le volume à chauffer : ratio S/V



La surface extérieure s'accroît de plus du double

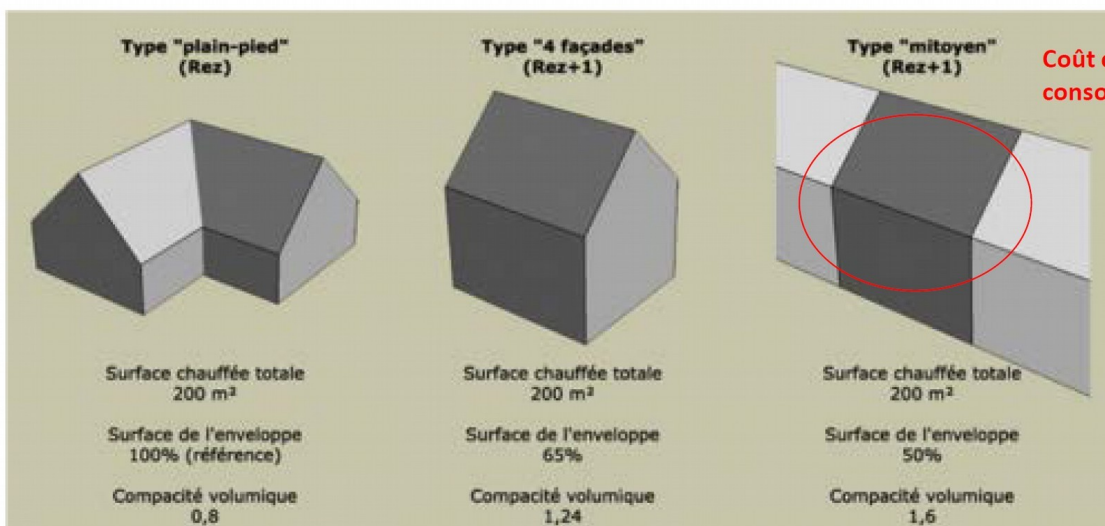


Maison A
Surfaces murs = 178 m²

Maison B
Surfaces murs = 325 m²
Différence coût : 38 200 €

La compacité

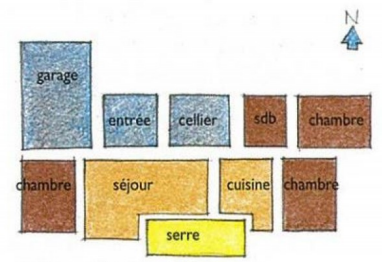
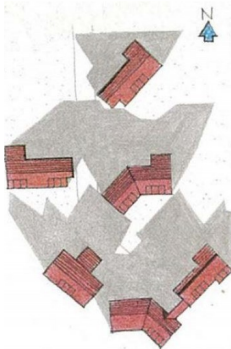
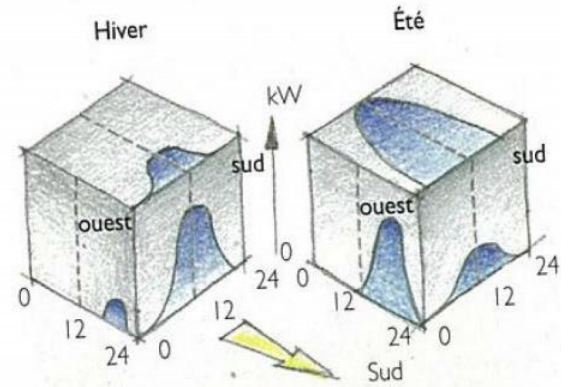
Evolution de la consommation énergétique en fonction de la compacité



Valoriser les apports passifs



Maison passive ossature bois/remplissage bottes de paille (Autriche).



Principes du zonage thermique.

ANNEXE 08 – COEFFICIENT DE SURFACE NON IMPERMÉABILISÉE OU COEFFICIENT DE BIOTOPE

COMMENT CALCULER LE COEFFICIENT DE BIOTOPE PAR SURFACE D'UN PROJET ?

De manière générale, le CBS vise à calculer la proportion entre les surfaces favorables à la nature sur la parcelle et la surface totale de la parcelle, et se calcule de la manière suivante :

$$\text{CBS} = \frac{\text{surface écoaménageable}}{\text{surface de la parcelle}}$$

Selon la définition de la Ville de Berlin, la surface écoaménageable est calculée en fonction du type de surface, chacune étant multipliée par un coefficient compris entre 0 et 1 :

$$\text{Surface écoaménageable} = (\text{surface de type A} \times \text{coef. A}) + (\text{surface de type B} \times \text{coef. B}) + \dots + (\text{surface de type N} \times \text{coef. N})$$

Selon les collectivités, la méthode de calcul du CBS peut varier. On distingue par exemple des pondérations différentes selon :

- le type d'aménagement : habitation, tertiaire, industrie
- la nature de la construction : rénovation ou construction nouvelle
- les techniques employées : surface semi-ouverte, espace vert sur dalle, espace vert en pleine terre etc.

Les coefficients de calcul appliqués varient selon l'objectif de la ville, voire de l'arrondissement pour les métropoles. Dans tous les cas il est important de se référer aux exigences inscrites au PLU de la commune afin de déterminer le mode de calcul du coefficient de Biotope par surface.

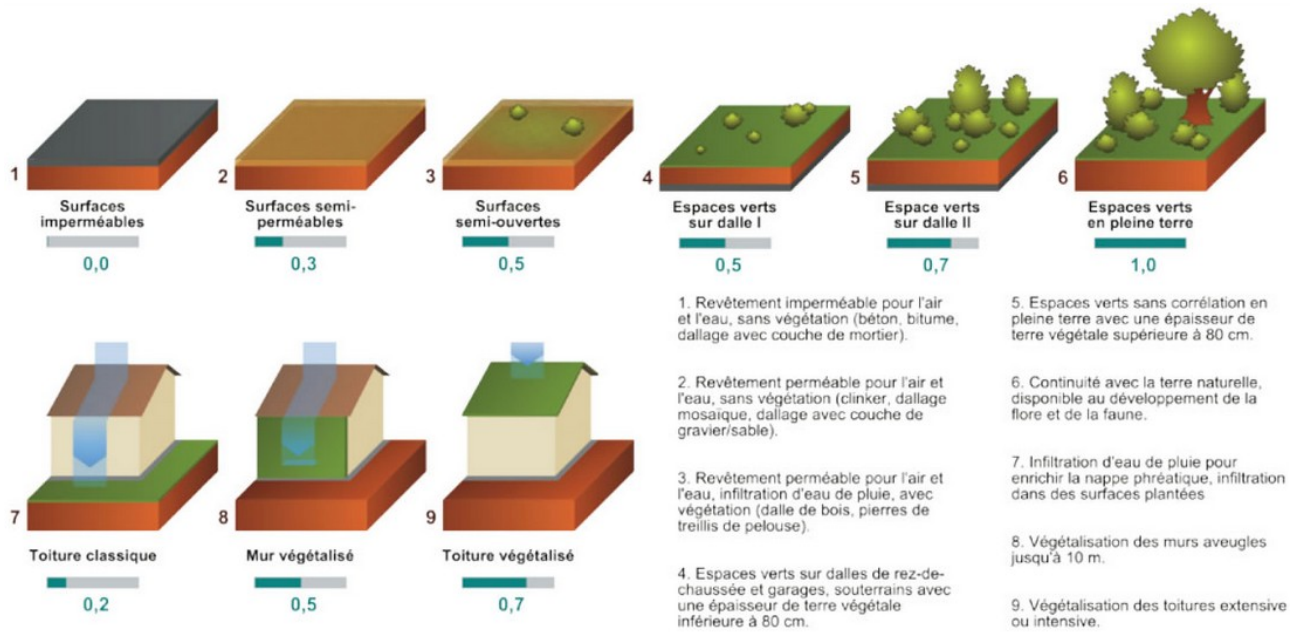
POUR ALLER PLUS LOIN :

> Calcul du CBS selon les exigences de la Ville de Berlin (<https://www.guidibatimentdurable.brussels/fr/1-evaluation-du-projet-via-le-cbs.html?IDC=7291>)

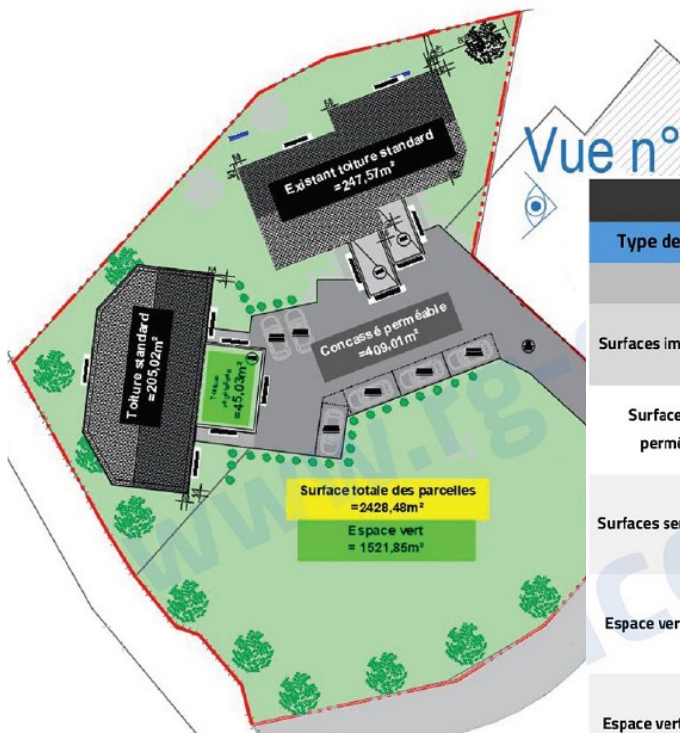
> Télécharger l'outil de calcul du CBS proposé par BRUXELLES ENVIRONNEMENT (<https://www.o2d-environnement.com/wp-content/uploads/2017/12/calcul-cbs-fr.xlsx>)

Exemple de calcul d'un CBS appliqué aux exigences établies par la commune de Brison-Saint-Innocent (.73).

Types de surfaces	Description du type de surface	Coefficient de valeur écologique	Surfaces éco-aménageables
Surfaces imperméables	Revêtement imperméable pour l'air et l'eau, sans végétation (par exemple : béton, bitume, dallage avec couche de mortier...) X 0	=
Surfaces semi-ouvertes	Revêtement perméable pour l'air et l'eau, infiltration d'eau de pluie, avec végétalisation (par exemple : dallage de bois, pierres de treillis de pelouse...) X 0,5	=
Espaces verts sur dalle	Espaces verts sans continuité avec une pleine terre et dans une épaisseur de terre végétale inférieure à 80 cm X 0,7	=
Espaces verts en pleine terre	Continuité avec la terre naturelle X 1	=
Toiture végétalisée	Toiture végétalisée conforme aux règles de l'art X 0,2	=
<p>Le CBS imposé est différencié selon la taille de l'unité foncière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour une unité foncière inférieure à 500 m² : CBS = 0,5 - Pour une unité foncière entre 501 m² et 1000 m² : CBS = 0,6 - Pour une unité foncière entre 1001 et 2000 m² : CBS = 0,7 - Pour une unité foncière supérieure à 2001 m² : CBS = 0,8 			Total surfaces éco-aménageables (A) Surface du terrain (B) CBS (A/B)



BASE SCHEMATIQUE DU CALCUL



CBS = 0,72

0,72 > 0,5 Le CBS est validé

CALCUL BIOTOPE

Type de surface	Description	Coef	Surface	Résultat
Surface totale du terrain			2428,48	
Surfaces imperméables	1.Revêtement imperméable pour l'air et l'eau, sans végétation (béton, bitume, dallage avec couche de mortier).	0	0	0
Surfaces semi-perméables	2.Revêtement perméable pour l'air et reau, sans végétation (clinker, dallage mosaïque, dallage avec couche de gravier/sable).	0,5	409,01	204,505
Surfaces semi-ouvertes	3.Revêtement perméable pour l'air et reau, infiltration d'eau de pluie, avec végétation (dalle de bois, pierres de treillis de pelouse).	0,5	0	0
Espace vert sur dalle I	4.Espaces verts sur dalles de rez-de-chaussée et garages, souterrains avec une épaisseur de terre végétale inférieure à 80 cm.	0,7	0	0
Espace vert sur dalle II	5.Espaces verts sans corrélation en pleine terre avec une épaisseur de terre végétale supérieure à 80 cm.	0,7	0	0
Espace vert en pleine terre	6.Continuité avec la terre naturelle, disponible au développement de la flore et de la faune.	1	1521,85	1521,85
Toiture classique	7.Infiltration d'eau de pluie pour enrichir la nappe phréatique, infiltration dans des surfaces plantées	0	452,59	0
Murs végétalisés	8.Végétalisation des murs aveugles jusqu'à 10 m.	0,5	0	0
Toiture végétalisée	9.Végétalisation des toitures extensive ou intensive.	0,5	45,03	22,515
BIOTOPE MINIMAL DEMANDE:			0,5	TOTAL 0,72015
LE BIOTOPE EST:			Respecté	

ANNEXE 09 – NUANCIER DE REFERENCE DU PNR DU DOUBS HORLOGER

NUANCIER

1. Revêtement des façades

- Enduits des murs, encadrements des baies, murets, murs bahuts en limite de voirie

Les façades enduites doivent être d'une tonalité plus forte ou moins forte que les encadrements. Si les encadrements de baies, corniches, bandeaux, chaînage sont en pierres taillées, ils seront laissés apparents, non peints.

RAL 1001 Beige	RAL 1013 Blanc perlé	RAL 1014 Ivoire	RAL 1015 Ivoire clair	RAL 9001 Blanc crème
RAL 1001 Beige	RAL 7032 Gris silex	RAL 7035 Gris clair	Encadrements, soubassements et murets / murs bahuts uniquement	
RAL 7038 Gris agate	RAL 7044 Gris soie	RAL 9002 Blanc gris		

- Bois (bardage en façade, sous-face de toiture)

Le bardage bois non traité est à privilégier en utilisant des essences naturellement durables (douglas, acacia, châtaignier, chêne, mélèze, voire épicéa ou sapin après séchage préalable). S'il est peint / lasuré, le bardage bois doit être peint dans les tons bruns ou naturels. Les bardages autres qu'en bois doivent être de même teintes que les enduits, soit les teintes ci-dessous.

RAL 8007 Brun fauve	RAL 8008 Brun olive	RAL 8014 Brun sépia	RAL 8025 Brun pâle	RAL 8028 Brun terre
RAL 1019 Beige gris	RAL 7006 Gris beige			

2. Menuiseries extérieures

Les menuiseries en PVC blanc sont autorisées pour les constructions neuves et pour les rénovations lorsqu'elles existent déjà sur le bâtiment existant et pour l'ajout d'une ouverture en cohérence avec les menuiseries des ouvertures déjà réalisées. Elles sont fortement déconseillées. Le blanc pur sera à proscrire en raison de sa teinte trop vive.

RAL 8014 Brun sépia	RAL 8024 Brun beige	RAL 8025 Brun pâle	RAL 8028 Brun terre	RAL 7006 Gris beige
RAL 7013 Gris brun	RAL 7024 Gris graphite	RAL 7026 Gris granit	RAL 7030 Gris pierre	RAL 7032 Gris silex
RAL 7039 Gris quartz	RAL 7044 Gris soie	RAL 9001 Blanc crème	RAL 9002 Blanc gris	RAL 1013 Blanc perlé

3. Garde-corps et clôtures

- Bois

Les préconisations sont identiques au bois utilisé en bardage en façade.

RAL 8007 Brun fauve	RAL 8008 Brun olive	RAL 8014 Brun sépia	RAL 8028 Brun terre	RAL 7006 Gris beige
RAL 7013 Gris brun				

- Métal

RAL 7003 Gris mousse	RAL 7005 Gris souris	RAL 7006 Gris beige	RAL 7011 Gris fer	RAL 7033 Gris ciment
RAL 7022 Gris terre d'ombre	RAL 7037 Gris poussière	RAL 7039 Gris quartz	RAL 7043 Gris signalisation B	RAL 7013 Gris brun
RAL 8019 Brun gris	RAL 8028 Brun terre	RAL 9006 Aluminium blanc	RAL 6003 Vert olive	RAL 8017 Brun chocolat
				RAL 6005 Vert mousse




LES BRÉSEUX

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



3.2.B. RÈGLEMENT – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ELEMENTS BATIS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL

APPROBATION

<p>Vu pour être annexé à notre arrêté ou délibération en date de ce jour,</p> <p>Le, 20 janvier 2026</p> <p>Le Maire, Alexandre MONNET</p> 	<p>Élaboration du P.L.U. prescrite le :</p>	<p>15/09/2021</p>
<p>Pour copie conforme,</p> <p>Le Maire,</p>	<p>P.L.U. Arrêté le :</p> <p>Arrêté d'enquête publique du :</p> <p>Enquête publique du :</p> <p>au :</p>	<p>06/05/2024</p> <p>19 mai 2025</p> <p>10 juin 2025</p> <p>18 juillet 2025</p>
	<p>P.L.U. approuvé le :</p>	<p>20 janvier 2026</p>



**Bureau
Natura**

Environnement
Urbanisme



RECENSEMENT PATRIMONIAL ET PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES



SOMMAIRE

CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA DEMANDE.....	4
MÉTHODOLOGIE - L'INVENTAIRE PATRIMONIAL ET LES PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES.....	5
LOCALISATION DES CONSTRUCTIONS INVENTORIÉES.....	6
CADASTRE NAPOLÉONNIEN DE LA COMMUNE DES BRÉSEUX.....	8
LIRE LE PATRIMOINE ANCIEN.....	9
L'ÉGLISE SAINT-MICHEL.....	10
PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES - CONSTRUCTIONS REPÉRÉES.....	11
Aspect général et volumétrie	
Aspect des façades	
Aspect des ouvertures	
Aspect des toitures	
PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES - CONSTRUCTIONS REPÉRÉES.....	15
RECOMMANDATIONS TECHNIQUES.....	22
Le choix des couleurs	
Le bardage bois	
Les enduits à la chaux	
L'entretien des éléments en pierre	
L'isolation thermique	
GLOSSAIRE.....	25

CONTEXTE DE LA DEMANDE

La commune des Bréseux se situe à environ 750 mètres d'altitude. Les premiers habitants se sont installés sur le versant Sud d'un coteau, qui offrait une exposition favorable à l'ensoleillement et les mettaient à l'abri du vent du Nord. Faisant face à la RD437 reliant Maîche à Saint-Hippolyte, la commune s'apparente encore aujourd'hui à un village-rue : la majorité des constructions est alignée le long de la rue principale qui longe le coteau.

Du fait notamment d'une situation géographique particulière, la commune se situe à proximité de plusieurs sites ou éléments paysagers d'exceptions : falaises calcaires et belvédère sur la vallée du Dessoubre, grotte de l'Hermitage, cascade de Walory et «Château du diable».

Mais Les Bréseux possède également un nombre important de constructions relativement bien conservées qui témoignent de l'histoire de la commune : fermes, église, presbytère, école publique,...

La commune dispose actuellement d'une carte communale. Elle a initié en 2021 l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme (PLU) afin de mieux cadrer son développement. Le PLU offre notamment la possibilité d'intervenir réglementairement sur la préservation des caractéristiques architecturales historiques et/ou patrimoniales de la commune.

Sur les conseils de la DDT du Doubs, elle a sollicité le CAUE du Doubs afin de réaliser un inventaire du patrimoine architectural et de formuler des prescriptions architecturales permettant sa préservation.



Les Bréseux depuis la RD437

OBJECTIFS DE L'ÉTUDE : REPÉRER LES CONSTRUCTIONS EMBLÉMATIQUES ET GUIDER LES PÉTITIONNAIRES

La liste des éléments repérés à préserver n'est pas arbitraire. Le code de l'urbanisme précise que seuls les motifs d'ordre culturel, historique ou architectural peuvent justifier le classement d'une construction (article L.151-19 du code de l'urbanisme¹).

L'étude réalisée par le CAUE s'appuie sur les dispositions du code de l'urbanisme. Elle répertorie les constructions les plus emblématiques du territoire communal pour :

- Disposer d'une connaissance du patrimoine local,
- Faciliter la prise de décision et justifier les avis rendus lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme,
- Guider les futurs pétitionnaires dans leurs travaux de construction, de rénovation ou d'extension.

Avec pour objectif le maintien des éléments architecturaux qui offrent une trace des pratiques sociales et architecturales héritées du passé, le présent document participe au règlement du PLU de la commune des Bréseux. Les prescriptions rédigées sont opposables aux tiers. Elles peuvent ainsi dépasser le statut de simple recommandation.

1 - Article L.151-19 du Code de l'urbanisme : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. »

MÉTHODOLOGIE - L'INVENTAIRE PATRIMONIAL

L'objectif de l'étude est de d'identifier les constructions qui constituent le patrimoine local, et d'émettre les prescriptions qui garantiront à la fois le respect de celui-ci et la possibilité qu'il évolue pour perdurer dans le temps. Cet inventaire s'appuie sur plusieurs visites de terrain dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune des Bréseux. Il a fait l'objet de validations successives de la part de la commune, pour une approche de détail.

La commune des Bréseux, comme la plupart des communes du Parc Naturel Régional du Doubs Horloger (PNRDH), témoigne d'une **présence encore marquée de constructions à forte valeur patrimoniale**, déjà présentes au début du XIX^{ème} siècle (voir cadastre napoléonien page 8). Constitué majoritairement d'anciennes fermes, ce patrimoine historique et architectural se situe plus particulièrement dans le centre du village, le long de la rue principale - et dans les écarts (Le Bourbet, Les Chansons, Mont Janson...). Les constructions patrimoniales repérées le sont fréquemment parce qu'elles nous donnent à voir des façons de bâtir, l'usage de matériaux locaux, des choix de volumétries, d'ouvertures, d'implantation ou d'organisation qui ont été faits pour s'adapter au territoire au cours du temps. Bien que l'usage et l'aspect de certaines d'entre elles aient évolués, elles conservent les caractéristiques des constructions traditionnelles du lieu, ce qui leur confère une **valeur historique et patrimoniale** : toits à deux pans, demi-croupes*, tuyés, levées de granges*, lambrechures*... C'est en particulier le cas des fermes, qui abritent encore parfois le logement et les dépendances agricoles. **Adaptées au site et au climat, ces architectures nous transmettent aujourd'hui des traces d'une histoire et d'une culture locales.** La forme des constructions, celle des toitures, l'ordonnement des façades... ont un impact important sur ce qui est donné à voir, en particulier lors de la traversée de ce village-rue. Elles prennent en outre une place importante dans la constitution d'un paysage local, ouvert et vallonné. Les éléments architecturaux méritent d'être pris en considération.

MÉTHODOLOGIE - LES PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

« *L'architecture est le témoin incorruptible de l'histoire* » - Octavio Paz (artiste, diplomate, écrivain et poète mexicain).

La notion de patrimoine n'est pas figée, elle n'est pas uniquement liée à l'ancienneté des édifices, mais prend également en compte leur valeur culturelle ou architecturale. Il s'agit d'éléments passés transmis aux générations futures : certains sont réalisés aujourd'hui et seront considérés comme patrimoniaux demain.

En matière de patrimoine bâti, on peut différencier :

- Le patrimoine classé « monument historique », qui dispose d'un statut juridique particulier du fait de son intérêt historique, artistique ou architectural à l'échelle régionale ou nationale,
- Le patrimoine construit « ordinaire », qui regroupe la majeure partie des constructions anciennes (habitations, bâtiments publics...),
- Le petit patrimoine, qui correspond davantage à de petits éléments ou édifices*, parmi lesquels on trouve des calvaires, fontaines, lavoirs, murs en pierre sèche...

La commune des Bréseux est couverte par un périmètre de 500 mètres autour de l'église classée au titre des Monuments Historiques du fait de la présence de vitraux réalisés vers 1950 dans le contexte de renouveau de l'Art sacré. Ce périmètre englobe une vingtaine de constructions. Dans ce périmètre, l'Architecte des Bâtiments de France émet un avis, simple ou conforme selon le « principe de covisibilité ».

Les deux dernières catégories n'ont généralement aucune protection particulière. Pour autant, il y a un intérêt à assurer leur préservation en tant que patrimoine « ordinaire » local.

Les règles qui suivent se limitent à des principes simples, qui doivent garantir le respect des éléments fondamentaux qui fondent et permettent de préserver la valeur patrimoniale des constructions existantes. L'objectif est de pérenniser la valeur du patrimoine, sans fixer des contraintes excessives encourageant son abandon.

LOCALISATION DES CONSTRUCTIONS INVENTORIÉES - OUEST DU VILLAGE

LÉGENDE

01 Identifiant

★ Monument historique (MH)

○ Périmètre de protection MH

★ Constructions avant 1811

★ Construction après 1811



LOCALISATION DES CONSTRUCTIONS INVENTORIÉES - CENTRE DU VILLAGE

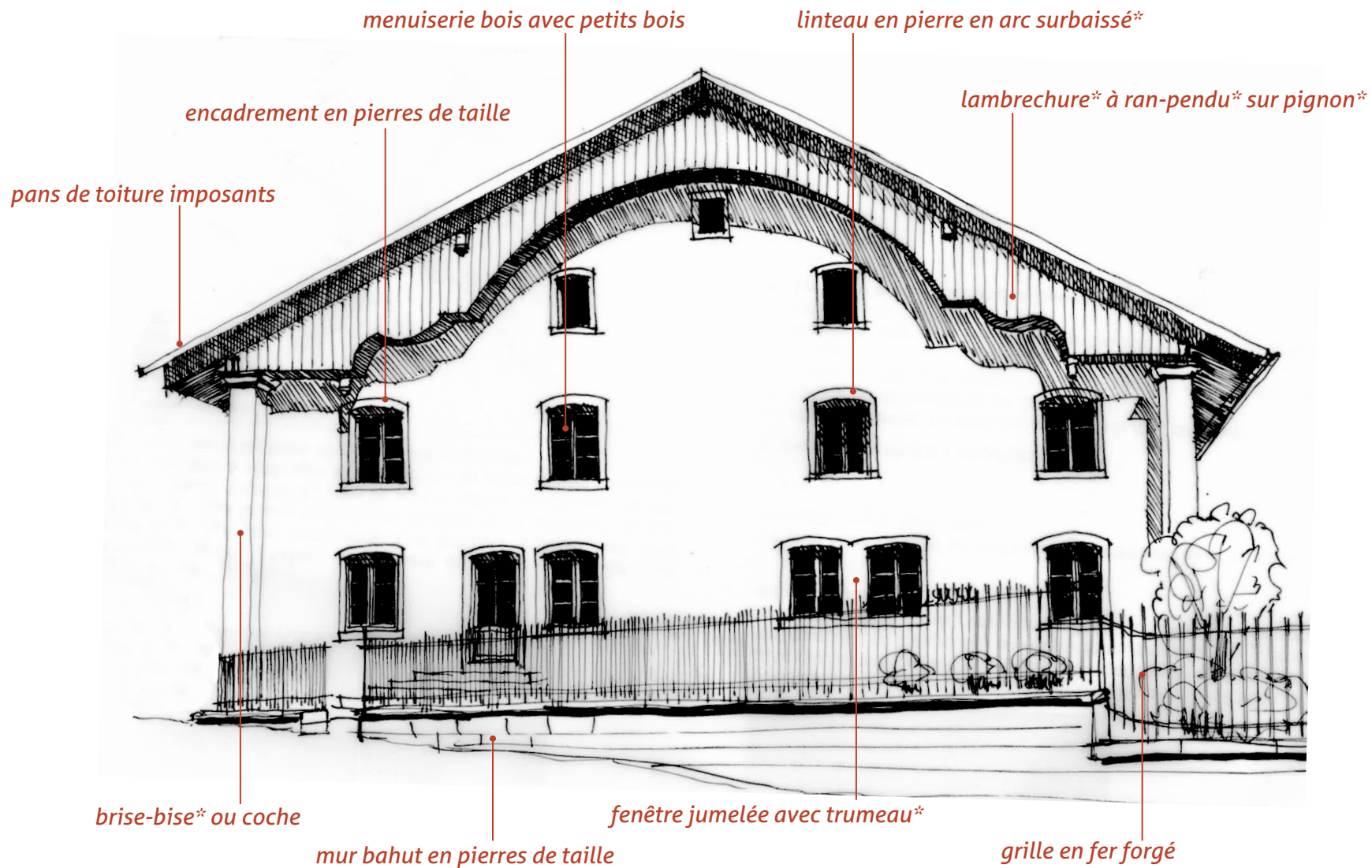


LÉGENDE

- 01 Identifiant
- ★ Monument historique (MH)
- Périmètre de protection MH
- ★ Constructions avant 1811
- ★ Construction après 1811

LIRE LE PATRIMOINE ANCIEN

Cette illustration annotée d'une construction présente aux Bréseux révèle une partie du lexique architectural et technique des éléments participant à la qualité du bâti. Pour aller plus loin dans la connaissance du vocabulaire utilisé, voir le Glossaire qui définit les termes suivis d'un '*' (page 24 et suivantes).



Croquis CAUE du Doubs

L'ÉGLISE SAINT-MICHEL

Construite en 1614 sous le vocable de saint Michel, la chapelle des Bréseux voit l'érection d'une chapellenie sous le titre de saint Thiébaud et sainte Odile en 1622. Elle est alors rattachée à l'église de Maïche.

Elle reçoit au XVIII^{ème} siècle de nouveaux décors dont un maître-autel. En 1803, la paroisse des Bréseux est détachée de celle de Maïche, la chapelle prend le statut d'église.

L'édifice reçoit un clocher-porche en 1812.

Nommé prêtre aux Bréseux entre 1944 et 1979, Alphonse Comment (1903-1986) souhaite débarrasser son église des décors saint-sulpiciens. Le chanoine Lucien Ledeur (1911-1975), président de la commission d'art sacré du diocèse de Besançon, convainc le curé Comment, lecteur de la revue « L'Art Sacré », des pères Couturier et Régamey, de passer commande à un artiste. Il lui suggère le peintre Alfred Manessier (1911-1993), artiste de 40 ans considéré comme l'un des fondateurs de la peinture non-figurative dans la « nouvelle école de Paris ».

La commande pour les deux vitraux du chœur est passé en 1948. Non-figuratif, il évoque un « paysage bleu » et un « paysage doré ». En 1949, le curé Comment poursuit la commande avec les vitraux de « Sainte-Agathe » et de la « Vierge », placés dans la nef, de part et d'autre des autels latéraux. En 1950, une troisième commande est passée pour les vitraux du « Baptême » et de « La Pénitence », placés à l'entrée de la nef, à côté des fonts baptismaux et du confessionnal.

Travaillant avec la maison Lorin de Chartres, dont une annexe se trouve voisine de l'atelier du peintre à Paris, Manessier choisit la technique exigeante et dite antique du verre pur et du plomb, sans usage de la grisaille. Les valeurs de la couleur sont obtenues directement dans la masse.

Il s'agit des premiers vitraux exécutés par l'artiste Alfred Manessier ainsi que des premiers vitraux non-figuratifs dans une architecture ancienne en France.

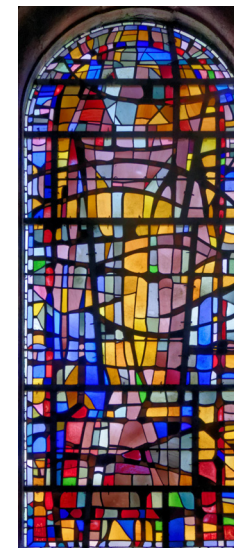
Si la réception du décor est dans un premier temps difficile du point de vue local, la presse nationale et internationale couvre d'éloge ce décor qui annonce dans la région les grands chantiers d'art sacré d'Audincourt et de Ronchamp.

L'église a été classée en totalité au titre des monuments historiques en juin 2023, lui conférant un statut de patrimoine d'intérêt national.

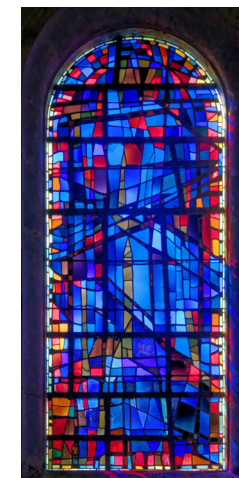
Source : Dossier documentaire de l'église des Bréseux, Synthèse historique et architecturale par Mme Charlotte Leblanc, chargée de la protection des monuments historiques - 15 septembre 2021.



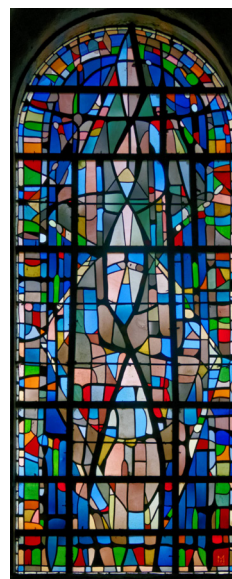
L'église depuis la rue Manessier



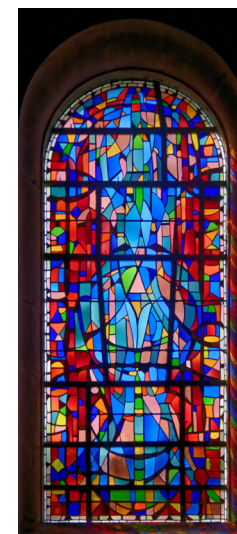
Paysage doré (1948)



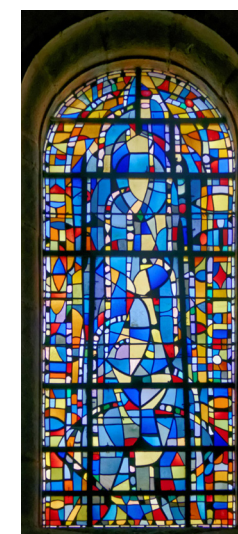
Paysage bleu (1948)



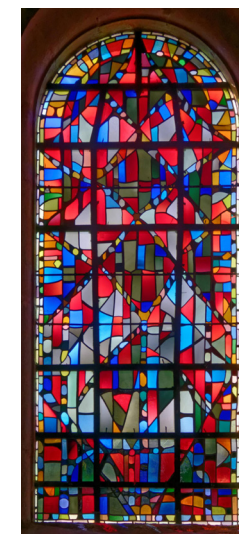
La vierge (1949)



Sainte-Agathe (1949)



Le baptême (1950)



La pénitence (1950)

Crédit photos : CAUE du Doubs et Denis Krieger (www.mesvitrauxfavoris.fr)

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES - CONSTRUCTIONS REPÉRÉES

Les prescriptions générales s'appliquent à toutes les constructions inventoriées (01 à 49). Elles sont complétées par des prescriptions particulières plus détaillées et appliquées à chacune de ces constructions (voir pages 14 à 20).

En préambule, il est important de considérer qu'un **parti-pris de rénovation contemporaine sur l'une des constructions inventoriées peut permettre de déroger aux prescriptions générales ou particulières. Pour autant, ce parti-pris doit être justifié sur les plans de l'architecture, du paysage et du patrimoine local.**

Il en va de même pour les principes d'économie d'énergie dérogeant à la lecture du bâtiment patrimonial visibles depuis l'espace public (isolation par l'extérieur au niveau de la lambrequette*, panneaux solaires et photovoltaïques, conduit de sortie d'une chaudière...).

Si ces principes sont à favoriser, ils demandent une réflexion et une présentation détaillées auprès des services instructeurs concernés qui pourront s'appuyer sur les compétences du **PNR du Doubs Horloger, de l'UDAP du Doubs et/ou du CAUE du Doubs.**

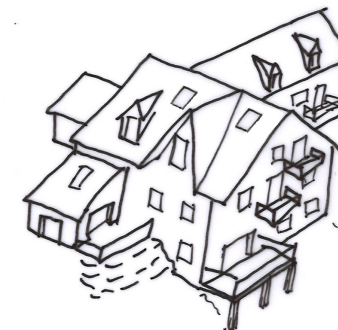
Les termes suivis d'un ** sont définis dans le Glossaire (page 24 et suivantes).

Aspect général et volumétrie

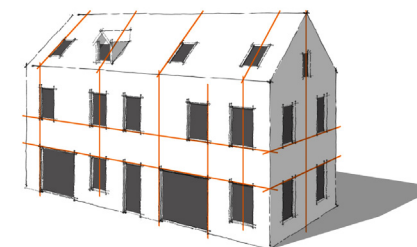
1. On maintiendra une volumétrie simple pour l'ensemble de la construction, en évitant les décrochés inutiles ainsi que la création de terrasse par extrusion du toit (terrasse « tropézienne »).
2. Afin d'assurer un équilibre visuel, la composition et les symétries des ouvertures doivent systématiquement être recherchées (alignement vertical comme horizontal...), en toiture comme en façade. Toute modification ou création d'ouverture en façade implique de rechercher l'ordonnement avec les ouvertures existantes, sur les plans horizontal et vertical.
3. Toute annexe ou extension doit s'inspirer des volumétries et apparences des bâtiments existants. Elle ne doit pas nuire à la composition du bâtiment principal. L'utilisation de matériaux qui se distinguent du volume principal peut être envisagée. L'important est d'obtenir une cohérence avec le bâtiment principal (volume, toiture, couleur, matériau...).
4. Les teintes de bois doivent être limitées, trois couleurs sur l'ensemble de la construction constituant la limite (comprenant aussi bien la lambrequette*, les volets, les petits bois, les portes et les menuiseries).
5. Le principe de levée de grange est à conserver. Toute réinterprétation pour des usages différents de ceux d'origine doivent faire l'objet d'un projet argumenté (du point de vue de l'architecture et du patrimoine).
6. Les inscriptions visibles en façade (ayant une valeur historique) ou les niches (accueillant des vierges ou d'autres petites sculptures) sont à conserver dans leur état naturel (pas de mise en peinture ni enduit)...

Illustrations des prescriptions

1. Éviter les décrochés inutiles



2. Respecter une logique de rang



Illustrations des prescriptions

7. Les éléments de ventilation ou de chauffage placés à l'extérieur de la construction devront être localisés de manière à limiter leur impact visuel et composés de teintes non brillantes à terme.

8. Les pompes à chaleur et les climatiseurs seront positionnés de manière à ne pas être visibles depuis le domaine public. Ils seront intégrés au volume du bâtiment ou a minima habillés d'un coffrage ajouré (métallique ou bois de préférence).

Aspect des façades

9. L'enduit appliqué devra être réalisé en limitant les effets de relief. À ce titre, on choisira un traitement lissé, taloché ou gratté. Les enduits écrasés ou projetés sont interdits.

10. L'utilisation d'un enduit à la chaux est prescrite. L'enduit en ciment est à exclure dès lors que la maçonnerie est en pierre (voir « Les enduits à la chaux », p22).

11. Les enduits seront sans sur-épaisseur. Ils seront affleurant (c'est-à-dire sans recouvrement) aux modénatures* en pierre de taille tels que certains chaînages d'angle*, l'encadrement des ouvertures, les soubassements*, corniches, bandeaux*.

12. Les éléments de modénature* existants (sculpture, bandeau, corniche, chaînage d'angle...) sont à conserver ou à restaurer au strict identique (nature de pierre, traitement des joints...) et rendus à leur état naturel (sans mise en peinture ni mise en enduit).

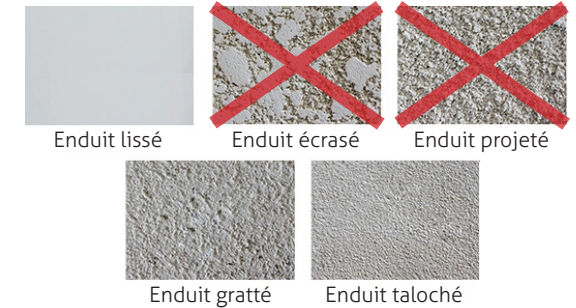
13. Le blanc pur et les couleurs vives sont proscrites, tant en façade que pour les menuiseries (voir « Le choix des couleurs », p21).

14. Toute pose ou modification du bardage* doit être verticale, à l'image des lambrechures* existantes qui doivent être conservées. (voir « Le bardage bois » p21).

15. L'isolation par l'extérieur n'est pas autorisée dès lors qu'elle aurait pour conséquence de masquer les éléments patrimoniaux de la façade ou de mettre en péril par des procédés inappropriés la pérennité de l'édifice (voir « L'isolation thermique », p22).

16. Les éléments de ferronnerie historiques existants (garde-corps, rampe, appui de fenêtre...) devront être maintenus en place, rénovés ou retrouvés suivant un modèle de construction de même type.

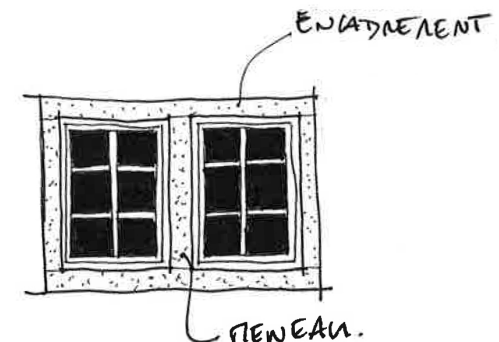
9. Choisir des enduits lissés, talochés ou grattés



11. Exemple de chaînage d'angle destiné à ne pas être recouvert par un enduit



17. Conserver les encadrements en pierre des ouvertures



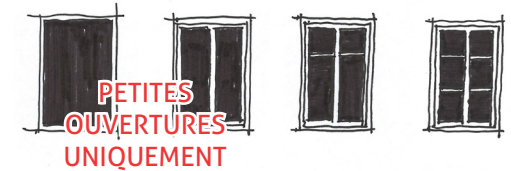
Aspect des ouvertures

17. Les encadrements de baie (porte, fenêtre...) et meneaux* en pierre sont à conserver.
18. Dans le cas de la création d'ouverture(s), les encadrements devront être réalisés de manière similaire (aspect, matériaux, forme...) à ceux existants.
19. La création d'ouverture doit s'inspirer des compositions existantes, notamment en visant à réaliser des ouvertures aux proportions plus hautes que larges. L'utilisation de meneau* peut permettre de répondre à cette demande.
20. S'il n'est pas possible d'obtenir une homogénéité de traitement entre les différentes ouvertures d'une même façade (apparence, contour, matériau, couleur...), on respectera une logique de rang (homogénéité de traitement pour les ouvertures d'un même étage).
21. Les vitrages devront maintenir le principe de « petit bois » (menuiseries fines rapportées sur les faces extérieures des vitrages et divisant le vantail* en plusieurs parties de formes carrés ou verticales élancées) extérieurs au vitrage. Pour de petites ouvertures, il sera possible d'avoir qu'un seul vantail*.
22. Les persiennes doivent être conservées. Les écharpes (ou « Z ») sur les volets sont à proscrire. On admettra des volets pleins, avec au maximum un renfort en partie haute du volet et un autre en partie basse de celui-ci.
23. Le bois est à privilégier pour les menuiseries, pour sa valeur esthétique (aspect) et environnementale (matériau biosourcé). Le métal (aluminium...) peut répondre à la valeur esthétique pour la finesse des profils. Le PVC est déconseillé.
24. Les ouvertures dans le bardage* ne doivent pas être traitées avec un encadrement. Les menuiseries de ces ouvertures devront avoir une teinte proche de celle du bardage*.
25. Les volets roulants sont à proscrire. Lorsqu'ils sont existants, toute modification nécessitera de recouvrir le caisson par un lambrequin* décoré ou ouvragé de même teinte que les menuiseries, avec un traitement similaire pour toutes les ouvertures d'une même façade. Les matériaux bois ou métal sont à privilégier.

Aspect des toitures

26. Le traitement de la bande de rive*, en partie inférieure de la toiture, doit être de la teinte des tuiles ou de celle du métal non traité. L'usage de la tuile de rive* est proscrit.
27. En cas de modification d'un débord de toiture significatif, l'importance de ce débord doit être conservé.

21. Maintenir le principe de « petit bois »



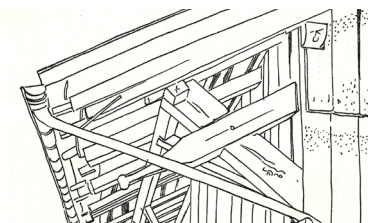
22. Les « volets Z » sont interdits



25. Masquer le caisson des volets-roulants



27. Conserver les avancées de toiture importantes sur le mur gouttereau*



28. Les souches de cheminée en pierre ou brique sont à conserver : ces éléments font partie de l'esthétique de la toiture et de la dynamique des toitures du village. Les conduits peuvent être (ré)utilisés pour une VMC (ventilation mécanique contrôlée), un système de chauffage (insert, poêle)... En cas de création de souche de cheminée, celle-ci sera de forme carrée ou rectangulaire en maçonnerie traditionnelle apparente (pierre, brique), ou enduite avec la même teinte qu'en façade, ou en capotage métallique de teinte non brillante se rapprochant au maximum de celle du zinc naturel.

29. Toute modification ou création d'ouverture en toiture implique de rechercher l'ordonnement avec les ouvertures existantes (y compris en façade), sur les plans horizontal et vertical.

30. Toute création de lucarne devra correspondre au type déjà existant sur la toiture. En l'absence de modèle pré-existant, les lucarnes seront préférentiellement de type jacobine, capucine ou fenêtre de toit (qui respecte l'unité de la toiture). Les lucarnes rampantes peuvent être envisagées, ainsi que les tabatières.

31. S'il y a lieu de former deux niveaux d'ouverture en toiture, privilégier les lucarnes sur un premier rang (premier tiers inférieur), puis des châssis de toiture sur un second (tiers intermédiaire de cette toiture). Le troisième rang, proche du faîtage, sera exempt de toutes ouvertures.

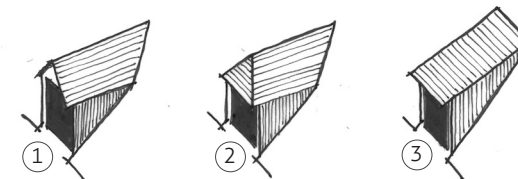
32. La pose de panneaux solaires est à prioriser sur les annexes et appentis. En cas de pose sur le corps principal du bâtiment, les panneaux seront intégrés en limitant au maximum la sur-épaisseur dans le plan de toiture. Ils seront implantés horizontalement sur une seule ligne et positionner prioritairement en partie basse de la toiture. Afin de s'intégrer au mieux visuellement à l'environnement, ils seront équipés d'un vitrage mat ou anti-reflet. Une teinte rouge, se rapprochant de la couleur de la tuile locale, est à privilégier pour ces mêmes motifs.

33. La surface occupée par les panneaux solaires de couleur noire ne doit pas excéder un quart de la surface du pan de toiture. En cas de pose de panneaux de couleur rouge (proche de la teinte des tuiles locales), cette surface n'est pas limitée.

34. En cas de modification de la toiture, les tuiles seront à fort relief («à côte» ou «losangée»). Leur couleur sera de teinte locale (rouge à rouge brun). Les teintes noires sans rapport historique au territoire, sont interdites (voir « Le choix des couleurs », p21).

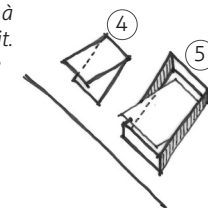
35. Les avancées de toiture importantes sur le mur gouttereau*, notamment avec poutres parallèles aux arbalétriers* avec extrémité sculptée, doivent être conservées.

30. Privilégier les lucarnes jacobines ou capucines

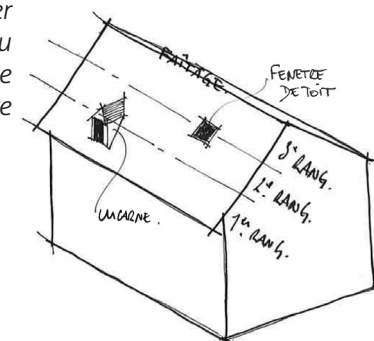


Lucarne : toute baie verticale établie dans la hauteur d'un comble, à l'aplomb de la façade ou sur le toit.

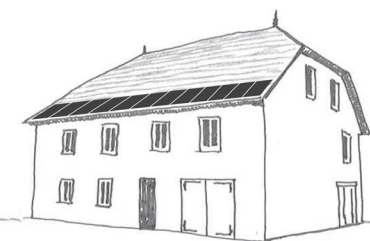
- 1) lucarne jacobine (ou lucarne chevalet)
- 2) lucarne capucine
- 3) lucarne rampante
- 4) tabatière
- 5) fenêtre de toiture



31. Privilégier les lucarnes au premier rang de la toiture



32. La pose de panneaux solaires doit se faire horizontalement et prioritairement en bas de toiture



PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES - CONSTRUCTIONS REPÉRÉES

Les prescriptions particulières suivantes complètent les prescriptions générales, en précisant ces dernières. Les remarques en italique sont à suivre en cas de travaux.

La numérotation correspond aux plans des pages 6 et 7. Elle est discontinuée car elle correspond à celle utilisée dans le règlement graphique du PLU qui intègre d'autres éléments de petit patrimoine (calvaires, pierres levées, fontaines, abreuvoirs...).

Plusieurs constructions repérées se situent à l'intérieur du **périmètre de protection au titre des monuments historiques** autour de l'église Saint-Michel (n°01). L'évolution de ces constructions est soumise à l'**avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF)**.



01 - EGLISE SAINT-MICHEL (début XVII^{ème})
Classée monument historique en 2023.
Voir présentation du bâtiment page 10.



02 - MAIRIE/ANCIENNE CURE (fin XVIII^{ème})
Tous les éléments constructifs et significatifs d'une époque sont à conserver et/ou à conforter : toiture imposante à deux pans, avancée de toit importante, lambrequine* à ran-pendu* avec leur extrémité sculptée, levée de grange*, brise-bise*, ordonnancement des façades, encadrement des ouvertures en pierre de taille, linteau en arc surbaissé* clavé avec clef de voûte en relief, volets en bois, oculus*, menuiseries bois avec petits bois, espace vert fermé par un muret d'enceinte en pierres sèches surmonté de pierres inclinées et piliers en pierre.



03 - ANCIENNE FERME (début XVIII^{ème})
Tous les éléments constructifs et significatifs d'une époque sont à conserver et/ou à conforter : toiture imposante à deux pans, avancée de toit importante, lambrequine*, levée de grange*, brise-bise*, ordonnancement des façades, encadrement des ouvertures en pierre de taille et en bois, ensemble de la porte d'entrée avec imposte*, linteau avec corniche* et 'médaillon', menuiseries bois.

L'enduit à base de chaux est à reprendre sur la totalité pour assurer une homogénéité et faire disparaître les pansements de ciment. Si changement de menuiseries, il faut retrouver les petits bois.



05 - FERME (milieu XVIII^{ème})
Ce bâtiment ancien a connu une intervention contemporaine ayant conservé l'emprise du bâtiment d'origine et reprenant des caractéristiques d'une construction patrimoniale (bardage* à pose verticale, marquage de l'encadrement des ouvertures, volets bois).

L'utilisation de la teinte 'gris anthracite' pour les menuiseries et la couverture n'est pas adaptée à ce bâtiment et au contexte. Elle ne devra pas être conservée en cas de modification des menuiseries.



06 - ANCIEN HÔTEL (milieu XIX^{ème})
Tous les éléments constructifs et significatifs d'une époque sont à conserver et/ou à conforter : toiture imposante à deux pans, lambrequine*, ordonnancement des façades, avancée de toit importante, encadrement des ouvertures en pierre de taille et en bois, menuiserie bois avec petits bois.

L'enduit à base de chaux sera à reprendre sur la totalité pour assurer une homogénéité et faire disparaître les pansements de ciment. Les teintes de l'enduit seront à unifier. Le badigeon signifiant le chaînage d'angle sera à retrouver. Si changement de menuiseries, il faudra retrouver les petits bois et éviter la teinte blanche. À noter, que la grange située à l'Ouest devra conserver sa matérialité (enduit, bardage bois vertical.).*



07 - ANCIENNE FERME (milieu XIX^{ème})

Tous les éléments constructifs et significatifs d'une époque sont à conserver et/ou à conforter : toiture imposante à deux pans avec demi-croupe* et épis de faitage, avancée de toit importante, lambrequine*, levée de grange*, ordonnancement des façades, encadrement des ouvertures en pierre de taille, en bois et en brique, fenêtre jumelée avec trumeau*, menuiseries bois avec petits bois, ouverture en demi-lune.

L'enduit à base de chaux sera à reprendre sur la totalité pour assurer une homogénéité et faire disparaître les pansements de ciment.



10 - MAISON (début XX^{ème})

Tous les éléments constructifs et significatifs d'une époque sont à conserver et/ou à conforter : toiture à deux pans, lambrequine*, ordonnancement des façades, encadrement des ouvertures en pierre de taille, fenêtre jumelée avec trumeau*, menuiseries bois avec petits bois, volets persiennes.

Une homogénéité de teinte sera à retrouver sur les éléments architecturaux tels que les tablettes d'appui et les volets.



08 - ANCIENNE FERME (début XIX^{ème})

Tous les éléments constructifs et significatifs d'une époque sont à conserver et/ou à conforter : toiture imposante à deux pans avec demi-croupe* et épis de faitage, avancée de toit importante, lambrequine*, levée de grange*, ordonnancement des façades, encadrement des ouvertures et chaînage d'angle* en pierre de taille, fenêtre jumelée avec trumeau*, menuiseries bois avec petits bois, cuve de récupération d'eau de pluie.

L'enduit à base de chaux sera à reprendre sur les murs gouttereaux pour assurer une homogénéité et faire disparaître les pansements de ciment.*



13 - FERME RÉNOVÉE (non datée)

Tous les éléments constructifs et significatifs d'une époque sont à conserver et/ou à conforter : toiture à deux pans, lambrequine* à ran-pendu* avec oculus*, levée de grange*, ordonnancement des façades, encadrement des ouvertures en pierre de taille, linteaux en arc surbaissé*, clef de voûte en relief de la porte d'entrée, menuiseries bois avec petits bois, fruitiers en espaliers.

La baie vitrée importante marquée par un 'linteau' de type IPN est relativement bien intégrée. Le dessin des limites de l'enduit en façade ne met pas en valeur cette construction.*



09 - FERME (fin XVIII^{ème})

Tous les éléments constructifs et significatifs d'une époque sont à conserver et/ou à conforter : toiture imposante à deux pans, avancée de toit importante, lambrequine*, levée de grange*, ordonnancement des façades, encadrement des ouvertures en pierre de taille, linteau en arc surbaissé*.

Il conviendra de s'assurer que l'enduit ne soit plus en saillie par rapport aux pierres de taille formant chaînage d'angle et encadrement des ouvertures. Si changement de menuiseries, il faudra retrouver les petits bois et éviter la teinte blanche. Il conviendra également de cacher les caissons de volets roulants par des lambrequins*.*



14 - FERME (milieu XVIII^{ème})

Tous les éléments constructifs et significatifs d'une époque sont à conserver et/ou à conforter : toiture imposante à deux pans, lambrequine*, levée de grange*, ordonnancement des façades, encadrement des ouvertures en pierre de taille, linteau avec accolade, menuiserie bois, cadran solaire.

Il conviendra de s'assurer que l'enduit ne soit plus en saillie par rapport aux pierres de taille formant chaînage d'angle et encadrement des ouvertures. L'enduit ciment est à proscrire. Si changement de menuiseries, il faudra retrouver les petits bois.*



16 - FERME (début XVIII^{ème})

Tous les éléments constructifs et significatifs d'une époque sont à conserver et/ou à conforter : toiture imposante à deux pans, lambrequine*, levée de grange*, ordonnancement des façades, encadrement des ouvertures en pierre de taille, fenêtre jumelée avec trumeau*, menuiserie bois, cuve de récupération d'eau de pluie.

Il conviendra de s'assurer que l'enduit ne soit plus en saillie par rapport aux pierres de taille formant chaînage d'angle et encadrement des ouvertures. L'enduit ciment est à proscrire. Si changement de menuiseries, il faudra retrouver les petits bois et éviter la teinte blanche. Il conviendra de cacher les caissons de volets roulants par des lambrequins*.*



20 - MAISON (non datée)

Tous les éléments constructifs et significatifs d'une époque sont à conserver et/ou à conforter : toiture à deux pans, lambrequine*, ordonnancement des façades, encadrement des ouvertures en pierre de taille et brique, chaînage d'angle* en pierre de taille, la volière.

L'enduit à base de chaux sera à reprendre sur la totalité pour assurer une homogénéité et faire disparaître les pansements de ciment. Les teintes de l'enduit seront à unifier. Le badigeon signifiant le chaînage d'angle sera à retrouver car ces derniers ne sont pas destinés à être visibles.



17 - FERME (début XIX^{ème})

Tous les éléments constructifs et significatifs d'une époque sont à conserver et/ou à conforter : toiture imposante à deux pans, lambrequine*, levée de grange*, ordonnancement des façades, encadrement des ouvertures en pierre de taille, linteau de la porte d'entrée clavé avec clef de voûte en relief, cuve de récupération d'eau de pluie.

Il conviendra de s'assurer que l'enduit ne soit plus en saillie par rapport aux pierres de taille formant chaînage d'angle et encadrement des ouvertures. L'enduit ciment est à proscrire. Si changement de menuiseries, il faudra retrouver les petits bois et éviter la teinte blanche. Il conviendra de cacher les caissons de volets roulants par des lambrequins*.*



21 - MAISON (milieu XIX^{ème})

Tous les éléments constructifs et significatifs d'une époque sont à conserver et/ou à conforter : toiture à deux pans, volets bois, ordonnancement des façades, encadrement des ouvertures et chaînage d'angle en pierre de taille, menuiserie en bois, oculus*.

Si changement de menuiseries, il faudra retrouver les petits bois, remplacer la porte de garage sectionnelle par une porte à lames verticales, ou à rainurage vertical. Utiliser un barreaudage vertical fin au niveau des garde-corps.



18 - FERME ISOLÉE (début XIX^{ème})

Tous les éléments constructifs et significatifs d'une époque sont à conserver et/ou à conforter : toiture imposante à deux pans, lambrequine*, levée de grange*, ordonnancement des façades, encadrement des ouvertures en pierre de taille.

L'enduit à base de chaux sera à reprendre sur la totalité pour assurer une homogénéité. Les teintes de l'enduit seront à unifier. Le badigeon signifiant le chaînage d'angle sera à retrouver car ces derniers ne sont pas destinés à être visibles. La véranda dénature l'identité de cette construction et en période estivale doit apporter une chaleur supplémentaire. Si changement de menuiseries, il faudra retrouver les petits bois.



22 - ANCIENNE ÉPICERIE (milieu XIX^{ème})

Tous les éléments constructifs et significatifs d'une époque sont à conserver et/ou à conforter : toiture à deux pans avec croupe* et épis de faitage, ordonnancement des façades, encadrement des ouvertures, chaînage d'angle, soubassement*, escalier en pierre de taille, menuiseries en bois avec petits bois.

Si une limite est réalisée entre la rue et la construction, il conviendrait de retrouver un muret en pierre surmonté d'une grille en fer forgé.



23 - ÉCOLE (début XX^{ème})

Tous les éléments constructifs et significatifs d'une époque sont à conserver et/ou à conforter : toiture à deux pans avec croupe*, consoles en bois soutenant l'avancée de toiture, ordonnancement des façades, encadrement des ouvertures, soubassement* en pierre de taille, fenêtre jumelée avec trumeau*, menuiseries en bois avec petits bois et avec imposte* pour celles situées au rez-de-chaussée.

L'isolation thermique par l'extérieur est proscrite afin de conserver les éléments de modénature marquant une époque de construction ainsi que les proportions des avant-corps.*



28 - FERME (début XVIII^{ème})

Tous les éléments constructifs et significatifs d'une époque sont à conserver et/ou à conforter : toiture imposante à deux pans, avancée de toit importante, lambrequine* à ran-pendu*, levée de grange*, ordonnancement des façades, encadrement des ouvertures en pierre de taille et en bois, menuiserie en bois avec petits bois, appentis en pierre.

L'enduit à base de chaux sera à reprendre sur la totalité pour assurer une homogénéité et faire disparaître les pansements de ciment. Si changement de menuiseries, il faudra retrouver les petits bois et éviter la teinte blanche. Les murs de soutènement en pierre existants doivent conserver leur aspect (entretien nécessaire).



24 - FERME (début XIX^{ème})

Tous les éléments constructifs et significatifs d'une époque sont à conserver et/ou à conforter : toiture imposante à deux pans, avancée de toit importante, lambrequine* à ran-pendu*, levée de grange*, ordonnancement des façades, encadrement des ouvertures en pierre de taille, fenêtre jumelée avec trumeau*.

L'enduit à base de chaux sera à reprendre sur la totalité pour assurer une homogénéité et faire disparaître les pansements de ciment. Si changement de menuiseries, il faudra retrouver les petits bois et éviter les teintes blanche et gris anthracite. La grange en front de rue doit conserver sa matérialité (enduit, bardage bois vertical.).*



29 - MAISON (milieu XIX^{ème})

Tous les éléments constructifs et significatifs d'une époque sont à conserver et/ou à conforter : toiture à deux pans, ordonnancement des façades, encadrement des ouvertures en pierre de taille et en bois, menuiseries en bois avec petits bois, marquise*, murs de soutènement en pierre surmonté d'une grille en fer forgé, escalier en pierre et garde-corps en fer forgé.

L'enduit à base de chaux sera à reprendre sur la totalité pour assurer une homogénéité et faire disparaître les pansements de ciment. Si changement de menuiseries, il faudra retrouver les petits bois et éviter la teinte blanche. Il conviendra de cacher les caissons des volets roulants par des lambrequins.*



26 - FERME + ANNEXE (début XVIII^{ème})

Tous les éléments constructifs et significatifs d'une époque sont à conserver et/ou à conforter : toiture imposante à deux pans, avancée de toit importante avec des poutres parallèles aux arbalétriers* dont l'extrémité est sculptée, lambrequine* à ran-pendu*, levée de grange*, brise-bise*, ordonnancement des façades, encadrement des ouvertures en pierre de taille, fenêtre jumelée avec trumeau*, linteau en pierre avec arc surbaissé*, menuiserie bois avec petits bois, muret d'enceinte surmonté d'une grille en fer forgé.

La matérialité de l'annexe est à conserver (bardage en partie haute et enduit en partie basse). L'enduit à base de chaux sera à retrouver pour assurer une homogénéité et faire disparaître les pansements de ciment.*



32 - ANCIENNE FROMAGERIE (début XIX^{ème})

Tous les éléments constructifs et significatifs d'une époque sont à conserver et/ou à conforter : toiture imposante à deux pans, avancée de toit importante, lambrequine*, ordonnancement des façades, encadrement des ouvertures en pierre de taille.

L'enduit à base de chaux est à reprendre sur la totalité pour assurer une homogénéité.

Cette construction a connu plusieurs créations de baies avec appui de fenêtre en béton, portant préjudice à son caractère patrimonial.*

Si changement de menuiseries, il faudra retrouver les petits bois et éviter la teinte blanche. Il conviendra également de cacher les caissons de volets roulants par des lambrequins.*



33 - MAISON (début XX^{ème})

Tous les éléments constructifs et significatifs d'une époque sont à conserver et/ou à conforter : toiture à deux pans, ordonnancement des façades, encadrement des ouvertures et chaînage d'angle en pierre de taille, volet persienne, muret en pierre, baie* en demi-lune.

L'enduit à base de chaux est à reprendre sur la totalité pour assurer une homogénéité et faire disparaître les pansements de ciment. Si changement de menuiseries, il faut retrouver les petits bois et éviter la teinte blanche. En cas de remplacement des panneaux solaires, respecter les prescriptions générales n°32 et 33.



37 - ANCIENNE FERME (début XVIII^{ème})

Tous les éléments constructifs et significatifs d'une époque sont à conserver et/ou à conforter : toiture imposante à deux pans, avancée de toit importante, lambrequine*, levée de grange*, ordonnancement des façades, encadrement des ouvertures en pierre de taille, menuiserie bois.

Il conviendra de s'assurer que l'enduit soit à base de chaux et ne soit plus en saillie par rapport aux pierres de taille formant encadrement des ouvertures.



35 - ANCIEN CAFÉ (fin XVIII^{ème})

Tous les éléments constructifs et significatifs d'une époque sont à conserver et/ou à conforter : toiture à deux pans, lambrequine*, levée de grange*, ordonnancement des façades, encadrement des ouvertures en pierre de taille, menuiseries bois.

L'enduit à base de chaux sera à reprendre sur la totalité pour assurer une homogénéité. Il conviendra de s'assurer que l'enduit ne soit plus en saillie par rapport aux pierres de taille formant chaînage d'angle et encadrement des ouvertures. Il conviendra de cacher les caissons de volets roulants par des lambrequins*. Attention, une partie de la toiture présente un risque d'effondrement certain.*



38 - ANCIENNE FERME (non datée)

Tous les éléments constructifs et significatifs d'une époque sont à conserver et/ou à conforter : toiture imposante à deux pans, avancée de toit importante, lambrequine*, ordonnancement des façades, encadrement des ouvertures en pierre de taille, menuiserie bois, appentis en pierre.

Il conviendra de s'assurer que l'enduit soit à base de chaux et ne soit plus en saillie par rapport aux pierres de taille formant encadrement des ouvertures.

Il conviendra de cacher les caissons de volets roulants par des lambrequins.*



36 - MAISON (début XIX^{ème})

Tous les éléments constructifs et significatifs d'une époque sont à conserver et/ou à conforter : toiture à deux pans avec croupe*, avancée de toit importante, ordonnancement des façades, encadrement des ouvertures en pierre de taille, menuiserie avec petits bois, escalier en pierre surmonté d'un garde en fer forgé.

Il conviendra de s'assurer que l'enduit soit à base de chaux et ne soit plus en saillie par rapport aux pierres de taille formant chaînage d'angle et encadrement des ouvertures.*



40 - ANCIENNE FERME (milieu XIX^{ème})

Tous les éléments constructifs et significatifs d'une époque sont à conserver et/ou à conforter : toiture imposante à deux pans, avancée de toit importante, lambrequine*, ordonnancement des façades, encadrement des ouvertures en pierre de taille, linteau avec arc surbaissé* en pierre, fenêtre jumelée avec trumeau*, marquise*, fruitiers en espalier.

L'enduit à base de chaux sera à reprendre sur la totalité pour assurer une homogénéité et faire disparaître les pansements de ciment et les agglomérés de béton. Si changement de menuiseries, il faudra retrouver les petits bois et éviter la teinte blanche. Il conviendra de cacher les caissons de volets roulants par des lambrequins. Attention à la fissure importante présente sur le pignon* Sud.*



42 - ANCIENNE FERME (début XVIII^{ème})

Tous les éléments constructifs et significatifs d'une époque sont à conserver et/ou à conforter : toiture imposante à deux pans avec demi-croupe*, avancée de toit importante, levée de grange*, ordonnancement des façades, encadrement des ouvertures et chaînage d'angle en pierre de taille.

Si changement de menuiseries, il faudra retrouver les petits bois et éviter la teinte blanche. Les enduits en sur-épaisseur autour des baies du volume annexe ne le mettent pas en valeur : l'enduit serait à retrouver sur l'ensemble des façades, y compris les chaînages d'angle qui à l'origine ne sont pas visibles.



45 - FERME ISOLÉE (début XIX^{ème})

Tous les éléments constructifs et significatifs d'une époque sont à conserver et/ou à conforter : toiture imposante à deux pans, avancée de toit importante avec des poutres parallèles aux arbalétriers* dont l'extrémité est sculptée, lambrequine*, ordonnancement des façades, encadrement des ouvertures en pierre de taille, fenêtre jumelée avec trumeau*, cuve de récupération d'eau de pluie.

L'enduit à base de chaux sera à reprendre sur la totalité pour assurer une homogénéité et faire disparaître les pansements de ciment. L'enduit ciment est à proscrire. Si changement de menuiseries, il faudra retrouver les petits bois et éviter la teinte blanche. Il conviendra de cacher les caissons de volets roulants par des lambrequins.*



43 - FERME (milieu XIX^{ème})

Tous les éléments constructifs et significatifs d'une époque sont à conserver et/ou à conforter : toiture imposante à deux pans, levée de grange*, ordonnancement des façades, encadrement des ouvertures et chaînage d'angle en pierre de taille, menuiseries bois.

L'enduit à base de chaux sera à reprendre sur la totalité pour assurer une homogénéité et faire disparaître les pansements de ciment. Si changement de menuiseries, il faudra retrouver les petits bois et éviter la teinte blanche.



46 - FERME (début XIX^{ème})

Tous les éléments constructifs et significatifs d'une époque sont à conserver et/ou à conforter : toiture imposante à deux pans, avancée de toit importante, lambrequine*, levée de grange*, ordonnancement des façades, encadrement des ouvertures en pierre de taille.

L'enduit à base de chaux sera à retrouver sur la totalité des façades. L'enduit ciment est à proscrire. Si changement de menuiseries, il faudra retrouver les petits bois et éviter la teinte blanche. Il conviendra de cacher les caissons de volets roulants par des lambrequins.*



44 - ANCIENNE FERME (non datée)

Ce bâtiment connaît une rénovation quasi complète en conservant quelques caractéristiques d'une construction patrimoniale : toiture imposante à deux pans, bardage* à pose verticale, brise-bise*.

Même si cette intervention a su conserver le volume initial, des détails d'exécution comme le marquage de l'encadrement des ouvertures par une teinte différente de l'enduit (présupposé à base de ciment) ou encore les appuis de fenêtre en béton, portent atteinte au caractère patrimonial de cette ancienne ferme.



47 - ANCIENNE FERME (non datée)

Tous les éléments constructifs et significatifs d'une époque sont à conserver et/ou à conforter : toiture imposante à deux pans avec demi-croupe*, avancée de toit importante, lambrequine*, ordonnancement des façades, encadrement des ouvertures en pierre de taille, baie* en demi-lune, volet persienne.

Il conviendra de s'assurer que l'enduit soit à base de chaux et ne soit plus en saillie par rapport aux pierres de taille formant encadrement des ouvertures. Si changement de menuiseries, il faudra éviter la teinte blanche. Il conviendra de cacher les caissons de volets roulants par des lambrequins.*



48 - ANCIEN CAFÉ (milieu XIX^{ème})

Tous les éléments constructifs et significatifs d'une époque sont à conserver et/ou à conforter : toiture imposante à deux pans, avancée de toit importante, levée de grange*, ordonnancement des façades, encadrement des ouvertures en pierre de taille, oculus*, volet persienne.

Il conviendra de s'assurer que l'enduit soit à base de chaux et ne soit plus en saillie par rapport aux pierres de taille formant encadrement des ouvertures.

Si changement de menuiseries, il faudra retrouver les petits bois et éviter la teinte blanche.



49 - ANCIENNE FERME ISOLÉE (début XVIII^{ème})

Tous les éléments constructifs et significatifs d'une époque sont à conserver et/ou à conforter : toiture imposante à deux pans, avancée de toit importante, lambrechure*, levée de grange*, ordonnancement des façades, encadrement des ouvertures en pierre de taille, menuiserie bois avec petits bois.

Il conviendra de s'assurer que l'enduit soit à base de chaux et ne soit plus en saillie par rapport aux pierres de taille formant encadrement des ouvertures. L'enduit ciment est à proscrire.

RECOMMANDATIONS TECHNIQUES

Les recommandations ci-dessous sont produites pour les constructions repérées.
Elles peuvent cependant s'appliquer également à l'ensemble des constructions existantes ou à venir.

Le choix des Couleurs

Les recommandations ci-dessous en matière de couleur peuvent servir de guide au pétitionnaire.

Néanmoins, le règlement du PLU de la commune des Bréseux comprend un nuancier précis que les projets devront respecter.

Il est important d'avoir une réflexion sur la cohérence entre les teintes (menuiseries, façades, encadrements, toiture).
De manière générale, les couleurs vives sont à éviter.

Pour choisir les couleurs de la construction, il faut d'abord observer la façade et son environnement et :

- **Se référer aux couleurs de l'environnement immédiat.** Dans un site ouvert : les terres, la végétation, les constructions situées dans le champ de vision. Dans un site urbain : les façades avoisinantes, les couleurs du bâti ancien.
- **Identifier l'époque et le style de la construction à réhabiliter.** Certaines couleurs seront davantage en correspondance que d'autres avec l'architecture et la date de la construction. Des éléments conservés fournissent des indicateurs précieux.
- **A l'intérieur du village, déterminer si la rue, avec son gabarit et son orientation, gagne à être éclaircie ou si elle supporte des coloris plus sombres.** En règle générale, les tons les plus sombres sont utilisés sur des façades bien éclairées, et inversement.

Il est ensuite important de prendre en compte tous les éléments de la façade dans un souci d'harmonie générale :

- **La couverture :** elle participe à la perception lointaine de la construction : la couleur terre cuite est exigée (rouge à rouge-brun).
- **Les enduits :** ils déterminent la couleur dominante de la façade. Lorsque la façade présente des modénatures*, elles gagneront à être détachées par une couleur «ton sur ton» plus claire ou au contraire plus soutenue, ou encore un blanc cassé.
- **Les bardages* :** ils participent à la couleur dominante de la façade, seuls ou en association avec des parements enduits. Voir sur ce point la partie suivante «Le bardage bois».
- **Les menuiseries et boiseries :** on peut prévoir une couleur pour la porte, une pour les volets et une pour les fenêtres, en respectant l'accord des tonalités. Si les murs et les toits confèrent à la construction ses couleurs dominantes, les éléments de détail (menuiseries, ferronnerie) influencent la perception d'ensemble. Les couleurs des menuiseries, mais aussi des modénatures* et encadrements de baie*, soulignent l'architecture.

Le bardage bois

Pour la pose d'un bardage* bois, il est préférable d'utiliser une essence de bois n'ayant pas besoin de vernis, lasure ou peinture (Douglas, Mélèze ou Red Cedar par exemple), que l'on laissera vieillir naturellement (sans entretien particulier), son aspect prenant une teinte grisée avec le temps.

La pose d'un bardage* bois sans entretien obéit à deux types de techniques :

- **À la scandinave :** les lames, posées à la verticale, donnent à la construction une allure élancée. La pose verticale permet un écoulement plus rapide de l'eau et assure un changement d'aspect plus uniforme en l'absence de finition. Pour assurer une qualité de ventilation, elle nécessite un double «tasseutage» ou d'un «tasseutage» en diagonal.

- **À l'américaine** : les lames, posées à l'horizontale, donnent l'impression d'une construction allongée grâce aux lignes de fuite. Elles sont clouées sur un simple «tasseautage» vertical, ménageant une lame d'air ventilée à l'arrière des lames.

Aux Bréseux, il est demandé de poser un bardage* vertical en bois brut de sciage non traité pour les raisons suivantes :

- L'écoulement des eaux est facilité car elles ruissellent sur le bois, il n'y a pas de rétention d'eau et donc pas d'humidité,
- Il donnera de la hauteur et une allure élancée à la construction,
- Il rappelle les lambrechures* des fermes comtoises prenant avec le temps une couleur grise (patine naturelle),
- Il est plus résistant dans le temps.

Cette pose verticale a cependant un inconvénient financier : il nécessite d'avoir un double «tasseautage» (vertical puis horizontal) pour permettre une bonne ventilation. Mais elle reste sans conteste la meilleure solution pour la pérennité et l'entretien d'un bardage* bois non traité.

Les enduits à la chaux

Les enduits à la chaux traditionnels obéissent à un art de bâtir, inscrit dans l'environnement, qui a assuré une grande longévité aux constructions. C'est un matériau écologique compatible avec les préoccupations de qualité environnementale.

Les enduits à la chaux présentent comme particularité de laisser «respirer» les murs et de faire corps avec le support. Ils offrent aussi une perméabilité à l'air et à la vapeur d'eau, indispensable à la bonne conservation des maçonneries des constructions en pierre. C'est également le matériau le plus approprié pour la finition des constructions contemporaines maçonnées, que le support soit en brique, en terre cuite ou en béton cellulaire.

L'enduit à la chaux joue un rôle fondamental de protection et d'isolation contre les effets du vent, de la pluie et des variations thermiques. Il favorise les échanges hygrométriques. En effet, l'enduit à la chaux appliqué sur les maçonneries permet l'évaporation rapide de la vapeur d'eau contenue dans les murs, provenant d'une part, des remontées capillaires* des eaux du sol et d'autre part des condensations provoquées par l'occupation du bâtiment.

Il est possible de restaurer partiellement un enduit à la chaux une fois usé, ce qui va dans le sens d'une économie de coût d'entretien.

L'entretien des éléments en pierre

Le nettoyage haute pression, sablage, ponceuse, produits acides ou abrasifs des éléments en pierre (chaînage d'angle, meneau*, encadrement de baie, corniche*, pierres apparentes...) sont à proscrire, au risque de détruire le calcin (couche protectrice de la pierre) et de favoriser une dégradation rapide. La pierre sera nettoyée à la brosse souple et à l'eau douce ou par hydrogommage basse pression.

Il est également préférable de ne pas avoir recours à des produits hydrofuges car ils empêchent la pierre de « respirer » et peuvent causer des dommages.

L'isolation thermique

L'aspect des murs extérieurs des bâtiments anciens participe à la qualité du paysage bâti et à l'ambiance du site. Ils sont donc à préserver.

De ce fait, l'isolation thermique par l'extérieur (ITE) est à éviter. D'autres solutions d'isolation thermique existent permettant de garder les qualités intrinsèques de la structure du bâtiment.

Avant de proposer des solutions, il est important de comprendre la composition de ces bâtiments.

Les murs sont construits sur des fondations peu profondes en maçonnerie de moellons hourdés*, donc sans rupture de remontées capillaires*.

Selon la nature des pierres locales, ces murs peuvent être à pierres apparentes (pierre de taille) ou à enduire enduits (moellons irréguliers et/ou gélifs*). Il n'y a pas de vérité dans ce domaine, il peut même y avoir des disparités d'un mur à l'autre sur un même bâtiment ou parfois sur un même mur (cette précision peut s'avérer identique pour les chaînages d'angle).

Les murs extérieurs, du fait de leur composition (généralement d'au moins 50 cm d'épaisseur dans les fermes), présentent de bonnes capacités au plan du déphasage thermique*, de la capacité thermique massique et de la densité. Ils ont donc, a minima, de très bonnes capacités d'inertie*.

Les planchers sont, le plus souvent, réalisés à base de bois, et donc exempts de pont thermique au droit des planchers d'étage. Il faut les garder ainsi, sans supports d'étage rigide, de type dalle béton par exemple.

Voici quelques principes d'isolation permettant de palier à l'impossibilité de réaliser une isolation par l'extérieur.

L'isolation thermique par l'intérieur (ITI) : bien choisir l'isolant

Afin de favoriser la migration de l'eau, il sera nécessaire que l'isolant dispose de bonnes capacités de perspiration* et qu'il soit en contact, le plus continu possible, avec le mur.

L'isolant doit disposer de bonnes capacités en terme de diffusivité*.

Il est impératif de prévoir un pare-vapeur en complément, qui jouera le rôle de régulateur des transits de vapeur d'eau. L'effusivité* sera ici confiée au parement intérieur final. Ce dernier devra, en plus, disposer d'une bonne capacité thermique massique.

Enduit correcteur d'effusivité

Le sentiment de confort est davantage déterminé par la teneur en vapeur d'eau de l'air ambiant et par le rayonnement des éléments composant le bâti que par tout autre élément, y compris la température de l'air.

Pour améliorer le confort des bâtiments anciens, et du fait de leurs parois extérieures, il est pertinent de leur appliquer un enduit intérieur correcteur d'effusivité. Cette solution est beaucoup moins pratiquée, l'accent ayant été mis quasi-exclusivement sur l'isolation au fil des évolutions réglementaires et des incitations des divers labels.

Pourtant, non seulement l'enduit assurera un niveau de confort supérieur, mais il assurera en plus une continuité dans la nature du mur en permettant une excellente perspiration*. De plus, il ne coupera pas complètement les capacités d'inertie et permettra de rester 'dans l'esprit' de ce type de maison.

Les enduits à base de terre/paille, chaux/chènevotte de chanvre ou de même nature, moins épais que des complexes isolants conventionnels, rempliront parfaitement des fonctions.

Glossaire

Arbalétrier : pièce de charpente oblique, élément de la ferme : les deux arbalétriers portent les versants du toit.

Arc surbaissé (ou arc segmentaire) : arc fait d'un segment de cercle inférieur au demi-cercle dont le centre est situé au-dessous de la naissance

Baie : toute ouverture pratiquée dans un mur ou dans une toiture, ayant pour objet le passage ou l'éclairage des locaux (porte extérieure, lucarne, fenêtre...).

Bandeau : bande horizontale saillante, unie ou moulurée, qui règne sur une ou plusieurs façades. Disposés en général au droit des planchers, les bandeaux marquent visuellement la division des étages et rompent la monotonie des façades. Munis d'un larmier, ils participent aussi à la protection des façades contre le ruissellement des eaux.

Bardage : recouvrement d'un mur extérieur. Il a un double rôle, décoratif mais aussi de protection des intempéries. À l'origine en bardeaux* (planchettes de bois), on le trouve aussi en plaques métalliques, en bac acier, voire en PVC...

Bardeau : courte planchette de bois obtenue par fendage de chêne, de pin, de sapin... Il est employé pour la couverture pour des pentes de toit supérieures à 20 degrés. Il est également utilisé pour les façades des maisons ou des bâtiments agricoles des régions montagneuses de Franche-Comté, de Suisse et des Alpes où il est appelé tavaillon.

Brise-bise : prolongation des murs pignons* permettant de protéger la façade des intempéries. On la nomme « coche » dans le Jura.

Corniche : en extérieur, forte moulure en saillie qui couronne et protège une façade et sur laquelle sont souvent établis les chéneaux.

Croupe : pan de toit de forme généralement triangulaire

Demi-croupe : croupe qui ne descend pas aussi bas que les longs pans d'une toiture, c'est un pignon* dont le sommet est remplacé par une petite croupe.

Déphasage thermique : en thermique du bâtiment, le déphasage thermique est la capacité des matériaux composant l'enveloppe de l'habitation à ralentir les transferts de chaleur, notamment du rayonnement solaire estival.

Diffusivité thermique : vitesse à laquelle la chaleur se propage par conduction dans un corps. Plus la valeur de diffusivité thermique est faible, plus le front de chaleur mettra du temps à traverser l'épaisseur du matériau.

Édicule : petite construction isolée dans un espace ouvert ou adossée à une construction, d'emploi et de statut variés.

Effusivité thermique : indique la capacité des matériaux à absorber (ou restituer) plus ou moins rapidement un apport de chaleur. L'effusivité caractérise la sensation de chaud ou de froid que donne un matériau. Si la valeur d'effusivité est élevée, le matériau absorbe rapidement beaucoup d'énergie sans se réchauffer notablement en surface.

Espalier : forme d'arbre, le plus souvent fruitier, obtenue par une technique de taille permettant d'avoir un arbre à forme plate.

Gélif : qui se fend, se désagrège sous l'effet du gel, en raison de l'eau qui s'y est infiltrée.

Imposte : partie d'une baie* située au-dessus des vantaux*

Inertie thermique : capacité à stocker, à conserver puis à restituer la chaleur de manière diffuse. Plus cette inertie est élevée, plus la bâtiment mettra du temps à se refroidir en hiver et se réchauffer en été.

Lambrechure : planches posées verticalement en partie haute du pignon* des fermes.

Lambrequin : ornement découpé et souvent ajouré, plus ou moins épais, en bois ou en métal, fixé en bordure de toit ou à la partie supérieure d'une fenêtre

Marquise : auvent vitré situé au dessus d'une porte d'entrée ou d'un perron.

Meneau : montant vertical (et par extension horizontal- en maçonnerie ou en pierre qui divise une baie* ou une fenêtre en plusieurs compartiments vitrés.

Modénature : ensemble des éléments d'ornement solidaires de la façade que constituent les moulures et profils des moulures de corniche, ainsi que les proportions et dispositions des membres de façade constituant le style architectural.

Moellon : petit bloc de pierre brut, plus ou moins équarri, utilisé dans les constructions traditionnelles.

Mur gouttereau : mur extérieur situé sous les gouttières ou les chéneaux d'un versant de toit.

Mur pignon : mur fermant l'extrémité d'un bâtiment.

Oculus : petite ouverture dont le tracé est un cercle ou un ovale, ménagée dans un mur ou une voûte.

Perspiration : une paroi perspirante est une paroi formée de matériaux qui vont favoriser l'évacuation de l'humidité sous forme liquide (capillarité) ou sous forme de vapeur (perméabilité à la vapeur d'eau).

Ran-pendu : rang de lambrechure en surplomb qui protège les abords de la ferme soumise à la pluie et évite que la neige ne s'entasse devant.

Remontée capillaire : la remontée d'humidité par capillarité désigne la migration d'humidité dans les murs en contact avec un sol humide et du fait de la structure poreuse du matériau qui les constitue.

Rive de toit : extrémité du toit du côté du mur pignon*.

Soubassement : partie inférieure des murs d'une construction, d'un élément de décor, d'une baie*, d'une cheminée... Par extension, socle continu régissant à la base d'une façade.

Trumeau : partie d'un mur, d'une cloison comprise entre deux baies*, deux portes-fenêtres, qui supporte en son milieu le linteau d'un portail ou d'une fenêtre.

Vantail : panneau plein ou ajouré d'une porte, d'une baie, d'un volet, d'une grille... En général mobile, un vantail peut aussi être fixe.

Document réalisé par Vincent Paillot - Architecte conseiller
Stéphane Porcheret - Urbaniste conseiller

25
Doubs
c | a.u.e
Conseil d'architecture, d'urba
et de l'environnement

Fort Griffon - 1 chemin de Ronde 25 000 Besançon / 03 81 68 37 68 / contact@maisonhabitatdoubs.fr